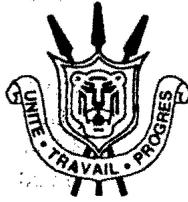


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 36

N° 11/97

1 Munyonyo



36^{ème} ANNEE

N° 11/97

1 Novembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
5 Septembre 1997 N° 100/160.	
Décret portant Harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI S.P. avec le code des Sociétés privées et publiques	783
5 Septembre 1997 N° 100/161.	
Décret portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun "OTRACO S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques.....	789
5 Septembre 1997 N° 100/162.	
Décret portant Harmonisation des Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi "INABU S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques	794
5 Septembre 1997 N° 100/163.	
Décret portant Harmonisation des Statuts de l'Office de la Tourbe, "ONATOUR S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques	799
5 Septembre 1997 N° 100/164.	
Décret portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité "REGIDESO S.P." avec le code des Statuts des Sociétés privées et publiques	805

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 Septembre 1997 N° 100/165.	
Décret portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications "ONATEL S.P." avec le code des Statuts des Sociétés privées et publiques	811
8 Septembre 1997 N° 100/166.	
Décret portant nomination d'un Consul Général	817
8 Septembre 1997 100/167	
Décret portant nomination d'un Premier Conseiller d'Ambassade de la République du Burundi	817
8 Septembre 1997 100/168	
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE).....	817
9 Septembre 1997 730/351	
Ordonnance Ministérielle portant organisation de la Direction des Transports Lacustres et Internationaux	818
11 Septembre 1997 530/355	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collectif de l'Enseignement privé" C.E.P. en sigle	820

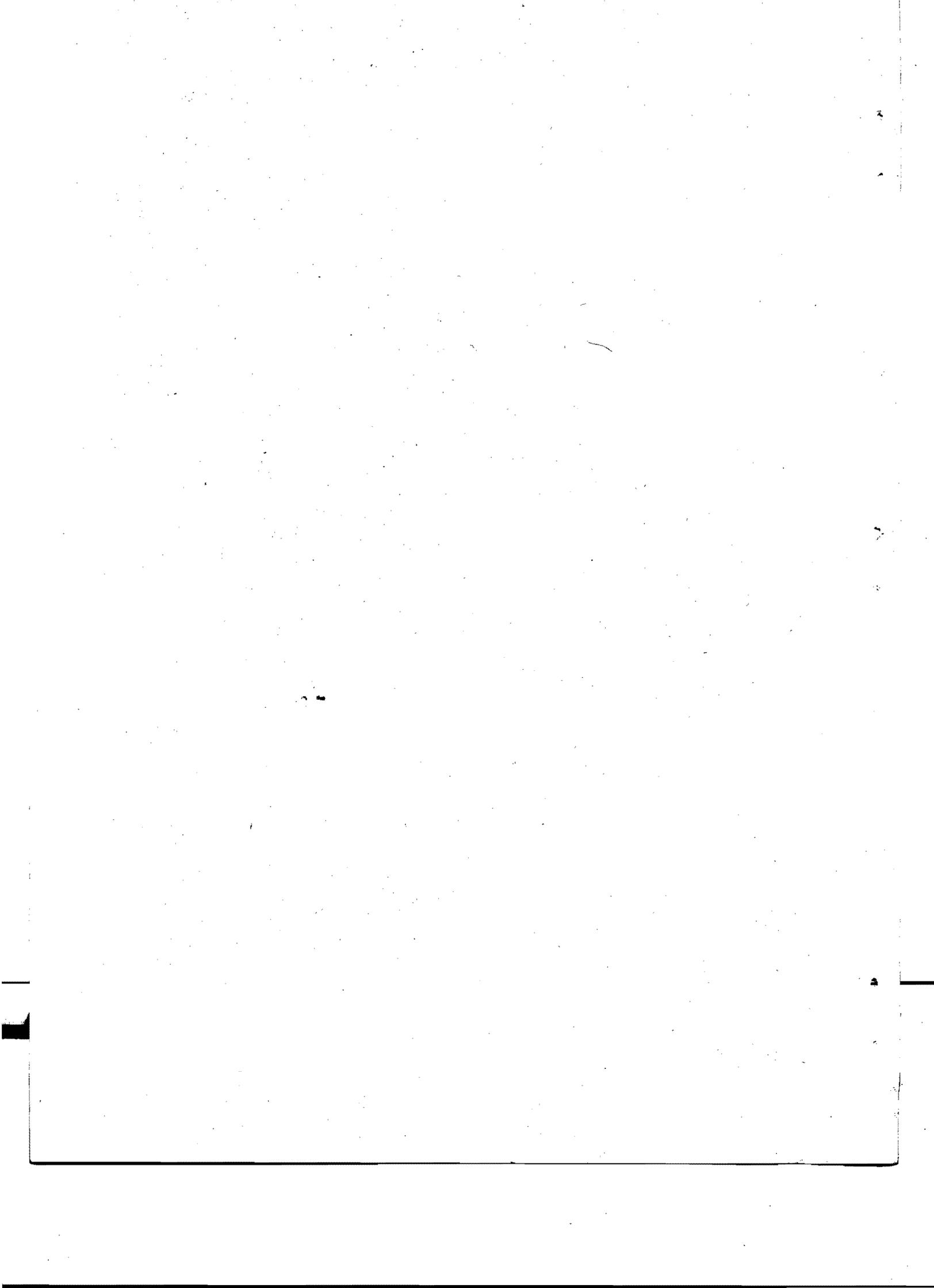
11 Septembre 1997	530/356		25 Septembre 1997	N° 100/175.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Volontaires pour le Secours des Orphelins" A.V.S.O.B. en sigle		820	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN"		873
12 Septembre 1997	100/169		25 Septembre 1997	N° 100/176.	
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère des Finances		820	Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi "IGEBU"		873
12 Septembre 1997	100/170		25 Septembre 1997	N° 530/420.	
Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi		821	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Association Culturelle Musicale pour l'Encadrement des Jeunes à la Paix "ACUMP" en sigle		874
12 Septembre 1997	N° 540/358.		25 Septembre 1997	N° 530/421.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation du taux de la taxe à l'exportation du café pour la campagne café 1996/1997		821	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Amicale des Natifs, Voisins et Amis de Rumeza "ANAVAR" en sigle		874
15 Septembre 1997	N° 1/012.		25 Septembre 1997	N° 610/418.	
Décret-Loi portant modification du Décret-Loi n° 1/16 du 28 Avril 1992 portant création de la taxe AD valorem sur les exportations du Café Spécialement en son article 3		822	Ordonnance Ministérielle portant modification du Calendrier de l'Université du Burundi pour l'année académique 1996-1997		875
16 Septembre 1997	N° 540/364		25 Septembre 1997	N° 610/419.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."		822	Ordonnance Ministérielle portant composition du Jury d'Homologation Session 1997		876
19 Septembre 1997	N° 100/171.		26 Septembre 1997	N° 100/177.	
Décret portant octroi des Distinctions Honorifiques dans l'ordre du mérite patriotique		823	Décret portant modification de Certains Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province		876
16 Septembre 1997	N° 620/365.		26 Septembre 1997	N° 100/180.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire		871	Décret portant nomination de certains Administrateurs Communaux en Provinces NGOZI, BURURI, KAYANZA et MURAMVYA		877
24 Septembre 1997	N° 100/172.		26 Septembre 1997	N° 530/422.	
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Rumonge		871	Ordonnance portant nomination des Chefs de Zone en Province MAKAMA		878
25 Septembre 1997	N° 100/173.		26 Septembre 1997	N° 530/423.	
Décret portant nomination d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République		872	Ordonnance portant nomination d'un Chef de Zone en Province KIRUNDO		878
25 Septembre 1997	N° 100/174.				
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement		872			

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

- SOPRABU SPRL (Acte de cession)	879
- FINA B.P. BURUNDI : Statuts	879
- BURUNDI BUSINESS GROUP	886
- SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE (SOGIM) : Statuts	887
- SOCIETE DES APPROVISIONNEMENTS GENERAUX ET IMPORT-EXPORT "SAGIMEX" : Statuts	889
- CLINIQUE SAINT-STEPHANE (CLIPHANE SPRL) : Statuts	895
- AIR TANGANYIKA, S.A. : Statuts	901
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'AIR TANGANYIKA, S.A.	907
- CREATION D'UNE SOCIETE POUR LA PRODUCTION ET L'EXPORTATION DE PLANTES BIOLOGIQUES : Statuts	907
- CO.FER - SURL : Statuts	910

C. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

- EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE DU BURUNDI "E.P.U.I." : Statuts	914
- ASSOCIATION SANGWE BIBONDO : Statuts	917
- ASSOCIATION DES VEUVES DE LA COMMUNE MBUYE : Statuts	922



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/160 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts d' "AIR BURUNDI-S.P." avec le code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 Mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le Décret n° 100/015 du 24 Janvier 1989 portant modification des Statuts d' AIR BURUNDI ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1.

AIR BURUNDI est une Société Publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "LA COMPAGNIE".

Art. 2.

Le Siège de la Compagnie est établie à BUJUMBURA, 4 Avenue du Commerce.

- Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration,
- Il peut être créé des succursales, des représentations ou agences nécessaires à son fonctionnement tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Compagnie a pour mission :

- l'exploitation d'un service régulier ou non de transport aérien des passagers, du fret et du courrier postal ;
- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'exploitation du matériel de transport aérien ainsi que l'exploitation des services terrestres destinés aux besoins du transport aérien tels que l'importation et le ravitaillement des avions en carburant et en lubrifiant, l'exploitation des services de caterings ainsi que le dépannage des avions ;
- l'exploitation ou l'exécution de tous services aériens tels que, la pulvérisation agricole, la photographie aérienne et l'évacuation sanitaire ;
- l'assistance technique et commerciale à d'autres sociétés ou à des particuliers pour les services décrits ci-dessus ;
- l'entretien et la réparation des avions d'autres sociétés qui le demandent ;
- plus généralement, toute opération ou entreprise industrielle directement ou indirectement liée au transport ou au travail aérien de la société.

Art. 4.

Le Gouvernement attribue provisoirement à la Compagnie :

- l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens, réguliers ou non, à l'intérieur du territoire national ;
- l'exclusivité de l'exploitation des droits résultants, pour le Burundi, de conventions signées avec les Etats Etrangers concernant les droits de trafic commercial international régulier ou non régulier. Toutefois, au cas où l'exploitation visée à l'alinéa précédent ne pourrait être assurée en tout ou en partie par la Compagnie ; celle-ci pourra concéder cette exploitation à d'autres sociétés nationales ou étrangères. Cette concession comportera obligatoirement une clause de dénonciation moyennant un préavis dont la durée est à convenir entre les parties.

CHAPITRE II.

Durée et Capital social.

Art. 5.

La Compagnie est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6.

Le capital social de la Compagnie est fixé à 670.000.000 (Six cent soixante dix millions) FBU et est réparti en 6.700 (Six mille sept cents) actions d'une valeur de 100.000 FBU (Cent mille francs Burundi) chacune.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion.*Section 1.***Le Conseil d'Administration.**

Art. 7.

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 3 membres représentant l'Etat dont le Directeur Général ;
- 2 membres représentant les usagers ;
- 2 personnes désignées pour leur compétence et expérience en matière de transport aérien ;
- 1 représentant du Personnel de la Compagnie.

Art. 8.

Le Président, le Vice-Président ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Art. 9.

Le Directeur Général de la Compagnie assure le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration. Avec l'accord du Conseil, le Directeur peut se faire assister par tout collaborateur dont la présence lui paraît utile.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la Compagnie. Il est compétent notamment pour :

- définir, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de la Compagnie ;
- poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à la Compagnie ;
- adopter son règlement d'ordre intérieur ainsi que le Statut du Personnel de la Compagnie ;
- adopter le règlement d'organisation financière et comptable de la Compagnie et fixer la liste des opérations considérées comme opérations de caisse ;
- approuver après examen les comptes de chaque exercice écoulé sur rapport des commissaires aux comptes et sur base du rapport de Gestion du Directeur Général ;
- voter le budget prévisionnel de l'exercice à venir et veiller à sa bonne exécution ;
- prendre les décisions importantes d'investissement et de dépenses ;
- fixer la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Les convocations doivent être envoyées aux Administrateurs par le Directeur Général huit jours avant la réunion.

Le Conseil peut inviter à sa réunion toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe mais ne peut être associée ni aux délibérations ni au vote.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du Budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art 12.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Tout Administrateur peut donner par écrit, à un de ses collègues, une procuration pour le présenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun Administrateur ne peut porter plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil ; copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de Tutelle et à tous les membres du Conseil à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas 8 (huit) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Art. 14.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à un ou des Administrateurs.

Art. 16.

Dans le cas où un ou plusieurs Administrateurs ou le Directeur Général auraient, dans une décision ou convention soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, un intérêt, ils sont tenus d'en aviser le Conseil et, d'en requérir mention au procès-verbal de la séance ; ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des autres membres du Conseil. Si dans un tel cas, l'Administrateur intéressé ne prend pas l'initiative d'aviser le Conseil et de s'abstenir aux délibérations et aux votes, le Conseil pourra l'y contraindre d'office.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la Compagnie.

En outre, ils peuvent, en cas de négligence, d'incompétence ou faute lourde, être révoqués de leur mandat par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle.

L'Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté perd sa qualité et est remplacé dans les mêmes formes que ci-dessus.

Section 2.

La Direction.

Art. 18.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Compagnie sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs aux Directeurs.

La durée du mandat du Directeur Général est de 4 ans renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs est d'une durée de 4 (quatre) ans renouvelable autant de fois que nécessaire. Ils peuvent être révoqués de leur mandat en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 19.

Le Directeur Général représente la Compagnie auprès de l'administration, de la Justice et des tiers. Il assure la bonne marche de la Compagnie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion quotidienne de la Compagnie notamment :

- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de l'organisation du travail et de la discipline au sein de la Compagnie ;
- du contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ;
- du suivi et contrôle des agences et représentations de la Compagnie ;
- du suivi et contrôle des accords commerciaux conclus avec d'autres compagnies aériennes ;

- de la tenue correcte des dossiers ;
- de l'établissement du budget prévisionnel et de son exécution ;
- de l'établissement du bilan en fin d'exercice ;
- du rapport annuel d'activités de la Compagnie.

Art. 20.

Chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de la Compagnie, de l'état d'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et du niveau d'exécution du budget par rapport aux prévisions. Au cours du mois d'octobre, il présente au Conseil d'Administration un projet du budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle un rapport annuel d'activités de la Compagnie et un rapport de la gestion faisant ressortir les comptes et le bilan financier de l'exercice écoulé.

Art. 21.

Le Directeur Général est responsable envers la Compagnie et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Section 3.

Le Personnel.

Art 22.

Le Conseil d'Administration adopte le Statut du Personnel et arrête l'organisation de la Compagnie.

Art. 23.

Le personnel de la Compagnie comporte :

- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de la Compagnie ;
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat de travail personnalisé.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration fixe, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Compagnie en tenant compte des besoins et des ressources. Il détermine également les avantages du Personnel.

Les recrutements ne peuvent avoir lieu que dans les limites du cadre organique et des prévisions budgétaires.

Section 4.

La Tutelle Administrative.

Art. 25.

La Compagnie est placée sous la tutelle du Ministre ayant le transport dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la Compagnie.

Art. 26.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Compagnie pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et Comptable.

Section 1.

Ressources et dépenses.

Art. 27.

Les ressources de la Compagnie sont constituées notamment par :

- le produit de la vente du carburant et lubrifiant avion ainsi que des pièces de rechange avion;
- le produit de la vente des services ayant un rapport avec le transport aérien ;
- le prix des titres de transport acquittés par les clients ;
- la rémunération de tout travail effectué pour le compte des titres ;
- les dotations budgétaires ;
- les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ;
- les emprunts, les avances bancaires et les revenus issus des participations dans les sociétés ou dans toute activité utile au développement du transport aérien et autorisées par le Conseil d'Administration.
- les aides des organismes nationaux ou étrangers visant au développement économique et social ;
- les indemnités perçues par la Compagnie en raison du préjudice lui causé ;
- les revenus découlant des contrats commerciaux et ceux découlant du commerce des droits de trafic.

Art. 28.

Les dépenses de la compagnie comprennent notamment :

- les rémunérations du personnel et les charges salariales et fiscales y afférentes ;
- les frais d'acquisition, de location ou d'exploitation du matériel nécessaire à la réalisation des missions de la Compagnie ;
- les frais de loyer et d'entretien des meubles, immeubles et matériels affectés à la Compagnie;
- les frais d'exploitation et de commercialisation des services de la Compagnie ;
- les frais généraux d'administration et de publicité ;
- les taxes, impôts et cotisations légalement dûs ;

- les remboursements d'emprunts et les amortissements ;
- toutes autres dépenses inhérentes à la réalisation de son objet social.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs de la Compagnie et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 30.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre du Directeur Général ou de son délégué.

Les paiements en espèces, par chèques ou virement, ne peuvent être opérés que par le Directeur Général ou son délégué et le Chef Comptable. Avec l'autorisation écrite du Directeur Général ou son Délégué, le Chef Comptable peut également déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites fixées par ladite autorisation.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général ou son Délégué.

Art. 31.

Dans les limites du budget annuel les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Section 3.

Tenue de la comptabilité.

Art. 32.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan d'engagement national, par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après un test compétition.

Art. 33.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice :

- de la situation financière de la Compagnie et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice comptable écoulé ;
- du bilan ;
- du tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

Art. 34.

La Compagnie peut avoir des comptes bancaires séparés pour les divers lieux et/ou branches d'activités ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement extérieur. La Compagnie peut aussi avoir des comptes bancaires suivant les monnaies d'encaissement.

En fin d'exercice, le solde de tous ces comptes séparés doivent entrer dans le compte général d'exploitation.

*Section 4.***Comptes sociaux.**

Art. 35.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux de la Compagnie et le rapport du Directeur Général.

Il décide de l'affectation du bénéfice net notamment aux fonds de réserve et aux dividendes s'il y a lieu.

Art. 36.

Le bénéfice net est constitué par les produits net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt.

Art. 37.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 38.

Le fonds de réserve légale est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation de ces fonds n'est plus obligatoire si les réserves légales ont atteint 10% du capital social.

Le Conseil d'Administration décide également des montants à affecter à des fonds spéciaux de réserve, à des provisions diverses, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau.

Art. 39.

L'année comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés deux mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 40.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont, dans le mois de leur approbation par le Conseil d'Administration, déposés aux fins de publication conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V.**Contrôle des comptes.**

Art. 41.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes vérifient la régularité et la sincérité des états financiers de la Compagnie dans un délai ne dépassant pas un mois.

Art. 42.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par deux Commissaires aux Comptes, l'un désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 43.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est imputée sur le budget de la Compagnie. La mission des Commissaires aux Comptes expire après la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Ce dernier est fixé à une durée de 3 (trois) ans non renouvelable. Il peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou négligence.

Art. 44.

A la fin de l'exercice, les comptes de la Compagnie sont vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence. Le rapport de certification devra être adressé au Conseil d'Administration au plus tard deux (2) mois après le début du contrôle.

Art. 45

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Compagnie, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Compagnie dans le rapport du Directeur Général.

Pour ce faire, ils ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des livres et de tout document comptable et administratif et de toute autre pièce justificative. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils établissent pour chaque exercice un rapport rendant compte de l'exécution de leur mandat, les irrégularités ou inexactitudes constatées et proposent des solutions appropriées. Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration. Des copies sont réservées aux membres de la Direction et au Chef Comptable de la Compagnie.

Après examen et adoption du rapport, le Conseil d'Administration donne quitus à la Direction pour l'exercice budgétaire concerné.

Art. 46.

Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général ou les Directeurs ainsi que le Chef Comptable de la Compagnie en débet des déficits dus à leur négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité cessible et saisissable du traitement.

Art. 47.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Compagnie, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Décret n° 100/161 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun "OTRACO - S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Art. 48.

En plus du contrôle des Commissaires aux Comptes effectué comme il est dit aux articles précédents, les comptes de la Compagnie sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI.

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution-Liquidation.

Art. 49.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation de la Compagnie sont prises par les organes habilités à le faire conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 50.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 51.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Vénérand NZOHABONAYO.

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/015 du 19 mai 1990 partant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le Décret n° 100/055 du 21 mars 1990 portant modification du Décret n° 100/69 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des Transports en Commun "OTRACO" ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1.

L'Office des Transports en Commun, "OTRACO" en siège, est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée, l'Office".

Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura, Quartier Industriel, Avenue Nyuminkwi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration. Dans les mêmes conditions, l'Office peut ouvrir des agences dans toute autre localité de la République du Burundi;

Art. 3.

L'Office a pour objet d'assurer des services de transport en commun de personnes, effectués au moyen de véhicules automobiles, suivant un itinéraire ou un réseau et une période déterminée, entre deux points ou en circuit accessible à quiconque. L'Office peut effectuer toutes autres opérations en rapport direct ou indirect avec son objet.

CHAPITRE II.

Durée et Capital social.

Art. 4.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le capital de l'Office est fixé à 2.885.700.000 et divisé en 28.857 actions de 100.000 FBU (Cent Mille Francs

Burundais) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en nature par l'Etat du Burundi.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion.

Section 1.

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 7 membres répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- deux membres désignés pour leurs compétence et expérience particulières ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président, et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 5 (cinq) ans renouvelable une fois.

Art. 8.

Dans les limites de l'objet de l'Office, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'activité de l'Office et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Il adopte notamment son règlement d'ordre intérieur et le règlement financier, approuve les tarifs d'exploitation et les modalités des contrats des transports des usagers, et le statut du personnel.

Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président à son initiative ou sur demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs. En cas d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué et présidé par un Vice-Président. A défaut de ce dernier, le Conseil

est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 11.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne siège et délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile.

Art. 14.

Les décisions et les recommandations du Conseil sont envoyées au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Le Procès-Verbal contenant les délibérations et décisions du Conseil d'Administration est également envoyé au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à partir de la date d'approbation dudit Procès-Verbal.

Art. 15.

En contrepartie de leurs prestations, les membres du Conseil d'Administration perçoivent de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Office.

Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les

membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Section 2.

La Direction.

Art. 17.

La gestion quotidienne de l'Office ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Le Directeur Général est nommé par Décret pris sur Proposition du Ministre de Tutelle. La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 18.

Le mandat du Directeur Général est fixé à quatre (4) ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs est d'une durée de quatre (4) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 19.

Le Directeur Général assure la bonne marche de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il est responsable devant le Conseil d'Administration de sa gestion. Il représente l'Office auprès de l'administration, des cours et tribunaux et des tiers. Il prend toutes les décisions utiles dans le cadre des directives du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'Office.

Art. 20.

Le Directeur Général est responsable envers l'Office et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 21.

Le Directeur Général peut déléguer certains pouvoirs aux Directeurs, dans les conditions et les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 22.

Sont notamment soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- tout emprunt.

Art. 23.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rend compte du suivi des directives reçues, des initiatives prises et expose les problèmes à résoudre pour le bon fonctionnement de l'Office.

Chaque année, le Directeur Général dresse un rapport général pour commenter le bilan d'exercice écoulé et présente les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Art. 24.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions, ou autres fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret pour faute lourde, incompétence ou négligence.

Section 3.

Le Personnel.

Art. 25.

Le Personnel de l'Office est composé :

- des cadres et agents contractuels permanents engagés pour une durée indéterminée et régis par la législation du travail et les statuts de l'Office ;
- des cadres et agents temporaires engagés pour une durée déterminée.

Section 4.

La Tutelle Administrative.

Art. 26.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 27.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, suspendre l'exécution de

toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La décision suspendue doit être réexaminée par l'organe censuré dans un délai de 30 (trente) jours maximum. Si le désaccord persiste, le Ministre de Tutelle ou l'Office pourra saisir la Cour Administrative qui devra se prononcer suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et Comptable.

Section 1.

Ressources et Dépenses.

Art. 28.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les aides des organisations nationales et étrangères ;
- les indemnités dues à l'Office en raison du préjudice lui causé par les tiers ;
- le prix de transport acquitté par les usagers ;
- le produit de la vente du matériel réformé ;
- autres produits occasionnels ou liés à une nouvelle activité.

Art. 29.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais d'exploitation et d'administration ;
- la rémunération du personnel ;
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire ;
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles et matériels affectés à l'Office ;
- les taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

*Section 2.***Engagement des dépenses.**

Art. 30.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre du Directeur Général ou son délégué et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration détermine le plafond du montant des dépenses au-delà duquel son autorisation est exigée.

Art. 31.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

*Section 3.***Tenue de la Comptabilité.**

Art. 33.

La comptabilité de l'Office est établie conformément aux normes du plan comptable national par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 34.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant. Le solde bénéficiaire est affecté suivant la décision du Conseil d'Administration.

Art. 35.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration deux mois après la clôture de l'exercice. A cet effet, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration de la situation financière de la société et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé, du bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

*Section 4.***Comptes sociaux.**

Art. 36.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du bénéfice et notamment aux fonds de réserve et aux dividendes s'il y a lieu.

Art. 37.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 38.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 39.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées et augmentées des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V.**Contrôle des comptes.**

Art. 40.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes l'un désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans non renouvelable. Leur mandat peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans entraver l'administration et la gestion quotidienne.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes doivent signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions,

au Ministre de Tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Office.

Art. 43.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Conseil d'Administration.

Art. 44.

La fin de l'exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 45.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 46.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers lui soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 47.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle des états financiers.

Art. 48.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Général des Finances.

Art. 49.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au budget de dépenses de l'Office.

CHAPITRE VI.

Cession d'actions, Transformation, Fusion, Scission et Dissolution-Liquidation.

Art. 50.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 51.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 52.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Décret n° 100/162 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi "INABU-S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le Décret n° 100/071 du 11 avril 1989 portant modification des dispositions du Décret n° 100/022 du 20 mars 1978 portant création et statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi :

Sur proposition du Ministre de la Communication ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1.

L'Imprimerie Nationale du Burundi, "INABU" en sigle est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "l'Imprimerie".

Art. 2.

Le siège de l'Imprimerie est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration. En cas de besoin, l'Imprimerie peut établir des succursales en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Imprimerie a pour objet la reproduction par tous procédés appropriés de tout genre d'imprimés, affiches, journaux, livres et brochures à la demande de la clientèle publique ou privée. Elle peut étendre son activité à l'importation et à la commercialisation des intrants d'imprimerie, du matériel et autres fournitures apparentés à l'édition.

CHAPITRE II.

Durée et Capital social.

L'Imprimerie est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5.

L'Imprimerie est dotée d'un capital social de Soixante et Un Millions Cinq Cent Mille Francs Burundi (61.500.000 FBU) divisé en Six Cent Quinze actions (615)

de Cent Mille Francs Burundi chacune (100.000 FBU) entièrement souscrit et libéré par l'Etat du Burundi.

L'apport en numéraire est de Seize Millions Cinq cent Mille Francs Burundais (16.500.000 FBU).

L'apport en nature et de Quarante Cinq Millions de Francs Burundi (45.000.000).

CHAPITRE III.

Administration et Gestion.

Section 1.

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration de l'Imprimerie est composé de sept (7) membres répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- deux membres désignés pour leurs compétence et expérience particulières ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel de l'Imprimerie.

Art. 7.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

Art. 8.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Imprimerie. Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de l'Imprimerie.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration :

- adopte son règlement intérieur ;
- adopte les statuts du personnel ;

- vote le budget prévisionnel ;
- approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- adopte le règlement financier de l'Imprimerie ;
- fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit souvent de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil d'Administration se réunit dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel.

Il se tient également au plus tard cinq mois après la clôture des comptes pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre sur procuration écrite ; mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président étant prépondérante.

Les décisions et les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transmis au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général.

Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Imprimerie.

Art. 14.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Section 2

La Direction.

Art. 15.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Imprimerie sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin, tous sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général assure la bonne marche de l'Imprimerie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Devant ce dernier, il est responsable de sa gestion.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux Directeurs.

Il représente la société auprès de l'Administration, de la justice et des tiers.

Art. 16.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de (4) quatre ans renouvelable une fois. La durée du mandat des Directeurs est de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 17.

Le Directeur Général est responsable envers l'Imprimerie et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Section 3.

Le Personnel.

Art. 18.

Le personnel de l'Imprimerie comprend :

- un personnel permanent lié à la société par un contrat établi conformément à la législation du Travail ;
- des travailleurs temporaires régis par le Code du Travail.

Art. 19.

Le personnel temporaire comprend la main d'oeuvre recrutée pour un travail ponctuel ou saisonnier et les

travailleurs recrutés pour l'exécution d'une tâche précise exigeant des compétences particulières pour une durée déterminée.

Section 4.

La Tutelle Administrative

Art. 20.

L'Imprimerie est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Imprimerie.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du compte-rendu d'une réunion, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours au maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et Comptable.

Section 1.

Ressources et Dépenses.

Art. 21.

Les ressources de l'Imprimerie sont constituées notamment par :

- les rémunérations perçues au titre des travaux d'impression ;
- les produits de la vente des intrants d'imprimerie, matériel et autres fournitures apparentés à l'édition ;

- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les dons et legs des organismes publics ou privés ;
- les produits de la vente du matériel réformé ;
- les intérêts sur les placements bancaires ;
- toutes ressources attribuées à la société par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 22.

Les dépenses de l'Imprimerie comprennent notamment :

- les achats des intrants graphiques et fournitures diverses destinés à la production et à la commercialisation ;
- les frais d'équipement ;
- les charges fiscales et sociales ;
- les rémunérations du personnel et autres dépenses d'exploitation ;
- l'entretien et la réparation de l'outil de production ;
- les frais d'acquisition, d'entretien des immeubles et du mobilier ;
- les intérêts débiteurs et remboursements des échéances contractuelles des emprunts.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Imprimerie et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 24.

Tout acte d'engagement des dépenses est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. Une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 25.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tel que visé par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3.

Tenue de la comptabilité.

Art. 27.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 28.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général produit un rapport de gestion à l'intention du Conseil d'Administration, deux mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Ce rapport comprend l'ensemble de l'activité de l'Imprimerie pendant l'exercice écoulé et les comptes annuels.

Art. 29.

Sur base du rapport du Directeur Général, les Commissaires aux Comptes dressent un rapport de contrôle et le transmettent au Conseil d'Administration.

Section 4.

Comptes sociaux

Art. 30.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux et le rapport des Commissaires aux Comptes au plus tard 5 (cinq) mois après la clôture de l'exercice. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserves et aux dividendes.

Art. 31.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice écoulé déduction faite des frais généraux et autres charges de société, y compris les amortissements et les provisions et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 32.

Le fonds de réserve légale est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 33.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes anté-

rieurs et des réserves constituées et augmenté des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V.

Contrôle des comptes.

Art. 34.

Le contrôle des comptes annuels est confié aux deux Commissaires aux Comptes dont l'un est désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 35.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est fixé à une durée de trois ans non renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 36.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de l'Imprimerie. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 37.

Un Réviseur Indépendant est nommé par le Conseil d'Administration, moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 38.

Le Réviseur indépendant est, à la fin de l'exercice annuel, chargé de vérifier et de certifier les comptes après redressement des écritures, s'il y a lieu.

Art. 39.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le Réviseur Indépendant d'autre part, vérifient la régularité et la sincérité des états financiers.

Art. 40.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 41.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité et la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 42.

Les comptes de l'Imprimerie sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI.

Cession d'actions, Transformation, Fusion, Scission et Dissolution-Liquidation.

Art. 43.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission ou à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 44.

Les relations de l'Imprimerie avec les fournisseurs et clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Art. 45.

Les relations de l'Imprimerie avec son personnel sont régies par le Code du Travail.

Art. 46.

L'instar de la société privée, l'Imprimerie est justiciable devant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal du Travail selon la nature de la cause.

Art. 47.

L'Imprimerie peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui est assignée. Le contrat fixe les obligations réciproques entre l'Etat et l'Imprimerie ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à cette dernière des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 48.

L'Imprimerie peut après avis des organes sociaux, demander au Ministre ayant les Finances dans ses attributions la garantie du Trésor pour tout engagement conclu avec son accord préalable.

Art. 49.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 50.

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Communication,

Pierre-Claver NDAYICARIYE.

Décret n° 100/163 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe "ONATOUR-S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles

1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revue le Décret n° 100/190 du 05 octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National de la Tourbe ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1.

L'office National de la Tourbe "ONATOUR" en sigle, est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "l'Office".

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique et d'une autonomie organique et financière.

Art. 3.

Le siège social de l'Office est établi à Bujumbura, Quartier Industriel, Boulevard du 1er Novembre, n° 40.

Il peut être transféré dans une autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Des succursales peuvent être ouvertes en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

L'Office a pour objet :

- la prospection, l'exploitation et la commercialisation de la tourbe comme combustible ménager, artisanal ou industriel ;
- l'exploitation et la commercialisation d'autres combustibles solides ;
- la promotion et la vulgarisation de l'utilisation de la tourbe et de ses dérivés par l'industrie et l'agriculture ;
- les études et recherches nécessaires pour la réalisation de son objet.

CHAPITRE II.

Durée et Capital social.

Art. 5.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 6.

L'Office est doté d'un capital social de cinquante quatre millions trois cent mille francs (54.300.000 FBU)

divisé en 543 actions de cent mille francs chacune (100.000 FBU).

Il est entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'Etat du Burundi.

Art. 7.

Le capital de l'Office pourra, par décision du Conseil d'Administration, être augmenté par incorporation de réserves.

L'augmentation du capital par apport nouveau de l'Etat en nature ou en numéraires ou sa réduction est décidée par décret pris sur rapport du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Sous réserve de la responsabilité de l'Etat pouvant être engagée par ses représentants, le capital de l'Office constitue le gage commun de ses créanciers.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion

Section 1.

Le Conseil d'Administration.

Art. 9.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- deux représentants des consommateurs ;
- un membre désigné pour ses compétences et expériences particulières ;
- un représentant du personnel de l'Office.

Art. 10.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

A la requête du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement par décret de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Art. 11.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être

révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 12.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Office.

Art. 13.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette dépense est portée en compte des frais généraux de l'Office.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de l'Office.

Il définit l'orientation de l'action de l'Office, établit son propre règlement intérieur, et fixe l'organigramme de l'Office.

Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Il établit également le Statut du Personnel et le Règlement Comptable de l'Office.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel.

Il se tient également au plus tard cinq mois après la clôture des comptes pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre sur procuration écrite ; mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président étant prépondérante.

Les décisions et les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transmis au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général.

Art. 17.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Section 2.

La Direction.

Art. 18.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

La durée du mandat du Directeur Général est de quatre ans renouvelable une fois. La durée du mandat des Directeurs est de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 19.

Le Directeur Général assure la bonne marche de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration ; il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du Règlement Comptable.

Il représente l'Office auprès de l'Administration, de la justice et des tiers.

Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion quotidienne de l'Office, notamment :

- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de l'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Office ;
- du contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ;
- de la tenue correcte des dossiers ;
- de l'établissement du budget prévisionnel et de son exécution ;
- de l'établissement du bilan en fin de l'exercice ;
- du rapport annuel d'activités de l'Office.

Art. 20.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office, de l'état d'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et du niveau d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle un rapport annuel d'activités de l'Office et un rapport annuel de la gestion faisant ressortir les comptes et le bilan financier de l'exercice écoulé.

Art. 21.

Le Directeur Général est responsable envers l'Office et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion de l'Office.

Art. 22.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Directeurs de l'Office. Cette délégation est faite par écrit.

*Section 3.***Le Personnel.**

Art. 23.

Le Personnel de l'Office comprend :

- des cadres et des agents permanents liés à l'Office par un contrat établi conformément à la législation du travail en vigueur ;
- des travailleurs temporaires et/ou saisonniers recrutés pour une période limitée.

Art. 24.

Le personnel de l'Office est régi par un Statut du Personnel établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

Section 4.

La Tutelle Administrative.

Art. 25.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 26.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours maximum.

Si le désaccord persiste, le Ministre de Tutelle ou l'Office pourra saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et comptable.*Section 1.***Ressources et dépenses.**

Art. 27.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- le produit de l'exploitation et de la commercialisation de la tourbe et de ses dérivés ;
- le produit de la vente d'autres combustibles solides ;
- les revenus du patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les dons et legs autorisés ;
- les aides extérieures provenant des organismes ou Etats étrangers.

Art. 28.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les achats des matières premières et fournitures ;
- les frais du personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les frais du transport de la tourbe ;
- les charges diverses à son fonctionnement.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 30.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre du Directeur Général et du Directeur ayant les Finances dans ses attributions. Une délégation écrite de pouvoirs à un collaborateur du Directeur Général est autorisée.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement, ne peuvent être opérés que par le Directeur Général ou son délégué et le Chef Comptable.

Avec l'autorisation écrite du Directeur Général ou son Délégué, le Chef Comptable peut également déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 31.

Le Chef Comptable délivre aux tiers des actes de paiement tels que visés par le Directeur Général ou son Délégué.

Art. 32.

Dans les limites du budget annuel, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Section 3.

Tenue de la comptabilité

Art. 33.

L'exercice comptable de l'Office correspond à l'année fiscale qui débute le 1er mai et prend fin le 30 avril de l'année suivante.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au Plan Comptable National par un Chef Comptable nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 34.

A la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général de l'Office dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité pendant l'exercice écoulé et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Art. 35.

Les documents visés au précédent article doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard dans un délai de deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Section 4.

Comptes sociaux

Art. 36.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux de l'Office au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 37.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 38.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation de ce fonds n'est plus obligatoire si les réserves légales ont atteint 10% du capital social. Le Conseil d'Administration décide également des montants à affecter à des fonds spéciaux de réserves, à des provisions diverses, à des amortissements extraordinaires ou à un report à nouveau.

Art. 39.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont, dans le mois de leur approbation par le Conseil d'Administration,

déposés aux fins de publication conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V.

Contrôle des comptes.

Art. 40.

Les comptes de l'Office sont contrôlés par deux Commissaires aux Comptes l'un désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre des Finances pour une durée de trois ans non renouvelable.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans entraver l'administration et la gestion quotidienne.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à tout moment consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Office. Ils peuvent entendre toute personne dépendant de l'Office ou en relation d'affaires avec lui.

Art. 43.

Les Commissaires aux Comptes doivent signaler sans délai du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de Tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Office.

Art. 44.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport ad hoc au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 45.

Après la clôture de chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent avant le 30 juin de chaque année

un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général et au Chef Comptable.

Art. 46.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 47.

A la fin de l'exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 48.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 49.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI.

Cession d'actions, Transformation, Fusion, Scission et Dissolution-Liquidation.

Art. 50.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 51.

Les relations de l'Office avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Art. 52.

Sous réserve de l'article 391 alinéa 3 du Code des Sociétés Privées et Publiques, l'Office est justifiable devant le Tribunal du Commerce, le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal du Travail, selon la nature de la cause.

Art. 53.

L'Office peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui est assignée.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de l'Office ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à l'Office des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 54.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 55.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/164 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et de l'Electricité "REGIDESO-S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le Décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 fixant les statuts de la REGIDESO ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1

La Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité, "REGIDESO" en sigle, est une société

publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "la Régie".

Art. 2.

Le siège de la Régie est établi à BUJUMBURA, Quartier ROHERO, Rue de la Science n° 3. Il peut être transféré en tout autre lieu du BURUNDI par décision du Conseil d'Administration. Des centres secondaires d'exploitation peuvent également être établis en tout autre lieu du BURUNDI par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Régie a pour mission le captage, le traitement et, la distribution de l'eau, la production et la distribution de l'électricité ainsi que la commercialisation de ces produits dans les centres urbains et les centres jugés importants par le Conseil d'Administration.

La Régie exécute elle-même ou fait exécuter sous son contrôle les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II.

Durée et Capital social.

Art. 4

La Régie est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5

Le capital social de la Régie est de 1.442.000.000 FBU (Un Milliard Quatre Cent Quarante Deux Millions de Francs Burundi) répartis en 14.420 (Quatorze Mille Quatre Cent Vingt) actions d'une valeur de 100.000 FBU (Cent Mille Francs Burundi) chacune. Le nombre et la valeur des actions peuvent être revus par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III.

Administration et Gestion.

Section 1

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- cinq membres représentant l'Etat dont le Directeur Général ;
- une personne désignée pour ses compétences et expériences particulières ;
- trois membres désignés dont :
 - un représentant des consommateurs industriels ;
 - un représentant des petits consommateurs ;
 - un représentant du personnel de la Régie.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Art. 8.

Le Directeur Général de la Régie assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration qui peut se faire assisté par tout collaborateur dont la présence lui paraît utile.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la Régie. Il est compétent notamment pour :

- définir les orientations de l'activité de la Régie ;
- poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à la Régie ;

- adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration ;
- adopter l'organigramme de la Régie ;
- fixer la liste des opérations considérées comme opérations de caisse ;
- adopter les règlements généraux d'exploitation et notamment les tarifs et conditions de distribution aux consommateurs ;
- adopter le statut du personnel de la Régie ;
- adopter le règlement d'entreprise de la Régie ;
- approuver après examen les comptes de chaque exercice écoulé, voter le budget prévisionnel de l'exercice à venir et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- prendre les décisions importantes d'investissement, de dépense ou de recette dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;
- fixer la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 10.

Toute convention avec la Régie à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs et après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'application des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations sont faites par le Président et envoyées par le Directeur Général de la Régie, sauf urgence, huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut inviter à sa réunion toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe mais ne prend pas part aux votes.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite ; mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure. De nouvelles convocations sont envoyées aux Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Art. 13.

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Secrétaire et contresigné par le Président du Conseil d'Administration. La copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de Tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Art. 14.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette dépense est portée en compte des frais généraux de la Régie.

Art. 15.

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société.

Section 2.

La Direction

Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Régie sont confiées à un

Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 17.

Le Directeur Général est assisté par autant de Directeurs que de besoin. Ils sont nommés par décret pour un mandat d'une durée de 4 (quatre) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 18.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 19.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations seront établies par écrit.

Art. 20.

Le Directeur Général assure la bonne marche de la Régie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de la Régie et exerce notamment les attributions suivantes :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'organisation du travail et de la discipline au sein de la société ;
- le contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ,
- la tenue correcte des dossiers ;
- l'établissement du budget prévisionnel et de son exécution ;
- l'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente la Régie auprès de l'Administration, de la justice et des tiers.

Art. 21.

Le Directeur Général est responsable envers la Régie et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 22.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de la Régie, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Au cours du mois d'octobre, il présente au Conseil d'Administration son projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion, faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

*Section 3.***Le Personnel.**

Art. 23.

Le personnel de la Régie peut comporter :

- des agents permanents et engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de la Régie.
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Art. 24.

Le statut du personnel de la Régie est adopté par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration fixe le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Régie en tenant compte des besoins et des ressources. Il détermine également les avantages du personnel de la Régie.

Art. 26.

Les relations entre la Régie et son personnel sont régies par le Code du Travail.

*Section 4.***La Tutelle Administrative.**

Art. 27.

La Régie est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la Régie.

Art. 28.

L'autorité de tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à partir de la date de réception, suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Régie pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et comptable.*Section 1.***Ressources et Dépenses.**

Art. 29.

Les ressources de la Régie sont constituées notamment par :

- les produits de la vente de l'eau et de l'électricité ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformé ;
- la rémunération de tout travail effectué pour le compte des tiers ;
- les subventions éventuelles de l'Etat au titre de compensation pour les projets d'investissement sans rentabilité commerciale immédiate ;
- les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés ;
- les emprunts, les avances bancaires et les revenus issus de sa participation dans toute activité utile à la réalisation de son objet avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 30.

Les dépenses de la Régie comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les frais de production et de commercialisation d'eau et d'électricité ;

- la rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais généraux d'administration et de publicité ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- toutes autres dépenses inhérentes à la réalisation de sa mission.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Régie et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel.

Art. 32.

Tout acte d'engagement des dépenses de la Régie est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 33.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 34.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements, ne peuvent s'opérer que par le Chef Comptable de la Régie au vu des engagements pris par le Directeur Général ou son délégué. Avec l'autorisation écrite du Directeur Financier, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites fixées par ladite autorisation.

Art. 35.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3.

Tenue de la comptabilité.

Art. 36.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 37.

L'exercice budgétaire débuté le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 38.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de la Régie fait rapport au Conseil d'Administration, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice :

- de la situation financière de la Régie et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé ;
- du bilan ;
- du tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

Art. 39.

Sur base du rapport du Directeur Général et des documents comptables de la Régie, le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat net.

Section 4.

Comptes sociaux.

Art. 40.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux de la Régie et le rapport du Directeur Général. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserves et aux dividendes.

Art. 41.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Régie, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 42.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 43.

Les dividendes sont constituées par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes

antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V.

Contrôle des comptes.

Art. 44.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le Réviseur Indépendant d'autre part, vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 45.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 46.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes dont l'un est désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est imputée sur le budget de la Régie.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Ce dernier est fixé à une durée de 3 (trois) ans non renouvelable.

Art. 47.

La fin de l'exercice, les comptes de la Régie sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence.

Art. 48.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 49.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la

Régie, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Régie dans le rapport de la Direction.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de tout document comptable et de toute pièce justificative.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Ils établissent pour chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat, signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées et proposent des solutions appropriées.

Art. 50.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration. Des copies sont réservées au Directeur Général et au Chef Comptable de la Régie.

Après examen et adoption du rapport, le Conseil d'Administration donne quitus au Directeur Général pour l'exercice budgétaire concerné.

Art. 51.

Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général ou le Chef Comptable de l'établissement en débet déficits dûs à leur négligence.

Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements.

Art. 52.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 53.

Outre le contrôle par les Commissaires aux Comptes effectué comme il est dit aux articles précédents, les comptes de la Régie sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI.

**Cession d'action, Transformation, Fusion, Scission et
Dissolution-Liquidation.**

Art. 54.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission, à la dissolution-liquidation de la Régie sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 55.

Les relations de la Régie avec les fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Art. 56.

La Régie est justifiable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal de Travail et la Cour Administrative selon la nature de la cause.

Art. 57.

La Régie peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement de la mission d'intérêt général qui lui est assignée.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la Régie ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la Régie des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 58.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 59.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/165 du 5 Septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National des Télécommunications, "ONATEL-S.P." avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le Décret n° 100/107 du 3 juin 1989 portant modification des statuts de l'Office National des Télécommunications, "ONATEL" en sigle ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 04 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Forme, Siège et Objet.

Art. 1.

L'Office National des Télécommunications, "ONATEL" en sigle, est une Société Publique dotée de la personnalité juridique et régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Elle est ci-après désignée : "l'Office".

Art. 2.

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration. Des agences d'exploitation peuvent être établies partout au Burundi où l'accomplissement de la mission de l'Office l'exige, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

- la construction des réseaux publics, leur exploitation et leur entretien ;
- la construction et l'entretien des installations de télécommunications lui autorisées par la loi.

Il peut aussi prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations présentant un intérêt quelconque pour le développement des télécommunications.

CHAPITRE II.**Durée et Capital social.****Art. 4.**

L'Office est créé pour une durée illimitée.

Art. 5.

L'Office dispose d'un capital social d'un montant de 2.000.000.000. FBU (Deux milliards de Francs Burundi) divisé en 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur de 100.000 FBU (Cent mille francs Burundi) chacune, entièrement souscrit et libéré par l'Etat du Burundi.

CHAPITRE III.**Administration et Gestion****Section 1.****Le Conseil d'Administration.****Art. 6.**

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres dont :

- quatre représentants de l'Etat, dont le Directeur Général ;
- un représentant du personnel de l'Office ;
- un représentant des consommateurs ;

- une personne désignée pour ses compétences et expérience particulières dans le domaine des Télécommunications.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Conseil d'Administration est d'une durée de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de faute lourde, l'incompétence ou de négligence, les Administrateurs peuvent être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Les Administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ces jetons sont imputés au compte des frais généraux.

Art. 9.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Office.

Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de l'Office. Dans ce cadre,

Il approuve :

- son règlement intérieur ;
- l'organigramme de l'Office ;
- le statut du personnel ;
- le programme d'investissement et de renouvellement des équipements ;
- le budget annuel et ses réaménagements ;
- le bilan et autres documents comptables ;
- l'acquisition des immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, de l'exécution des travaux de création, de transformation et d'extension des réseaux ou à tous les autres besoins de fonctionnement de l'Office ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles.

Il fixe :

- la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant ;
- le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office ;

- les tarifs, compte tenu des conventions internationales et des accords particuliers.

Il détermine :

- les emprunts publics à contracter ;
- le mode de passation des marchés dans les limites de la loi.

Art. 10.

Toute convention avec l'Office à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, il est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut de ce dernier, il est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs, après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Sauf cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont envoyées par le Directeur Général ou son délégué au moins 8 (huit) jours avant la tenue de la réunion. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont envoyées aux membres du Conseil.

Art. 13.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 14.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général, dans un délai ne dépassant pas 8 (huit) jours à dater du jour de la réunion.

Le procès-verbal est également envoyé au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de l'approbation dudit procès-verbal.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente, dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Art. 16.

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Office.

Art. 17.

Le Ministre de Tutelle propose, sur demande du Conseil d'Administration, le remplacement d'un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Section 2.

La Direction.

Art. 18.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le mandat du Directeur Général est de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs est de 4 (quatre) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 19.

Le Directeur Général prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'établissement.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par décision du Conseil d'Administration. Cette délégation se fait par écrit.

Le Directeur Général représente l'Office en justice, auprès de l'Administration et des tiers.

Art. 20.

Le Directeur Général est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 21.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions, des initiatives prises, et de la situation générale de l'établissement.

Avant la fin de chaque année et au plus tard en octobre, il présente au Conseil d'Administration le projet du budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice et au plus tard dans les deux mois qui suivent cette clôture, il présente un rapport général des comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 22.

Le mandat du Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Section 3.

Le Personnel.

Art. 23.

Le personnel de l'Office est composé :

- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée ;
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée.

Ces deux catégories de personnel sont engagées conformément à la législation du travail.

Art. 24.

Le personnel de l'Office est également régi par un statut établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

Section 4.

La Tutelle Administrative.

Art. 25.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 26.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration, contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours maximum.

Si le désaccord persiste, le Ministre de Tutelle ou l'Office pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et comptable.

Section 1.

Ressources et Dépenses.

Art. 27.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- les recettes d'exploitation des télécommunications ;
- les subventions éventuelles ;
- les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens ;

- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les dons et libéralités de toute nature.

Art. 28.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'investissement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 30.

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. Une délégation de pouvoir aux autres membres de l'organe de Direction est autorisée.

Art. 31.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3.

Tenue de la comptabilité.

Art. 33.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du plan comptable national, par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, après compétition.

Art. 34.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Section 4.

Comptes sociaux.

Art. 35.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux de l'Office et le rapport du Directeur Général au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice. Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat net, notamment au fonds de réserve, aux dividendes, aux tantièmes et à la prime de résultat pour le personnel. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 36.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Office, y compris tous amortissements et provisions diminués de l'impôt le cas échéant.

Art. 37.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserves légales n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 38.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmentées des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V.

Contrôle des comptes.

Art. 39.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes, l'un nommé par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre des Finances, pour une durée de trois ans non renouvelable. Ce mandat peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 40.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le Réviseur Indépendant d'autre part, vérifient la régularité et la sincérité

des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 43.

A la fin de l'exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration, moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 44.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 45.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Art. 46.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité et la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 47.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

Cession d'action, Transformation, Fusion, Scission et Dissolution-Liquidation.

Art. 48.

Les décisions relatives à la cession d'action, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 49.

Les relations de l'Office avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Art. 50.

Sous réserve de l'article 391, alinéa 3 du Code des Sociétés Privées et Publiques, l'Office est justiciable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal du Travail, selon la nature de la cause, à l'instar de la société privée.

Art. 51.

L'Office peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui a été assignée.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de l'Office ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à l'Office des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 52.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 53.

Le Ministres des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Décret n° 100/166 du 8 Septembre 1997 portant nomination d'un Consul Général.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Consul Général du Burundi
Colonel Zachée HWAYI, S0240 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/167 du 8 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier Conseiller d'Ambassade de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Premier Conseiller d'Ambassade :
Monsieur Jean Luc NDIZEYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,
Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/168 du 8 Septembre 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE).

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1993 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisés de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/087 du 13 juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la PAFE :

Monsieur Simon NYANZIRA, Président
Colonel Gérard CISHAHAYO, membre
Lieutenant-Colonel Numérien BARUTWANAYO, membre
Lieutenant-Colonel Marc NAHIMANA, membre
Monsieur Jean RIGI, membre
Monsieur Salvator MIKUMBI, membre
Monsieur Ildephonse BUSOKOZA, membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 730/351 du 9 Septembre 1997 portant organisation de la Direction des Transports Lacustres et Internationaux.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications, spécialement en ses articles 5 et 9 ;

Revu l'ordonnance n° 740/243 du 5 décembre 1977 portant organisation du Département des Voies Maritimes ;

Revu l'Ordonnance n° 740/136 du 26 mars 1997 portant Organisation de la Direction des Transports Lacustres et Internationaux.

Ordonne :

Art. 1.

La Direction des Transports Lacustres et Internationaux étend sa compétence sur le domaine des transports internationaux par voie de surface et par voie aérienne.

Elle traite de tous les aspects de désenclavement du BURUNDI et, à ce titre, elle reprend en charge les attributions de l'ancien Département des Voies Maritimes.

Elle prend également en charge les attributions relatives à la réglementation et au suivi du domaine des transports aériens et terrestres internationaux.

A ce titre, elle a notamment pour mission de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de désenclavement du pays par terre, par lac et par air ;
- organiser et encadrer les transports et les transitaires en mettant à leur disposition une réglementation appropriée ;
- initier des stratégies et études pour le développement et le suivi des transports internationaux ;
- procéder à l'inspection et au contrôle régulier de la flotte nationale ;
- délivrer les autorisations de navigation et assurer la police de la navigation lacustre ;
- assurer le suivi de la convention de concession du port de BUJUMBURA ;
- suivre en permanence le comportement du secteur et en tenir les statistiques ;
- revoir les demandes d'agrément des transports et transitaires internationaux ;
- participer à la négociation des conventions et accords internationaux en matière des transports internationaux et transit ;

- assurer le suivi des relations entre l'Etat et les opérateurs économiques du secteur et instruire les cas litigieux pouvant naître de ces relations, ou ceux pouvant naître entre les opérateurs eux-mêmes ;
- veiller à l'application des lois et règlements ainsi qu'au respect des conventions et accords en matière de transit et transports internationaux.

Art. 2.

La Direction des Transports Lacustres et Internationaux comprend deux services :

- Le service des Transports Internationaux par Voie de Surface ;
- Le service des Transports Aériens Internationaux.

Art. 3.

Le service des Transports Internationaux par Voie de Surface est chargé, sous la supervision de la Direction, de coordonner toutes les activités des transports internationaux par voie terrestre et par voie lacustre en vue d'en assurer le développement.

Il est également chargé de la police de la navigation lacustre en collaboration avec la Garde Lacustre pour l'application et le respect des règlements en la matière.

Art. 4.

Pour veiller à la sécurité de la navigation lacustre, le service des Transports Internationaux par Voie de Surface est chargé de :

- analyser les demandes et préparer les documents réglementaires exigés aux bateaux et embarcations tel que le certificat de navigabilité, le permis de naviguer, le certificat de jaugeage, la lettre de navigation lacustre internationale et le certificat d'immatriculation ;
- assurer les inspections techniques des bateaux et embarcations diverses ;
- recevoir les déclarations d'accident de la navigation lacustre et constater les infractions à la police de la navigation et en faire rapport à la Direction ;
- veiller au maintien en bon état technique des équipements et infrastructures portuaires ;
- enregistrer et contrôler l'état technique des matériels roulants devant utiliser régulièrement les installations portuaires ;

- assurer la maintenance du balisage lacustre ;
- participer au sein de la commission d'examen, et de contrôle des qualifications nautiques des personnes navigants.

Art. 5.

Le service des Transports Internationaux par Voie de Surface est également chargé de veiller au développement du transport terrestre international et d'en tenir les statistiques.

A ce titre, il veille au respect et à la mise à jour de la réglementation nationale et internationale en matière des transports routiers.

Il doit assurer l'encadrement des transports et transitaires internationaux.

Art. 6.

Sous la supervision de la Direction, le service des Transports Aériens Internationaux est chargé de :

- assurer la liaison fonctionnelle entre le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications et la Régie des Services Aéronautiques ainsi que les autres opérations économiques du transport aérien ;
- concevoir et proposer des stratégies et études susceptibles de promouvoir l'activité des transports aériens ;
- analyser les dossiers de demande d'agrément des opérateurs du secteur aérien ;
- veiller à l'application et au respect de la réglementation, des conventions et accords internationaux en matière de l'aviation civile et du transport aérien.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/09/1997.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vénérand NZOHABONAYO

Ordonnance Ministérielle n° 530/355 du 11 Septembre 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collectif de l'Enseignement Privé" C.E.P. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 juin 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Collectif de l'Enseignement Privé" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "COLLECTIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 septembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/356 du 11 Septembre 1997 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Volontaires Pour le Secours des Orphelins" A.V.S.O.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 juin 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE SECOURS DES ORPHELINS" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE SECOURS DES ORPHELINS"

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 septembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Décret n° 100/169 du 12 Septembre 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère des Finances.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/150 du 06 septembre 1988 portant Réorganisation du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances.

Décète :

Art. 1

Sont nommés : - Directeur Général des Recettes,
Monsieur Isaac MUYAKANA

- Directeur du Budget-Contrôle,
Madame Immaculée NIYONGERE

- Inspecteur Principal des Finances chargé des Recettes Publiques,

Monsieur Gaspard NKESHIMANA

- Inspecteur Principal des Finances chargé des Sociétés Publiques et des Sociétés d'Economie Mixte ;

Monsieur Elie NDIKUNDAVYI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Finances,
Gérard NIBIGIRA.

Décret n° 100/170 du 12 Septembre 1997 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi.

Le Président de République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi :
Monsieur Isaac MUYAKANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Finances,
Gérard NIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/358/97 du 12 septembre 1997 portant fixation du Taux de la Taxe à l'Exportation du Café pour la campagne café 1996/1997.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/065 du 29/2/96 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/434 du 26/12/1995 fixant le taux de la taxe à l'exportation du café pour la campagne café 1996/1996 ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Ordonne :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem sur les exportations des cafés Arabica et Robusta pour la campagne café 1996/1997 est fixé à 15% du chiffre d'affaires.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'OCIBU et le Directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/09/97

Le Ministre des Finances,

Gérard NIBIGIRA.

Décret-Loi n° 1/012 du 15 Septembre 1997 portant modification du Décret-Loi n° 1/16 du 28 Avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations du café spécialement en son article 3.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu le Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 portant création de la taxe ad valorem sur les exportations de café spécialement en son article 3 ;

Après délibération du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1.

L'article 3 du Décret-Loi n° 1/16 du 28 avril 1992 est modifié comme suit :

"La base d'imposition est constituée par la valeur du café OCIBU 3A (qualité moyenne) FOB Bujumbura ou la

valeur du café d'exportation fixée sur base d'autres critères tel le chiffre d'affaires, la valeur des enchères publiques".

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre Des Finances,
Gérard NIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/364/97 du 16 Septembre 1997 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement des logements pour un montant global de 66.000.000 FBu (Soixante Six Millions de Francs Burundais).

Ordonne :

Art. 1

La garantie de l'Etat accordée pour couvrir l'entière du financement des logements en faveur de 22 Officiers de la Police de Sécurité Publique (PSP) dont la liste est ci-dessous :

1. NDORIMANA Ruben
2. MBAZUMUTIMA Onésphore
3. NTAGWIRUMUGARA L. Marie
4. IZOMPORA Innocent
5. KORONKANO Charles
6. DEREVA Gaston
7. RUTWE Sylvestre
8. BIZIMANA Emmanuel
9. NICINTJE Astère
10. JABU Joseph
11. HAKIZIMANA Emmanuel
12. NTUKAMAZINA Anatole
13. NGENDANIYEEZU Pierre
14. NSHIMIRIMANA Apollinaire
15. KIKUKIYE Isidore
16. GAHUNGU Bernard

17. SINDAYIHEBURA Donatien
18. MANISHA Emile
19. NZEYIMANA Stany
20. GISHIKIZO J. Baptiste
21. HAKIZIMANA Grégoire
22. NDAYEGAMIYE Joseph.

Art. 2.

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 16/9/97.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIBIGIRA.

Décret n° 100/171 du 19 Septembre 1997 portant octroi des distinctions honorifiques dans l'ordre du mérite patriotique.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant organisation des Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/74 du 23 décembre 1969 portant institution des ordres nationaux, spécialement en ses articles 1 et 5 ;

Vu le Décret n° 1/75 du 23 décembre 1969 fixant les conditions générales d'octroi des ordres nationaux spécialement en ses articles 12, 13 et 14 ;

Vu le Décret n° 1/85 du 23 novembre 1970 modifiant l'article 13 du Décret n° 1/75 du 23 décembre 1969 fixant les conditions générales d'octroi des ordres nationaux et de promotions dans ces ordres ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1

Sont promus Grand Officier dans l'Ordre du Mérite Patriotique, les militaires dont les noms suivent :

S0350	Gabriel	KARENZO	Lieutenant-Colonel
S0357	Adrien	KARIMBANE	Major
S0358	Adrien	RUFYIRI	Major
S0359	Normand	NDIKUMANA	Major
S0406	Léonce	NDIHOKUBWAYO	Lieutenant-Colonel
S0408	Epitace	BAYAGANAKANDI	Colonel
S0410	Gérard	NTUNZWENAYO	Lieutenant-Colonel
S0412	Firmin	SINZOYIHEBA	Colonel
S0413	Juvénal	NIYOYUNGURUZA	Lieutenant-Colonel
S0415	Léon	BIZIMANA	Lieutenant-Colonel
S0417	Mélino	HAMENYIMANA	Lieutenant-Colonel
S0418	Alfred	NKURUNZIZA	Lieutenant-Colonel
S0419	Juvénal	BUJEJE	Lieutenant-Colonel
S0420	Sylvère	BINEGAKO	Major
S0421	Ernest	GUSA	Commandant
S0422	Pascal	NIYOMUKIZA	Lieutenant-Colonel
S0423	Bernard	NIYONIZIGIYE	Major
S0424	Déogratias	BUSUGURU	Lieutenant-Colonel
S0425	Léonidas	MUBABAWE	Major
S0426	Herménégilde	BARANKEBA	Lieutenant-Colonel

C0938	Gérard	KABUKERE	Adjudant-Chef
C0953	Sylvestre	NTAHOMBAYE	Adjudant-Chef
C0954	Alexis	NTETURUYE	Adjudant-Chef
C0955	Jean-Berchmas	HABONIMANA	Adjudant-Chef
C0956	Bède	BAZIRUTWABO	Adjudant-Chef
C0957	Nestor	NGENDAKURIYO	Adjudant-Chef
C0958	Bernard-Claude	NGENDAKURIYO	Adjudant-Chef
C0960	Lazare	NDAYISABA	Adjudant-Chef
C0964	Prime	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C0967	François	MASABO	Adjudant-Chef
C0970	Canut	NSABIMANA	Adjudant-Chef
C0972	Charles	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C0976	Albin	NSABIYUMVA	Adjudant-Chef
C0977	Bernard	MBONICURA	Adjudant-Chef
C0978	Joseph	NKENGUBURUNDI	Adjudant-Chef
C0979	Pascal	NDIKUMANA	Adjudant-Chef
C0980	Augustin	SINDAYE	Adjudant-Chef
C0981	Paul	NDAYIZEYE	Adjudant-Chef
C0984	Edouard	NTIDENDEREZA	Adjudant-Chef
C0988	Adrien	NTARWARARA	Adjudant-Chef
C0991	Boniface	BAKANIBONA	Adjudant-Chef
C0992	Emmanuel	NDOMVYI	Adjudant-Chef
C0998	Jean-Paul	BASITA	Adjudant-Chef
C0999	Térence	HAGABIMANA	Adjudant-Chef
C1000	Justin	NDIKIMINWE	Adjudant-Chef
C1001	Cyriaque	SINDAYIGANZA	Adjudant-Chef
C1003	Adrien	NDAMBI	Adjudant-Chef
C1005	Léopold	BAYUBAHE	Adjudant-Chef
C1006	Cyprien	RUSUGURU	Adjudant-Chef
C1007	Emmanuel	NGOMIRAKIZA	Adjudant-Chef
C1011	Ernest	KAGABO	Adjudant-Chef
C1014	Serge	NJEGETERE	Adjudant-Chef
C1015	Pascal	SHIRAMBERE	Adjudant-Chef
C1016	Edmond	HAKIZIMANA	Adjudant
C1017	Barnabé	NZEYIMANA	Adjudant-Chef
C1023	Diomède	BAZIRI	Adjudant-Chef
C1025	Gérard	NDAYIRUKIYE	Adjudant-Chef
C1026	Daniel	NKURUNZIZA	Adjudant-Chef
C1027	Melchior	HAKIZIMANA	Adjudant-Chef
C1029	Célestin	SUNZU	Adjudant-Chef
C1030	Déogratias	NDIKUMAGENGE	Adjudant-Chef
C1035	Léonidas	MIBURO	Adjudant-Chef
C1038	Jean	NDAYIRAGIJE	Adjudant-Chef
C1039	Nazaire	KUBWIMANA	Adjudant-Chef
C1043	Pascal	NIYONGERE	Adjudant-Chef
C1047	Marc-Aurel	GISHASHI	Adjudant-Chef
C1056	Léandre	NDAYITWAYEKO	Adjudant-Chef
C1057	Emmanuel	NTAHOMVUKIYE	Adjudant-Chef
C1066	Herménégilde	NAHIMANA	Adjudant-Chef
C1067	Juvénal	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C1071	Evariste	BUNOBA	Adjudant-Chef
C1076	Emmanuel	NSHIMIRIMANA	Adjudant-Chef
C1077	Nestor	NAHAYO	Adjudant-Chef
C1101	Claver	NDABAZANIYE	Adjudant-Chef
C1102	Léonidas	NTAKABANYURA	Adjudant-Chef

C1103	Jean-Berchmans	MANYEGESHI	Adjudant-Chef
C1201	Domitien	NZOJIBWAMI	Adjudant-Chef

Art. 3.

Sont promus Officier dans l'Ordre du Mérite Patriotique les militaires dont les noms suivent :

S0574	Déogratias	NTIYANKUNDIYE	Commandant
S0766	Apollinaire	NDAYITWAYEKO	Capitaine
S0809	Venuste	NDUWAYO	Capitaine
S0810	Alexis	NDAYIZEYE	Capitaine
S0811	Côme	NDORIMANA	Capitaine
S0812	Philbert	HABARUGIRA	Capitaine
S0813	Fabien	NSABINDAVYI	Capitaine
S0814	Astère	NZEYIMANA	Capitaine
S0815	Théodore	NZEYIMANA	Capitaine
S0816	Jonas	BARAYANDEMA	Capitaine
S0817	Nestor	BAKANIBONA	Capitaine
S0818	Bède	NDIKUMANA	Capitaine
S0819	Serge	BARAHAMBARA	Capitaine
S0820	Diomède	KIGANAHE	Capitaine
S0821	Serge	NDIKURIYO	Capitaine
S0822	Callixte	BARANKORANIYE	Capitaine
S0823	Augustin	MANAGURE	Capitaine
S0824	Réverien	NDAYAMBAJE	Capitaine
S0825	Christophe	NIYONDIKO	Capitaine
S0826	Edouard	NTARATAZE	Capitaine
S0827	Nathan	NDAYINGINGE	Capitaine
S0828	Salvator	HAKIZIMANA	Capitaine
S0831	Cyprien	NSENGIYUMVA	Capitaine
S0832	Célestin	BATUMUBWIRA	Capitaine
S0833	Hercule	YAMUREMYE	Capitaine
S0834	André	NTAHOMEREYE	Capitaine
S0835	Alphonse	RWINTWARI	Capitaine
S0836	Félix	NIYONGABO	Capitaine
S0837	Venant	SAMBAGANYA	Capitaine
S0839	Emile	HAVUGIYAREMYE	Capitaine
S0840	Salvator	NAHIMANA	Capitaine
S0842	Gérard	NININHAZWE	Capitaine
S0843	Angelo	NTIBIGARURA	Capitaine
S0844	Epitace	SINARINZI	Capitaine
S0845	Daniel	NDIKUMANA	Capitaine
S0846	Philippe	NIYUNGEKO	Capitaine
S0847	Joseph	BUDIGOMA	Capitaine
S0848	Anaclet	BIZINDAVYI	Capitaine
S0849	Isidore	SABUKWIGURA	Capitaine
S0850	Didace	HAVYARIMANA	Capitaine
S0851	Georges	BIRANTAGAYE	Capitaine
S0852	Moïse	NIYONKURU	Capitaine
S0853	Clément	NIMBURANA	Capitaine
S0854	Patrice	KOBAKO	Capitaine
S0855	Adrien	NDAYEGAMIYE	Capitaine
S0856	Sébastien	SABIYUMVA	Capitaine
S0857	Victor	NDUWIMANA	Capitaine
S0858	Charles	BARAYOBERWA	Capitaine

S0860	Jean-Claude	NIYUNGEKO	Capitaine
S0861	Charles	MATIGITA	Capitaine
S0862	Edouard	HARUSHIMANA	Capitaine
S0863	Cyriaque	NDAYIZEYE	Capitaine
S0864	Désiré	NKUNZIMANA	Capitaine
S0866	Côme	YENGAYENGE	Capitaine
S0923	Pierre-Nolasque	BIGIRINDAVYI	Capitaine
C0751	Michel	NKURUNZIZA	Premier Sergent Major
C0995	Gérard	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C1049	Gérard	NZOBAMBONA	Adjudant-Chef
C1059	Venant	GAHUNGU	Adjudant
C1128	Joseph	HAKIZIMANA	Adjudant-Chef
C1130	Simon	SINDAYIGAYA	Adjudant-Chef
C1131	Evariste	NTIBANKUNDA	Adjudant-Chef
C1132	Séverin	NTANYUNGU	Adjudant-Chef
C1134	Jean-Bosco	NDAYIZEYE	Adjudant-Chef
C1135	Marc	SINZINKAYO	Adjudant-Chef
C1140	Télesphore	NTITANGURANWA	Adjudant-Chef
C1141	Gervais	SIBOMANA	Adjudant-Chef
C1143	Anselme	BIZIMANA	Adjudant-Chef
C1145	Isidore	BARAMPFUMBASE	Adjudant-Chef
C1147	Arthémon	KARERWA	Adjudant-Chef
C1148	Ildephonse	KARAHIRIMBA	Adjudant-Chef
C1149	Vénérand	MUKEBANYI	Adjudant
C1150	Anselme	BIZIMANA	Adjudant-Chef
C1152	François	NDAYISHIMIYE	Adjudant-Chef
C1154	Charles	HAKIZA	Adjudant-Chef
C1155	Herman	MBONIMPA	Adjudant-Chef
C1157	Juvénal	NDAYISHIMIYE	Adjudant-Chef
C1158	Félix	NTAMAVUKIRO	Adjudant-Chef
C1159	Samuel	NDUWUMWE	Adjudant-Chef
C1165	Evariste	KABAYABAYA	Adjudant-Chef
C1166	Venant	HARUSHIMANA	Adjudant-Chef
C1167	Dismas	GAHUNGU	Premier Sergent Major
C1170	Evariste	NTABIRIHO	Adjudant-Chef
C1171	Albéric	SINDAYIHEBURA	Adjudant-Chef
C1172	André	NZISABIRA	Adjudant-Chef
C1172	Dismas	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C1173	Cassien	BIGIRINDAVYI	Adjudant-Chef
C1176	Augustin	NIYONGABO	Adjudant-Chef
C1178	Joseph	BASANZE	Adjudant-Chef
C1179	Marcien	NDAYIZEYE	Adjudant-Chef
C1182	Gilbert	BARUTWANAYO	Adjudant-Chef
C1183	Serge	NKEZIMANA	Adjudant-Chef
C1185	Ménard	NDUWAYO	Adjudant-Chef
C1205	Gaspard	NTAMAVUKIRO	Adjudant-Chef
C1207	Alfred	BUHENE	Adjudant-Chef
C1208	Léonidas	NDIKURIYO	Adjudant-Chef
C1209	Honoré	NIKOBAMYE	Adjudant-Chef
C1216	Léonidas	NDIKURIYO	Adjudant-Chef
C1217	Marcien	BUNYONI	Adjudant-Chef
C1223	Jean	NZOJIBWAMI	Adjudant-Chef
C1225	Firmin	NYABENDA	Adjudant-Chef
C1226	Evariste	DONDOGORI	Adjudant-Chef
C1241	Célestin	SINANKWA	Adjudant-Chef

C1247	Tharcisse	YENGAYENGE	Adjudant-Chef
C1251	Jérôme	HAKIZIMANA	Adjudant-Chef
C1259	Fidèle	RUKEMAMPUNZI	Adjudant-Chef
C1260	Louis	KAZUNGU	Adjudant
C1261	Phocas	RUGERINYANGE	Adjudant-Chef
C1263	Pascal	KARERWA	Adjudant-Chef
C1265	Pontien	RUMANYA	Adjudant-Chef
C1271	Gaspard	MPFUBUSA	Adjudant-Chef
C1275	Ildephonse	NZOYISABA	Adjudant-Chef
C1282	Athanase	BIZURU	Adjudant-Chef
C1291	Aloys	NAHAYO	Adjudant-Chef
C1292	Déogratias	BUGABONIHERA	Adjudant-Chef
C1310	Joseph	KAMANANGA	Adjudant-Chef
C1311	Léopold	HINGENDORE	Adjudant-Chef
C1312	Festus	MPABONYIMANA	Adjudant-Chef
C1318	Gabriel	MBARIRIMBANYI	Adjudant-Chef
C1319	Sylvestre	NTUNGWANAYO	Adjudant-Chef
C1321	Salvator	NIZIGAMA	Adjudant-Chef
C1327	Aloys	NDAYISENGA	Adjudant-Chef
C1345	Antoine	NIYONGABO	Adjudant
C1356	Anicet	NZOHABONAYO	Adjudant-Chef
C1363	Charles	BASHIRAHISHIZE	Premier Sergent
C1446	Cassien	HABONIMANA	Adjudant-Chef
C1448	Venant	CISHAHAYO	Adjudant-Chef
C1449	Jean-Baptiste	WAKANA	Adjudant-Chef
4454	Séverin	GATOGATO	Caporal-Chef
4584	Juvéna	NDIKURIYO	Caporal-Chef
5140	Déogratias	KARERWA	Caporal
5402	Nicolas	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
5589	Célestin	NIKOYAGIZE	Caporal-Chef
5687	Joël	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
6075	Evariste	YAMUREMYE	Caporal-Chef
6406	Joseph	MANGIRISI	Caporal
6490	Adolphe	NIMPAGARITSE	Caporal-Chef
6552	Cyprien	NZOBARINDA	Caporal
6633	Ferdinand	MUYIBIGI	Caporal-Chef
6798	Grégoire	KARORERO	Caporal-Chef
6838	Juvéna	MINANI	Caporal-Chef
6874	Audace	NDABAHOJEJE	Caporal
6918	Léonidas	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
6941	Jean-Baptiste	NJANGWA	Caporal-Chef
7081	Arthémon	BIGIRINDANGA	Caporal-Chef
7018	Jean-Berchmans	RUKERANDANGA	Caporal
7048	Cyrille	SINDABASHIZUBWOBA	Caporal-Chef
7108	Bernard	KAZOVIYO	Caporal-Chef
7124		MVUYEKURE	Caporal
7377	Pascal	SENDEGEYA	Caporal
7581	Sosthène	NCABIRONDA	Caporal-Chef
7677	Emile	NYANDWI	Caporal
7732	Célestin	SINGIRANKABO	Caporal
7848		MURIHANO	Caporal
8251	Melchior	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
8285	Gérard	NDIKUMWAMI	Caporal-Chef
8357	Astère	BARANSKA	Caporal-Chef
8361	Dominique	BARANYANKA	Caporal-Chef

8362	Dieudonné	BARANYIZIGIYE	Caporal-Chef
8364	Evariste	BARASUKANA	Caporal-Chef
8372	Alexandre	BARUSASIYEKO	Caporal-Chef
8374	Liboire	BARUTWANAYO	Caporal-Chef
8378	Donatien	BAVUMIRAGIYE	Caporal-Chef
8388	Zacharie	BIZIMANA	Caporal-Chef
8389	Jean B.	BIZONGWAKO	Caporal-Chef
8392	Charles	BUKURU	Caporal-Chef
8393	David	BUKURU	Caporal-Chef
8396	Raphaël	BURAJE	Caporal-Chef
8398	Venuste	BUTOYI	Caporal-Chef
8399	Cassien	BUTOZI	Caporal
8401	Anaclet	CISHAHAYO	Caporal-Chef
8407	Melchior	GAHIMBIRI	Caporal-Chef
8408	Charles	GAHINJA	Caporal-Chef
8409	Gaspard	GAHIRO	Caporal-Chef
8410	Grégoire	GAHITIRA	Caporal-Chef
8411	Vital	GAHONE	Caporal-Chef
8412	Mérence	GAHUNGU	Caporal-Chef
8417	Damien	GATOGATO	Caporal-Chef
8419	Frédéric	GIRUKWIGOMBA	Caporal-Chef
8421	Côme	HABONIMANA	Caporal-Chef
8425	Raphaël	HACIMANA	Caporal-Chef
8426	Aloys	HAGERIMANA	Caporal-Chef
8427	Donatien	HAKIZA	Caporal-Chef
8432	Pierre	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
8434	Dominique	HARABAHIRIWE	Caporal-Chef
8435	Emmanuel	HARAHAGAZWE	Caporal-Chef
8436	Bernard	HARAKANDI	Caporal-Chef
8439	Evariste	HARITWINSHI	Caporal-Chef
8442	Déogratias	HATUNGIMANA	Caporal-Chef
8445	Edmond	HAVUGIYAREMYE	Caporal-Chef
8446	Antoine	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
8448	Edouard	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
8451	Michel	KABAREKE	Caporal-Chef
8453	Cyriaque	KABOGORA	Caporal-Chef
8458	Gérard	KABURA	Caporal-Chef
8459	Joachim	KABURA	Caporal-Chef
8463	Zacharie	KANA	Caporal-Chef
8466	Philippe	KANONKO	Caporal-Chef
8468	Fidèle	KANYADEKWE	Caporal-Chef
8473	Audace	KAREGEYA	Caporal-Chef
8477	Charles	KARIKURUBU	Caporal-Chef
8480	Frédéric	KAVAKURE	Caporal-Chef
8481	Cyprien	KAVAMAHANGA	Caporal-Chef
8483	Donat	KAZIRUKANYO	Caporal-Chef
8492	Feston	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
8494	Albin	MANIRAMBONA	Caporal-Chef
8501	Oswald	MBANDANIRA	Caporal-Chef
8507	Térence	MIDIRIDIMBO	Caporal-Chef
8508	Térence	MIDIRIDIMBO	Caporal-Chef
8509	Salvator	MIKUMBI	Caporal-Chef
8515	Raphaël	MUJII	Caporal-Chef
8517	Jean	MUNYEMBABAZI	Caporal-Chef
8521	Léonidas	MUYANA	Caporal-Chef

8522	Charles	MVUNDERI	Caporal-Chef
8523	Paul	NAHABAKOMEYE	Caporal-Chef
8527	Benoît	NAHIMANA	Caporal-Chef
8531	Joseph	NAHIMANA	Caporal-Chef
8532	Philippe	NAHIMANA	Caporal-Chef
8534	Sylvestre	NAHIMANA	Caporal-Chef
8539	Mathias	NDABIHAWENIMANA	Caporal-Chef
8540	Théodore	NDABIHAWENIMANA	Caporal-Chef
8543	Cyriaque	NDACASABA	Caporal-Chef
8544	Emmanuel	NDAGIJIMANA	Caporal-Chef
8546	Victor	NDAMANISHA	Caporal-Chef
8548	Arthémon	NDARUZANIYE	Caporal-Chef
8550	Nestor	NDAYIJEJE	Caporal-Chef
8553	Jean	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
8565	Albert	NDIKUMANA	Caporal-Chef
8567	Dominique	NDIKUMANA	Caporal-Chef
8569	Gaspard	NDIKUMANA	Caporal-Chef
8570	Léonard	NDIKUMANA	Caporal-Chef
8573	Samuel	NDIKUMANA	Caporal-Chef
8574	Gilbert	NDIKUMAZAMBO	Caporal-Chef
8575	André	NDIKURIYO	Caporal-Chef
8576	Cyprien	NDIKURIYO	Caporal-Chef
8577	Jean	NDIKURIYO	Caporal-Chef
8578	Samson	NDIKURIYO	Caporal-Chef
8579	Théodore	NDIKURIYO	Caporal-Chef
8581	Rénovat	NDIZIGIYE	Caporal-Chef
8584	Aloys	NDUWAYO	Caporal-Chef
8587	Evariste	NDUWAYO	Caporal-Chef
8590	Cyrille	NDUWIMANA	Caporal-Chef
8594	Séverin	NGENDABANYIKWA	Caporal-Chef
8596	Lambert	NGENDAHAHO	Caporal-Chef
8597	Thomas	NGENDAHORURI	Caporal-Chef
8599	Bernard	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
8600	Vincent	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
8602	Pascal	NGENDANKAZI	Caporal-Chef
8603	Benoît	NGENZEBUHORO	Caporal-Chef
8608	Bonaventure	NGESO	Caporal-Chef
8608	Claver	NIBITEGEKA	Caporal-Chef
8610	Basile	NICA YENZI	Caporal-Chef
8611	Pascal	NIGOBOKA	Caporal-Chef
8619	Sylvestre	NINTUNZE	Caporal
8620	Diomède	NIBIGIRA	Caporal
8621	Emmanuel	NIRAGIRA	Caporal-Chef
8622	Salvator	NIRAGIRA	Caporal-Chef
8623	Nestor	NISUBIRE	Caporal-Chef
8625	Juvéнал	NITUNGA	Caporal-Chef
8632	Jean-Marie	NIYONGABO	Caporal
8633	Prosper	NIYONGABO	Caporal-Chef
8637	Canésius	NIYONKURU	Caporal
8641	Célestin	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
8643	David	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
8647	Nestor	NIZIGIYE	Caporal-Chef
8649	Julien	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
8650	Justin	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
8657	Audace	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef

8659	Daniel	NKWIRIKIYE	Caporal-Chef
8660	Léonidas	NKWIRIKIYE	Caporal-Chef
8663	Théodore	NSABIMANA	Caporal-Chef
8665	Bernard	NSABIYUMVA	Caporal
8668	Samson	NSEKAMBABAYE	Caporal-Chef
8670	Déogratias	NSHIMIRIMANA	Caporal-Chef
8672	Boniface	NTAGUZWA	Caporal-Chef
8673	Adolphe	NTAHIMPERA	Caporal-Chef
8674	Léonidas	NTAHIMPERA	Caporal-Chef
8675	Jérôme	NTAHIRAJA	Caporal
8678	Michel	NTAHOMFATWA	Caporal-Chef
8679	Barnabé	NTAHOMVUKIYE	Caporal-Chef
8681	Germain	NTAHOMVUKIYE	Caporal-Chef
8682	Anaclet	NTAHOMVUKIYE	Caporal
8683	Marc	NTAHONSABIYE	Caporal-Chef
8684	Joseph	NTAKAGIKIRA	Caporal-Chef
8692	Simon	NTEZAHORIRWA	Caporal-Chef
8694	Salvator	NTIBANYURWA	Caporal-Chef
8699	Bernard	NTIHABOSE	Caporal-Chef
8701	Adrien	NTIRANYIBAGIRA	Caporal-Chef
8704	Joseph	NTUNGUMBURANYE	Caporal-Chef
8706	Pie	NYAKANA	Caporal-Chef
8707	Cassien	NYAMBARIZA	Caporal-Chef
8711	Fidèle	NYANZUNGU	Caporal-Chef
8712	Aloys	NZEYIMANA	Caporal-Chef
8713	Athanase	NZEYIMANA	Caporal-Chef
8714	Léonidas	NZEYIMANA	Caporal-Chef
8716	Gaspard	NZEYIMANA	Caporal-Chef
8718	Etienne	NZIRUMBANJE	Caporal-Chef
8720	Léonidas	NZOHABONIMANA	Caporal-Chef
8721	Charles	NZOJIBWAMI	Caporal-Chef
8722	Germain	NZOJIBWAMI	Caporal-Chef
8723	Paul	NZOJIBWAMI	Caporal-Chef
8724	Rénovat	NZOJIBWAMI	Caporal
8737	Mathias	RUREREKANA	Caporal-Chef
8738	Jean	RUSIGA	Caporal-Chef
8741	Evariste	RWANTANGO	Caporal-Chef
8743	Jean	RYAKARIRENGA	Caporal-Chef
8746	Philippe	SHABISHA	Caporal-Chef
8753	Agricole	SINDAYIGAYA	Caporal-Chef
8757	Célestin	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
8758	Oscar	SINDIMWO	Caporal-Chef
8759	Vital	SINDUHIJE	Caporal-Chef
8764	Anicet	SINZINKAYO	Caporal-Chef
8782	Salvator	BAGONA	Caporal-Chef
8783	Athanase	BAGORIKUNDA	Caporal-Chef
8785	Aloys	BAGUMAKO	Caporal-Chef
8786	Antoine	BAGUMAKO	Caporal-Chef
8787	Balthazar	BAHONYOREYEKO	Caporal-Chef
8788	Déogratias	BAHENDUZI	Caporal-Chef
8790	Balthazar	BAMIRA	Caporal-Chef
8793	Bonaventure	BANGIRINAMA	Caporal-Chef
8794	Simon	BANGIRINAMA	Caporal-Chef
8800	Léonidas	BARAGUNZWA	Caporal-Chef
8801	Anselme	BARAKABITSE	Caporal-Chef

8805	Jacques	BARIBONEKEZA	Caporal-Chef
8807	Lazare	BARIKUCA	Caporal-Chef
8812	Gérard	BASHIRAHISHIZE	Caporal-Chef
8821	Roger	BIHARIRA	Caporal-Chef
8822		BIKORIMANA	Caporal-Chef
8823	Zacharie	BIRAZUNGAZUNGA	Caporal-Chef
8825	Nazaire	BISHANYAGARI	Caporal-Chef
8827	Jean	BITANGINKOKO	Caporal-Chef
8828	Athanase	BIZIMANA	Caporal-Chef
8829	Charles	BIZIMANA	Caporal-Chef
8833	Fabien	BIZONGWAKO	Caporal-Chef
8836	Nestor	BIZURU	Caporal-Chef
8841	Evariste	BUHWIHWIRI	Caporal-Chef
8844	Cyprien	BUKURU	Caporal-Chef
8848	Stanislas	BUKUTA	Caporal-Chef
8850	Etienne	BUSABUSA	Caporal-Chef
8851	Gaspard	BUSOKOZA	Caporal-Chef
8853	Bernard	BUTOYI	Caporal-Chef
8856	Cyprien	BUZURU	Caporal-Chef
8857	Bernard	BWANA	Caporal-Chef
8858	Tharcisse	CERENGE	Caporal-Chef
8861	Gaspard	CIZA	Caporal-Chef
8867	Alexis	GAHUNGU	Caporal
8871	Gérard	GAHUNGU	Caporal-Chef
8872	Ildéphonse	GAHUNGU	Caporal-Chef
8873	Juvéna	GAHUNGU	Caporal-Chef
8874	Pamphile	GAHUNGU	Caporal-Chef
8876	Phocas	GAHUNGU	Caporal-Chef
8879	Juvéna	GASHIRAHAMWE	Caporal
8881	Cassien	GASUKURI	Caporal-Chef
8887	Albert	GIRUKWIGOMBA	Caporal-Chef
8888	Albert	GIRUKWIGOMBA	Caporal-Chef
8892	Antoine	RWEHERA	Caporal-Chef
8898	Aaron	HAKIZA	Caporal-Chef
8899	Bernard	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
8912	Tharcisse	HARAHAGAZWE	Caporal-Chef
8913	Venant	HARAMIZIGIRO	Caporal-Chef
8916	Evariste	HARINDOMVYI	Caporal-Chef
8919	Mathias	HARUSHUKURI	Caporal-Chef
8920	Bonaventure	HATUNGIMANA	Caporal-Chef
8923	Balthazar	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
8925	Herménégilde	HICUBURUNDI	Caporal-Chef
8927	Fabien	INASAYA	Caporal-Chef
8930	Télesphore	KABUDOGO	Caporal-Chef
8931	Gaspard	KABURA	Caporal-Chef
8938	Venant	KAJANGWA	Caporal-Chef
8939	Athanase	KAMENYERO	Caporal-Chef
8944	Athanase	KANANI	Caporal-Chef
898	Charles	KANJORI	Caporal-Chef
8952	Denis	KARAMARIZA	Caporal-Chef
8953	Nestor	KARAYUBA	Caporal-Chef
8958	François	KARIBWAMI	Caporal-Chef
8962	Salvator	KARORERO	Caporal-Chef
8964	Dismas	KASHI	Caporal-Chef
8965	Emmanuel	KATIHABWA	Caporal-Chef

8973	Agricole	KAZIBUKIRA	Caporal-Chef
8975	Pascal	MADAGASHA	Caporal-Chef
8977	Emmanuel	MAGURU	Caporal-Chef
8982	Michel	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
8987	Anthère	MAFOZI	Caporal-Chef
8988	Balthazar	MAPANGO	Caporal-Chef
8992	Léonidas	MAYOYA	Caporal-Chef
8993	Déogratias	MAYUGI	Caporal-Chef
8994	Salvator	MBAGABAGA	Caporal-Chef
8996	Bruno	MBARIRIMBANYI	Caporal-Chef
8998	Félix	MBESHERUBUSA	Caporal-Chef
9001	Alexis	MBONIMPA	Caporal
9007	Célestin	MISIGARO	Caporal-Chef
9008	Nestor	MPAPI	Caporal-Chef
9011	Justin	MPITABAKANA	Caporal-Chef
9013	Serge	MUDENDE	Caporal-Chef
9020	Marius	MUSENGO	Caporal-Chef
9021	Adrien	MUSUKU	Caporal-Chef
9025	Tharcisse	MVUGANIYE	Caporal-Chef
9027	Paul	NAHABANDI	Caporal-Chef
9028	Aloys	NAHAYO	Caporal-Chef
9029	Hilaire	NAHAYO	Caporal-Chef
9030	Jérôme	NAHAYO	Caporal-Chef
9031	Prudence	NAHAYO	Caporal-Chef
9033	Térence	NAHIGOMBEYE	Caporal-Chef
9034	Michel	NAHIMANA	Caporal-Chef
9038	Pascal	NCABUGUFI	Caporal-Chef
9039	Dominique	NDABAKWIYE	Caporal-Chef
9044	Prudence	NDAGIJIMANA	Caporal-Chef
9045	Audace	NDAHIGEZE	Caporal-Chef
9050	Guide	NDAYAJEMWO	Caporal-Chef
9052	Charles	NDAYIKENGURUKIYE	Caporal-Chef
9053	Charles	NDAYIKENGURUKIYE	Caporal
9055	Léon	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
9058	André	NDAYIRUKIYE	Caporal-Chef
9066	Térence	NDAYISABA	Caporal-Chef
9069	André	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
9070	Athanase	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
9073	Laurent	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
9075	Martin	NDAYISHIIMIYE	Caporal-Chef
9077	Oscar	NDAYITWAYEKO	Caporal-Chef
9078	André	NDAYIZAMBA	Caporal-Chef
9080	Gaspard	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
9083	Léopold	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
9086	Marc	NDAYIZIGA	Caporal-Chef
9088	Charles	NDANZUNGU	Caporal-Chef
9090	Gabriel	NDIGEJEJE	Caporal-Chef
9095	Serge	NDIKUMAGENGE	Caporal-Chef
9096	André	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9097	Antoine	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9098	Athanase	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9100	Domitien	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9105	Gervais	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9107	Salvator	NDIKUMANA	Caporal-Chef
9109	Victor	NDIKUMANA	Caporal-Chef

9110	Aloys	NDIKUMASABO	Caporal-Chef
9112	Patrice	NDIKUMAZAMBO	Caporal-Chef
9113	Léonidas	NDIKUNKIKO	Caporal-Chef
9117	Charles	NDIKURIYO	Caporal-Chef
9120	Fabien	NDIKURIYO	Caporal-Chef
9122	Joseph	NDIKURIYO	Caporal-Chef
9124	Libère	NDIKURIYO	Caporal-Chef
9127	Evariste	NDIMURWANKO	Caporal-Chef
9128	Félix	NDIRAHISHA	Caporal
9131	Anaclet	NDUWAYEZU	Caporal
9132	Barnabé	NDUWAYO	Caporal-Chef
9133	Cassien	NDUWAYO	Caporal-Chef
9134	Normand	NDUWAYO	Caporal-Chef
9137	Elie	NDUWIMANA	Caporal-Chef
9141	Emmanuel	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
9149	Tharcisse	NGENZI	Caporal-Chef
9152	Anatole	NGIRIMANA	Caporal-Chef
9154	Léonard	NGOMIRAKIZA	Caporal-Chef
9157	Juvéna	NIBARUTA	Caporal-Chef
9161	Joseph	NIBITANGA	Caporal-Chef
9163	Oscar	NIFASHA	Caporal-Chef
9185	Célestin	NINTERETSE	Caporal-Chef
9188	Léonidas	NIRAGIRA	Caporal-Chef
9198	Aloys	NIYONGABO	Caporal-Chef
9200	Antoine	NIYONGABO	Caporal-Chef
9201	Athale	NIYONGABO	Caporal-Chef
9204	Fidèle	NIYONGABO	Caporal-Chef
9207	Jean-Bosco	NIYONGABO	Caporal-Chef
9208	Joseph	NIYONGABO	Caporal-Chef
9210	Prime	NIYONGABO	Caporal-Chef
9211	Adrien	NIYONKURU	Caporal-Chef
9214	Protais	NIYONSABA	Caporal-Chef
9216	Firmin	NIYONZIMA	Caporal-Chef
9217	Marc	NIYONZIMA	Caporal-Chef
9219	Rénovat	NIYONZIMA	Caporal-Chef
9223	Evariste	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
9224	Protais	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
9226	André	NIZIGAMA	Caporal-Chef
9234	Léopold	NKURIKIYE	Caporal-Chef
9235	Cyriaque	NKURUNZIZA	Caporal-Chef
9237	Emmanuel	NONGERWANABAKE	Caporal-Chef
9238	Epitace	NSABIMANA	Caporal-Chef
9241	Raphaël	NSABIYAKIRA	Caporal-Chef
9242	Cyriaque	NSABIYUMVA	Caporal-Chef
9244	Savin	NSAVYIMANA	Caporal-Chef
9247	Innocent	NSENGIYUMVA	Caporal
9248	Jean-Marie	NSHIMIRIMANA	Caporal-Chef
9251	André	NTAGUMUKA	Caporal-Chef
9253	Denis	NTAGWARARA	Caporal-Chef
9255	Aloys	NTAHIRAJA	Caporal-Chef
9256	Benjamin	NTAHOMEREYE	Caporal-Chef
9265	Gervais	NTAKIYICA	Caporal-Chef
9267	Donatien	NTAMAGARA	Caporal-Chef
9269	Léonidas	NTAMWISHIMIRO	Caporal-Chef
9272	Venant	NTERERE	Caporal-Chef

9275	Salvator	NTIBANYENDEZA	Caporal-Chef
9278	Tharcisse	NTIBASESEKARE	Caporal-Chef
9280	Adrien	NTIBURUMUSI	Caporal-Chef
9284	François	NTIKAZOSHIRA	Caporal-Chef
9287	Gaspard	NTIMPIRANGEZA	Caporal-Chef
9289	Nestor	NTIRANYIBAGIRA	Caporal-Chef
9291	Côme	NTIRANYUHURA	Caporal-Chef
9297	Jean-Bosco	NTUKAMAZINA	Caporal-Chef
9297	Roger	NYAFEKE	Caporal
9298	Vincent	NYAMBIKIYE	Caporal-Chef
9299	Vincent	NYAMBIKIYE	Caporal-Chef
9303	Côme	NYAWAKIRA	Caporal-Chef
9304	André	NZABAMPEMA	Caporal-Chef
9306	Léonidas	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9309	Sylvestre	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9311	Zénon	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9318	Raphaël	NZOBAMBONA	Caporal-Chef
9323	Cyprien	NZOSABA	Caporal-Chef
9325	Fabien	NZOSABA	Caporal-Chef
9329	Gratien	RIBAKARE	Caporal-Chef
9332	Marc	RUCINTANGO	Caporal-Chef
9340	Manassé	RUMENGE	Caporal-Chef
9344	Jean-Baptiste	RURONONA	Caporal-Chef
9347	Nicaise	RUZOBAVAKO	Caporal-Chef
9349	Gaspard	RWATAMBUGA	Caporal-Chef
9355	Jean-Bosco	SABIYUMVA	Caporal-Chef
9357	André	SABUSHIMIKE	Caporal-Chef
9359	Seth	SABUSHIMIKE	Caporal-Chef
9364	Pierre	SA YUMWE	Caporal-Chef
9366	Simon	SEMUTAMA	Caporal-Chef
9371	Nestor	SEZIRAHIGA	Caporal-Chef
9373	Pascal	SIBOMANA	Caporal-Chef
9374	Siméon	SIBOMANA	Caporal-Chef
9376	Evariste	SIJENAHAGERA	Caporal-Chef
9378	Raphaël	SIMBARE	Caporal-Chef
9380	Gaston	SIMBAVIMBERE	Caporal-Chef
9381	Fabien	SINANIRANYE	Caporal-Chef
9383	Rénoval	SINDAHARAYE	Caporal-Chef
9385	Adrien	SINDAYIGAYA	Caporal-Chef
9386	Déogratias	SINDAYIGAYA	Caporal-Chef
9388	André	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
9389	Egide	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
9391	Grégoire	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
9393	Lambert	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
9394	Eugène	SINDAYIKENGERA	Caporal-Chef
9395	Pascal	SINDAYIKENGERA	Caporal-Chef
9397	Emmanuel	SINDIHO	Caporal-Chef
9399	Aaron	SINDUHUKA	Caporal-Chef
9408	Adelin	SINZUMUNSI	Caporal-Chef
9412	Daniel	TUNGIRAYO	Caporal-Chef
9413	André	WAKANA	Caporal-Chef
9415	Nestor	WAKANA	Caporal-Chef
9417	Charles	YAMUREMYE	Caporal-Chef

Art. 4.

Sont promus Chevalier dans l'Ordre du Mérite Patriotique, les militaires dont les noms suivent :

S1042	Amédée	NIYONDIKO	Lieutenant
S1049	Frédéric	NTIBARIMUNGU	Lieutenant
S1078	Athanase	BIZIMANA	Lieutenant
S1079	Frédéric	BIZINDAVYI	Lieutenant
S1080	Rémy	NDIKUMANA	Lieutenant
S1081	Joseph	NTUNGUKA	Lieutenant
S1082	Eric	RUMBETE	Lieutenant
S1084	Emmanuel	MANIRAKIZA	Lieutenant
S1085	Léopold	BIZINDAVYI	Lieutenant
S1086	Frédéric	BEDETSE	Lieutenant
S1087	Jean-Pierre	MASEKANYA	Lieutenant
S1088	Salvator	NAHIMANA	Lieutenant
S1089	Henri	NIYONGABO	Lieutenant
S1090	Didier	NYAMBARIZA	Lieutenant
S1091	Cyriaque	NTIRANDEKURA	Lieutenant
S1093	Bonaventure	NDUWAMAHORO	Lieutenant
S1094	Albert	GATERETSE	Lieutenant
S1095	Valentin	HATUNGIMANA	Lieutenant
S1096	Déo	NDUWAMAHORO	Lieutenant
S1097	Sylvain	NIVYABANDI	Lieutenant
S1098	Nicodème	NAHAYO	Lieutenant
S1100	Léonidas	MBASHA	Lieutenant
S1102	Didace	MAREKABIRI	Lieutenant
S1103	Donatien	BUDANAGI	Lieutenant
S1104	Michel	NDIKURIYO	Lieutenant
S1105	Elie	BUKURU	Lieutenant
S1106	Richard	NIBIGIRA	Lieutenant
S1107	Alexandre	MBAZUMUTIMA	Lieutenant
S1108	Michel	NDENZAKO	Lieutenant
S1111	Jean-Bosco	SIMBANANIYE	Lieutenant
S1112	Fabrice	CIZA	Lieutenant
S1113	Eric	NIYONKURU	Lieutenant
S1114	Pierre-Claver	BIGIRIMANA	Lieutenant
S1115	Serge	BARANSEGETA	Lieutenant
S1116	Serges	NDUWAYO	Lieutenant
S1117	Léonidas	NTAKARUTIMANA	Lieutenant
S1118	Etienne	NIVYAYO	Lieutenant
S1119	Jean Bosco	MBONICIZANYE	Lieutenant
S1120	Alexis	HAKIZIMANA	Lieutenant
S1121	Emmanuel	NTAKIYIRUTA	Lieutenant
S1122	Désiré	HICUBURUNDI	Lieutenant
S1123	Willy	MUGABO	Lieutenant
C0871	Gérard	RENSIYO	Premier Sergent
C0888	Pierre	RIBAKARE	Adjudant-Chef
C0906	Gaspard	MPFAYOKURERA	Adjudant-Chef
C0938	Gérard	KABUKERE	Adjudant-Chef
C0939	Nestor	GATAHO	Adjudant-Chef
C0941	Bernard	SINARISIZE	Adjudant-Chef
C0952	Tharcisse	HAZIGAMIMANA	Adjudant-Chef
C0972	Charles	NIYONGABO	Adjudant-Chef

C1037	Henri	BUTIYE	Adjudant-Chef
C1071	Evariste	BUNOBA	Adjudant-Chef
C1215	Jean-Marie	BURYE	Adjudant-Chef
C1220	Laurent	BAMPEREKERANYE	Adjudant
C1231	Onésime	NAHIMANA	Premier Sergent Major
C1247	Tharcisse	YENGAYENGE	Adjudant-Chef
C1251	Jérôme	HAKIZIMANA	Adjudant
C1318	Gabriel	MBARIRIMBANYI	Adjudant-Chef
C1349	Albert	GAKIYE	Premier Sergent Major
C1399	Libérat	NTAWUHIGANAYO	Premier Sergent
C1477	Pierre-Célestin	RUTARINDWA	Adjudant
C1489	Gaspard	NIMUBONA	Adjudant-Chef
C1516	Cyprien	BARAHAZANA	Adjudant
C1520	Louis	NIRAGIRA	Adjudant-Chef
C532	Pierre-Claver	NYABENDA	Adjudant
C1559	Audace	NKESHIMANA	Adjudant
C1573	Ephraïm	NDIKUMANA	Adjudant
C1618	Gérard	MAYONKO	Adjudant
C1618	Pascal	NDIZEYE	Adjudant
C1620	Pontien	NDINZEMENSHI	Adjudant
C1621	Célestin	KAZAGE	Adjudant
C1622	Sylvestre	SINDIKUBWABO	Adjudant
C1623	Daniel	BUJIJI	Premier Sergent Major
C1624	Luc	YAYE	Adjudant
C1625	Grégoire	KAZIRUKANYO	Adjudant
C1627	Déogratias	HAKIZA	Adjudant
C1630	Fidèle	SIMBIZI	Adjudant
C1632	Stanislas	BAYAGANAKANDI	Adjudant
C1635	Gabriel	GAPOLISI	Adjudant
C1636	Emmanuel	BIZIMUNGU	Adjudant
C1637	Innocent	NDAYIZIGIYE	Adjudant
C1638	Juvénal	BARIKWAYANDI	Adjudant
C1639	Hilaire	NIBONA	Adjudant
C1640	Justin	NINDEREYE	Premier Sergent Major
C1641	Cyprien	RWANTANGO	Adjudant
C1643	Daniel	GAHIRO	Adjudant
C1647	Siméon	HAVYARIMANA	Adjudant
C1648	Fidèle	NIJIMBERE	Adjudant
C1651	Elias	NIYONKURU	Adjudant
C1652	Donat	KAYENGAYENGE	Adjudant
C1653	Laurent	SINABUHAMAGAYE	Adjudant
C1656	Pascal	NGAYIMBESHA	Adjudant
C1657	Thadée	NIMUBONA	Adjudant
C1658	Cyriaque	NDAYIRAGIJE	Adjudant
C1659	Jean-Bosco	NGEZAHAYO	Adjudant
C1660	Léonard	BARAMBARIZA	Adjudant
C1661	Jérôme	NIYONIZIGIYE	Adjudant
C1662	Martin	NTAHOKAGIYE	Adjudant
C1663	Charles	NDAYIRAGIJE	Adjudant
C1665	Ildephonse	MPWENYANGE	Adjudant
C1666	Gervais	HATUNGIMANA	Adjudant
C1668	Avite	BACINONI	Adjudant
C1670	Jonathan	NDUWAYO	Adjudant
C1671	Gérard	NIRIKANA	Premier Sergent Major

C1672	Sylvestre	KANYAMUGAMBA	Adjudant
C1677	Jean-Marie	BAGONA	Adjudant
C1679	Nestor	NKERABAHIZI	Adjudant
C1681	Appolinaire	BIZOMENYA	Adjudant
C1682	Amile	NIYONGABO	Adjudant
C1683	Anatole	NSABIMANA	Adjudant
C1684	Anthère	HABONIMANA	Adjudant
C1685	Térence	TOYI	Adjudant
C1686	Jean-Baptiste	NIMPAGARITSE	Adjudant
C1688	Frédéric	NGANGO	Adjudant
C1689	Léonidas	SINARINZI	Adjudant
C1696	Donatien	NZOKIRISHAKA	Adjudant
C1698	Louis	NDAYISHIMIYE	Adjudant
C1702	Charles	NDAYIZIGA	Adjudant
C1704	Alphonse	CIZA	Adjudant
C1708	Pierre-Claver	HAGABIMANA	Adjudant
C1709	Jean	BIZIMANA	Premier Sergent Major
C1710	Salvator	NIRAGIRA	Premier Sergent
C1711	Laurent	NZEYIMANA	Adjudant
C1713	Thomas	BUYOYI	Adjudant
C1714	Prosper	NTACONZOBA	Adjudant
C1721	Ladislas	NIYONZIMA	Adjudant
C1722	Grégoire	DIKURIYO	Adjudant
C1723	Audace	NDAYISABA	Adjudant
5183	Côme	KOKO	Caporal-Chef
5519	Isidore	NGABONZIZA	Caporal
6311	Juvénal	BATUNGWANAYO	Caporal
6827	Adrien	MBONIMPA	Caporal-Chef
7140	Salvator	NDIKUMAGENGE	Caporal
7331	Jean-Bosco	NIMUBONA	Caporal-Chef
7662	Pie	NKUNZIMANA	Caporal
7754	Charles	BUZAGE	Caporal
7763	Gabriel	KABUNDA	Caporal
7785	Gérard	NIZIGAMA	Caporal
7786	Sébastien	NITANGA	Caporal
8482	Aloys	KAYUMPU	Caporal-Chef
8500	Martin	MAZURU	Caporal-Chef
8511	Mathieu	MINANI	Caporal-Chef
8537	Vincent	NAYIGIHUGU	Caporal-Chef
8583	Herménergilde	NDUWAMUNGU	Caporal-Chef
8585	Augustin	NDUWAYO	Caporal-Chef
8598	Rénovat	NGENDAKUMANA	Caporal-Chef
8607	Fabien	NGOMIRAKIZA	Caporal-Chef
8630	Alphonse	NIYONGABO	Caporal-Chef
8664	Alexis	NSABIYUMVA	Caporal-Chef
8774	André	YONGWE	Caporal-Chef
8842	Athanase	BUKIRIZA	Caporal-Chef
8884	Nestor	GASWI	Caporal-Chef
8911	Gratien	HARAHAGAZWE	Caporal-Chef
9032	Salvator	NAHAYO	Caporal-Chef
9062	Gordien	NDAYISABA	Caporal-Chef
9063	Jovin	NDAYISABA	Caporal-Chef
9147	Seth	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
9228	Canésius	NIZIGAMA	Caporal
9295	Venant	NTUYAHAGA	Caporal-Chef

9308	Rénovat	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9353	Athanase	SABIMANA	Caporal-Chef
9401	Sylvestre	SINGOYE	Caporal
9406	Jean	SINZINKAYO	Caporal-Chef
9493	Léopold	BATUNGWANAYO	Caporal
9494	Salvator	BATUNGWANAYO	Caporal
9510	Ferdinand	BIYUBARE	Caporal
9526	Antoine	BUKURU	Caporal-Chef
9554		HAKIZA	Caporal
9564	Epaphrodite	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
9574	Benoît	IRAKOZE	Caporal
9627		MBONYINGINGO	Caporal-Chef
9669	Pascal	NAHIMANA	Caporal-Chef
9738	Normand	NDIKUMANA	Caporal
9740	William	NDIKUMWAMI	Caporal
9748	Léonard	NDINKABANDI	Caporal-Chef
9756	Marcel	NDUWAYEZU	Caporal
9758	Fidèle	NDUWAYO	Caporal
9804	Didace	NIMPAGARITSE	Caporal-Chef
9918	Donatien	NTIBAZONKIZA	Caporal
9926	Jean-Bosco	NTISIGANA	Caporal-Chef
9951	Nicolas	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9974	Célestin	SABIYUMVA	Caporal-Chef
10080		BIRORIMANA	Caporal-Chef
10089	Jean-Marie	BIZIMANA	Caporal-Chef
10097		BIZURU	Caporal
10132	Sergé	GAHIRO	Caporal-Chef
10279	Joseph	MPITABAKANA	Caporal-Chef
10335	Gaspard	NDAYISABA	Caporal-Chef
10383	Fiacre	NDIKUMASABO	Caporal-Chef
10537	Salvator	NSENGIYUMVA	Caporal-Chef
10577	Cassien	NTUNGAMURUKU	Caporal-Chef
10639	Donatien	SIJENAHAGERA	Caporal-Chef
10764	Sylvestre	BAKURAKUBUSA	Caporal-Chef
10765	Juvénaël	BAMBASI	Caporal-Chef
10829	Alexis	BARUTWANAYO	Caporal-Chef
10840	Thomas	BAZUBWABO	Caporal-Chef
10847	Bernard	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
10857	Victor	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
10882	Jean-Bosco	BIZIMANA	Caporal-Chef
10884	Zacharie	BIZIMANA	Caporal-Chef
10892	Hilaire	BIZOZA	Caporal-Chef
10896	Firmin	BUCUMI	Caporal-Chef
10932	Damien	CISHAHAYO	Caporal-Chef
10934	Gérard	CISHAHAYO	Caporal-Chef
10951	Géoffrey	GAFARANGA	Caporal-Chef
10979	Patrice	GIKUNGA	Caporal-Chef
10991	Elie	HABONIMANA	Caporal-Chef
11001	Dismas	HAKIZA	Caporal-Chef
11022	Déogratias	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
11042	Gilbert	HATUNGIMANA	Caporal-Chef
11073	Pascal	KADOGO	Caporal-Chef
11081	Richard	KAMBETE	Caporal-Chef
11104	Charles	KARAKURA	Caporal-Chef

11110	Pascal	KARERWA	Caporal-Chef
11136	Tharcisse	KURUMVUNE	Caporal-Chef
11149	Antoine	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
11151	Léonidas	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
11191	Venant	MPFAYUKURERA	Caporal-Chef
11201	Romain	MINANI	Caporal-Chef
11218	Pierre	MUSHASHAYE	Caporal
11226	Cyprien	MUVUNYI	Caporal
11251	Fabien	NAHIMANA	Caporal-Chef
11259	Antoine	NAKABEZA	Caporal-Chef
11266	Etienne	NDABARUGUYE	Caporal-Chef
11291	André	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
11305	Emile	NDAYIRUKIYE	Caporal-Chef
11311	Gabriel	NDAYISABA	Caporal-Chef
11337	Jean-Bosco	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
11350	Bernard	NDIHOKUBWAYO	Caporal-Chef
11352	Gérard	NDIHOKUBWAYO	Caporal-Chef
11364	Aloys	NDIKUMANA	Caporal-Chef
11383	Pierre	NDIKUMANA	Caporal-Chef
11389	Diomède	NDIKUMASABO	Caporal-Chef
11402	Potite	NDIKURIYO	Caporal-Chef
11407	Adrien	NDORERE	Caporal-Chef
11430	Frédéric	NGANGO	Caporal-Chef
11435	Cyprien	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
11438	Gérard	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
11450	Gervais	NGEZAHAYO	Caporal-Chef
11452	Sédechias	NGEZAHAYO	Caporal-Chef
11457	Aloys	NIBARUTA	Caporal-Chef
11480	Léonidas	NIJIMBERE	Caporal-Chef
11483	Serge	NIJIMBERE	Caporal-Chef
11496	André	NIMPA	Caporal-Chef
11503	Elie	NIMUBONA	Caporal-Chef
11523	Nestor	NISUBIRE	Caporal-Chef
11527	Salvator	NITEREKA	Caporal-Chef
11529	Déogratias	NIVYAYO	Caporal-Chef
11536	Germain	NIYONDIKO	Caporal-Chef
11543	Cyprien	NIYONGABO	Caporal-Chef
11546	Etienne	NIYONGABO	Caporal-Chef
11577	Antoine	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
11582	Datus	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
11588	Protais	NIYUNGEKO	Caporal
11064	Herménégilde	NKENGUBURUNDI	Caporal-Chef
11065	Sylvestre	NKERAMIHIGO	Caporal-Chef
11628	Audace	NSABIMANA	Caporal-Chef
11632	Evariste	NSABIMANA	Caporal-Chef
11661	Innocent	NTAHIRAJA	Caporal-Chef
11692	Léopold	NTIHIRAGEZA	Caporal-Chef
11659	Joachim	NTIMPIRANGEZA	Caporal
11698	Longin	NTIRAMPEBA	Caporal-Chef
11723	Justin	NYAMWIZA	Caporal-Chef
11726	Domitien	NYANDWI	Caporal-Chef
11743	Juvérial	NZEYIMANA	Caporal-Chef
11747	Rénovat	NZEYIMANA	Caporal-Chef
11763	Gérard	NZOHABONAYO	Caporal-Chef
11767	Cassien	NZOKIRA	Caporal-Chef

11774	Tharcisse	NZOSABA	Caporal-Chef
11795	Salvator	RUTARE	Caporal-Chef
11811	Salvator	SABIYUMVA	Caporal-Chef
11813	Gabriel	SABUKWIGURA	Caporal
11851	Tacien	SINDAYE	Caporal-Chef
11979	Cyprien	DOGEZA	Caporal-Chef
11985	Juvéna	GATOZO	Caporal-Chef
11989	Gilbert	HABONIMANA	Caporal-Chef
12003	Bernard	KANYARUSHATSI	Caporal-Chef
12011	Tharcisse	KWIZERA	Caporal-Chef
12023		METERO	Caporal-Chef
12025	Sixte	MINANI	Caporal-Chef
12033	Nestor	NDABAVURIYE	Caporal-Chef
12035	Serge	NDAYIFUMBASE	Caporal-Chef
12042	Raphaël	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
12055	Pierre	NDIKUMAGENGE	Caporal-Chef
12057	Edouard	NDIKUMAZAMBO	Caporal-Chef
12069	Lazare	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
12082	Malius	NKUNZIMANA	Caporal-Chef
12091	Emmanuel	NIYONGABO	Caporal-Chef
12093	Apollinaire	NIYONKURU	Caporal-Chef
12101	Antoine	NIVYOBIZI	Caporal-Chef
12126	Laurent	RUFYIRI	Caporal-Chef
12128	Victor	RUKEMAMPUNZI	Caporal-Chef
12146	Serge	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
12147	Sylvestre	SINDAYIHEBURA	Caporal
12154	Déogratias	TUTUZA	Caporal
12166	Ambroise	BAMBONEYEHO	Caporal-Chef
12168	Ildephonse	BANGAYINGABIRE	Caporal-Chef
12170	Cyprien	BANKURUNAZE	Caporal-Chef
12176	Alexis	BARANKEBA	Caporal-Chef
12179	Pascal	BARANYANKA	Caporal-Chef
12183	Fidèle	BAREMERWA	Caporal-Chef
12185	Serge	BARIMWOTUBIRI	Caporal
12188	Léonidas	BARUTWANAYO	Caporal-Chef
12191	Emmanuel	BASHIRAHISHIZE	Caporal
12194	Déogratias	BATUNGWANAYO	Caporal-Chef
12198	Cassien	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
12200	Onésime	BIGIRIMANA	Caporal
12201	Pasteur	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
12204	Anatole	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
12206	Célestin	BIGIRUMWAMI	Caporal
12210	Emmanuel	BIRORIMANA	Caporal-Chef
12211	Grégoire	BITONDE	Caporal-Chef
12212	Arthémon	BIZIMANA	Caporal
12213	Ildephonse	BIZIMANA	Caporal-Chef
12216	Léonard	BIZINDAVYI	Caporal-Chef
12218	Bernard	BUCUMI	Caporal
12220	Zébedée	BUCUMI	Caporal-Chef
12221	Sylvestre	BUHABA	Caporal-Chef
12223	Venuste	BUKURU	Caporal-Chef
12225	Adrien	BUREGEYA	Caporal-Chef
12235	Thomas	CONGERA	Caporal-Chef
12236		DIDIZO	Caporal

12239	Cassien	GACIYUBWENGE	Caporal-Chef
12240	Cassien	GACIYUBWENGE	Caporal-Chef
1224	Thomas	GAHUNGERE	Caporal
12243	Callixte	GAHUNGU	Caporal-Chef
12244		GAHUNGU	Caporal-Chef
12247	Déogratias	GAHUNGU	Caporal-Chef
12249	Evariste	GAHUNGU	Caporal-Chef
12250	Fidèle	GAHUNGU	Caporal-Chef
12254	Juvent	GAHUNGU	Caporal-Chef
12255	Michel	GAHUNGU	Caporal-Chef
12259	Ferdinand	GAHWEGE	Caporal-Chef
12261	Gabriel	GAPIYA	Caporal-Chef
12264	Joseph	GATAMBARA	Caporal
12265	Anaclet	GATERETSE	Caporal-Chef
12266	Gaspard	GATERETSE	Caporal
12267	Gordien	GATERETSE	Caporal-Chef
12269	Gaspard	GATOGATO	Caporal
12270	Vital	GATOGATO	Caporal-Chef
12272	Grégoire	GIRUKWIGOMBA	Caporal-Chef
12277	Gaspard	GOYIGOYI	Caporal-Chef
12278	Polycarpe	GOYIGOYI	Caporal-Chef
12281	Déogratias	HABONIMANA	Caporal-Chef
12286	Jean-Bosco	HAGABIMANA	Caporal
12290	Dismas	HAJAYANDI	Caporal-Chef
12295	Célestin	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
12296	Denis	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
12297	Dismas	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
12299	Ildéphonse	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
12304	Tharcisse	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
12307	Emmanuel	HARAHAGAZWE	Caporal-Chef
12308	Réné	HARAKANDI	Caporal-Chef
12313	Alexandre	HATUNGIMANA	Caporal-Chef
11322	Philbert	HAVUGIMANA	Caporal-Chef
12323	Didace	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
12324	Henri	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
12326	Aspérius	HAZIMANA	Caporal-Chef
12331	Thomas	KABAYABAYA	Caporal-Chef
12334	Edouard	KABOYI	Caporal-Chef
12335	Léonce	KABURA	Caporal-Chef
12336	Salvator	KABURA	Caporal-Chef
12337	Bernard	KADOGO	Caporal-Chef
12338	Athanase	KAGAMBO	Caporal
12341	Damien	KAMBIRIGI	Caporal-Chef
12342	André	KAMENYERO	Caporal
12346	Gérard	KANDIKANDI	Caporal-Chef
12347	Constantin	KANGOYE	Caporal-Chef
12351	Alexis	KANYARUGANO	Caporal-Chef
12353	Louis	KANYEGERI	Caporal-Chef
12355	Jean	KARAKURA	Caporal-Chef
12358	Etienne	KARIBWAMI	Caporal-Chef
12361	Grégoire	KARIKURUBU	Caporal-Chef
12363	Sylvestre	KATIHABWA	Caporal-Chef
12366	Gilbert	KAYOYA	Caporal-Chef
12368	Evariste	KAZIRUKANYO	Caporal-Chef

12370	Adrien	KUBWAYO	Caporal-Chef
12371	Salvator	KWANDIKA	Caporal-Chef
12372	Bonaventure	KWIKUKIRA	Caporal-Chef
12375	Léopold	MABUBWE	Caporal-Chef
12376	Aloys	MAHURAGIZA	Caporal-Chef
12377	Epitace	MAKARAKIZA	Caporal-Chef
12378	Reuben	MAKARAKIZA	Caporal-Chef
12380	Servat	MANIRABONA	Caporal-Chef
12382	Emmanuel	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
12383	Maurice	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
12384	Jean-Berchmans	MASABO	Caporal-Chef
12386	Déogratias	MAVARUGANDA	Caporal
12387	Marcel	MAZURU	Caporal-Chef
12391	Balthazar	MBATI	Caporal-Chef
12393	Ezechiel	MBAZUMUTIMA	Caporal-Chef
12395	Balthazar	MBESHIMINWE	Caporal-Chef
12396	Melchior	MBESHUMUGONGO	Caporal
12398	Côme	MBOGOYE	Caporal
12399	Jacques	MBONABUCA	Caporal-Chef
12400	Gaspard	MBONANKIRA	Caporal-Chef
12403	Denis	MBONIHANKUYE	Caporal-Chef
12405		MBONIHANKUYE	Caporal
12408	Charles	MBONIMPA	Caporal-Chef
12412	Serge	MINANI	Caporal-Chef
12413	Ildephonse	MINAZI	Caporal-Chef
12416	Gérard	MISAGO	Caporal-Chef
12419	Pascal	MIZAGE	Caporal-Chef
12421	Léonard	MPAWENAYO	Caporal-Chef
12423	Jérémie	MPFABARUSHE	Caporal-Chef
12425	Mevin	MPFUBUSA	Caporal-Chef
12426		MUCERENGE	Caporal
12431	Simon	MUSUKU	Caporal-Chef
12433	Léonidas	MUYUBIRA	Caporal-Chef
12435	Théodore	MUYUKU	Caporal
12437	Aloys	MVUYEKURE	Caporal-Chef
12438	Bernard	MVUYEKURE	Caporal-Chef
12439	Maurice	MVUYEKURE	Caporal-Chef
12443	Firmin	NAHANGAME	Caporal
12444	Alphonse	NAHAYO	Caporal-Chef
12445	Juvénal	NAHAYO	Caporal-Chef
12447	Cassien	NAHIMANA	Caporal-Chef
12450	Sadoscar	NAHIMANA	Caporal-Chef
12452	Juvénal	NAHISHAKIYE	Caporal-Chef
12453	Emmanuel	NAKUMURYANGO	Caporal-Chef
12457	André	NDABANIWE	Caporal-Chef
12458	Térence	NDABANIWE	Caporal
12460	Jean-Claude	NDABIRINDE	Caporal-Chef
12461	Audace	NDAGIJIMANA	Caporal-Chef
12462	Damas	NDAGIJIMANA	Caporal-Chef
12464	Cyprien	NDAKORANIWE	Caporal-Chef
12467	Apollinaire	NDARISIGARANYE	Caporal-Chef
12474	Côme	NDAYAVUGWA	Caporal-Chef
12475	Antoine	NDAYEGAMIYE	Caporal-Chef
12476	Célestin	NDAYEGAMIYE	Caporal-Chef
12478	Boniface	NDAYIHANZAMASO	Caporal

12480	Apollinaire	NDAYIMIRIJE	Caporal-Chef
12482	Adrien	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
12483	Adrien	NDAYIRAGIJE	Caporal
12488	Vénérand	NDAYIRAGIJE	Caporal
12489	Patrice	NDAYIRINDIRE	Caporal-Chef
12493	Cyprien	NDAYISABA	Caporal-Chef
12494	Cyriaque	NDAYISABA	Caporal-Chef
12497	Patrice	NDAYISABA	Caporal-Chef
12498	Siméon	NDAYISABA	Caporal-Chef
12500	Domitien	NDAYISENGA	Caporal-Chef
12501	Gérard	NDAYISENGA	Caporal-Chef
12503	Albert	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
12509	Evode	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
12511	Lambert	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
12514	Rénovat	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
12515	Adronis	NDAYITWA YEKO	Caporal
12517	Hypax	NDAYITWA YEKO	Caporal-Chef
12520	Salvator	NDAYITWA YEKO	Caporal-Chef
12524	Emmanuel	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12526	Félix	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12528	Georges	NDAYIZEYE	Caporal
12529	Laurent	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12531	Léonidas	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12532	Wilerme	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12536	Philbert	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
12538	Salvator	NDEBA	Caporal
12541	Philippe	NDERAGAKURA	Caporal-Chef
12542	Gaspard	NDEREYIMANA	Caporal-Chef
12546	Pie	NDIHOKUBWAYO	Caporal-Chef
12547	Grégoire	NDIKIMINWE	Caporal-Chef
12550	Fidèle	NDIKUMAGENGE	Caporal
12551	Charles	NDIKUMANA	Caporal
12552	Déogratias	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12553	Déogratias	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12554	Dominique	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12556	Emmanuel	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12557	Gaspard	NDIKUMANA	Caporal
12558	Jean	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12560	Juvéna	NDIKUMANA	Caporal
12561	Liboire	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12562	Padon	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12565	Sébastien	NDIKUMANA	Caporal-Chef
12566	Berchmans	NDIKUMASABO	Caporal-Chef
12567	Félix	NDIKUMAZAMBO	Caporal
12572	Joseph	NDIKURIYO	Caporal-Chef
12573	Joseph	NDIKURIYO	Caporal-Chef
12574	Daniel	NDIMUBANDI	Caporal-Chef
12575	Albert	NDIRIMBE	Caporal-Chef
12576	Etienne	NDORERE	Caporal-Chef
12577	Gérard	NDORERE	Caporal-Chef
12579	André	NDUWAYO	Caporal-Chef
12581	François	NDUWAYO	Caporal-Chef
12582	Astère	NDUWIMANA	Caporal-Chef
12584	Evariste	NDUWUMWAMI	Caporal-Chef
12587	Serge	NGENDAHIMANA	Caporal-Chef

12589	Jérôme	NGENDAKUMANA	Caporal-Chef
12591	Mathias	NGENDAKUMANA	Caporal-Chef
12592	Stanislas	NGENDAKUMANA	Caporal-Chef
12593	Venuste	NGENDAKUMANA	Caporal
12595	Bernard	NGENDAKURIYO	Caporal
12596	Fulgence	NGENDAKURIYO	Caporal-Chef
12598	Léonidas	NGENDAMBIZI	Caporal-Chef
12599	Gervais	NGENDANANIMANA	Caporal-Chef
12600	Elie	NGENDANDUMWE	Caporal
12601		NGENZEBUHORO	Caporal
12605	Juvénal	NGEZAHAHO	Caporal-Chef
12607	Dominique	NGENZUMUGONGO	Caporal-Chef
12610	Albert	NIBIBONA	Caporal
12611	Aloys	NIBIGIRA	Caporal
12612	Isidore	NIBIGIRA	Caporal-Chef
12615	Joseph	NIBITANGA	Caporal
12617	Daniel	NIBONA	Caporal-Chef
12618	Déogratias	NIBONA	Caporal-Chef
12620	Sylvain	NIBONA	Caporal-Chef
12623	Raphaël	NIFASHA	Caporal-Chef
12624	Emmanuel	NIGANE	Caporal-Chef
12625	Alphonse	NIGARURA	Caporal-Chef
12628	Cyriaque	NIJIMBERE	Caporal-Chef
12629	Cyriaque	NIJIMBERE	Caporal-Chef
12632	Joachim	NIKOBISA	Caporal-Chef
12635	Audace	NIMUBONA	Caporal-Chef
12638	Oscar	NIMBONA	Caporal-Chef
12639	Adrien	NIMBONERA	Caporal
12640	David	NIMENYA	Caporal-Chef
12642	Absalmon	NIMPA	Caporal-Chef
12643	Agathon	NIMPAYE	Caporal-Chef
12654	Didace	NINGANZA	Caporal-Chef
12657	Célestin	NINTUNZE	Caporal-Chef
12659	Louis	NIRAGIRA	Caporal-Chef
12664	Frédéric	NISUBIRE	Caporal-Chef
12665	Gilbert	NISUBIRE	Caporal-Chef
12667	Célestin	NITEREKA	Caporal-Chef
12668	Samuel	NITEREKA	Caporal-Chef
12670	Mathias	NITUNGA	Caporal-Chef
12672	Antoine	NIVYOBIZI	Caporal-Chef
12676	Didace	NIYONGABO	Caporal-Chef
12677	Emile	NIYONGABO	Caporal-Chef
12678	Fabien	NIYONGABO	Caporal-Chef
12680	Gérard	NIYONGABO	Caporal-Chef
12681	Isidore	NIYONGABO	Caporal-Chef
12682	Léonidas	NIYONGABO	Caporal-Chef
12683	Nestor	NIYONGABO	Caporal
12690	Jean	NIYONIZIGIYE	Caporal
12692	Cassien	NIYONKURU	Caporal-Chef
12695	Denis	NIYONKURU	Caporal
12696	Innocent	NIYONKURU	Caporal-Chef
12697	Jean-Paul	NIYONKURU	Caporal
12698	Libère	NIYONKURU	Caporal
12699	Pontien	NIYONKURU	Caporal
12701	Venant	NIYONKURU	Caporal-Chef

12702	Albin	NIYONSABA	Caporal-Chef
12703	Cassien	NIYONTANGURO	Caporal-Chef
12704	Domitien	NIYONZIMA	Caporal-Chef
12705	Elie	NIYONZIMA	Caporal-Chef
12709	Ildephonse	NIYONZIMA	Caporal-Chef
12713	Gabriel	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
12714	Athanase	NIYUNGEKO	Caporal
12715	Cyriaque	NIYUNGEKO	Caporal
12716	Isidore	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
12717	Onésphore	NIYUNGEKO	Caporal
12718	Déogratias	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
12719	Déogratias	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
12720	Grégoire	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
12721	Laurent	NIZIGIYIMANA	Caporal-Chef
12728	Gaspard	NJANYENIMANA	Caporal-Chef
12729	Gérard	NJENJGERI	Caporal-Chef
12733	Daniel	NKESHIMANA	Caporal-Chef
12734	Dismas	NKESHIMANA	Caporal-Chef
12737	Pierre	NKINAHAMIRA	Caporal-Chef
12739	Evariste	NKIRISHAKA	Caporal-Chef
12740	Vincent	NKUNDABAGENZI	Caporal-Chef
12741	Laurent	NKUNDWANABAKE	Caporal
12742	Diomède	NKUNZIMANA	Caporal-Chef
12746	Elie	NKURUNZIZA	Caporal
12749	Déogratias	NKURUNZIZA	Caporal-Chef
12751	Benoît	NSABIMANA	Caporal-Chef
12752	Evariste	NSABIMANA	Caporal-Chef
12755	Omer	NSABIMANA	Caporal-Chef
12756	Oscar	NSABIMANA	Caporal-Chef
12758	Aloys	NSABIYUMVA	Caporal-Chef
12759	Serge	SABIYUMVA	Caporal-Chef
12760	Emmanuel	NSANZURWIMO	Caporal-Chef
12761	Léopold	NSENGIYUMVA	Caporal-Chef
12763	Rémy	NSENGIYUMVA	Caporal-Chef
12765	Bernard	NSHIMIRIMANA	Caporal-Chef
12772	Serge	NSHINYABASHIRA	Caporal-Chef
12775	Naphtal	NTAHIMPERA	Caporal-Chef
12776	Pontien	NTAHOKAGIYE	Caporal-Chef
12777	Canésius	NTAHOMVUKIYE	Caporal-Chef
12779	Léopold	NTAHOMVUKIYE	Caporal-Chef
12782	Léonidas	NTAKOMA	Caporal-Chef
12787	Adrien	NTIBURUMUNSI	Caporal-Chef
12788	Salvator	NTIBURUMUNSI	Caporal-Chef
12790	Emmanuel	NTIRABAMPA	Caporal-Chef
12792	Marc	NTIRANDEKURA	Caporal
12795	Raymond	NTIRISHIRA	Caporal-Chef
12796	Jean	NTIZOYIMANA	Caporal-Chef
12797	Antoine	NTUKAMAZINA	Caporal-Chef
12801	Sévérian	NTUKAMAZINA	Caporal-Chef
12802	Fidèle	NTUNGABANKA	Caporal-Chef
12804	Pierre-Claver	NTUNZWENAYO	Caporal-Chef
12809	Nestor	NYABIBWA	Caporal-Chef
12810	Marcel	NYAMURANGWA	Caporal-Chef
12816	Laurent	NYONGERA	Caporal
12817	Charles	NZEYIMANA	Caporal-Chef

12818	Charles	NZEYIMANA	Caporal-Chef
12819	Diomède	NZEYIMANA	Caporal-Chef
12820	Domitien	NZEYIMANA	Caporal-Chef
12824	Jean	NZEYIMANA	Caporal-Chef
12826	Protais	NZEYIMANA	Caporal-Chef
12829	Evariste	NZISABIRA	Caporal-Chef
12830	Nicodème	NZISABIRA	Caporal
12831	Sylvère	NZIYUMVIRA	Caporal-Chef
12836	Gabriel	NZOSABA	Caporal-Chef
12837	Joseph	NZOSABA	Caporal-Chef
12842	Charles	RUDUDURA	Caporal-Chef
12846	Diomède	RUSAMIRANA	Caporal-Chef
12849	Bernard	RUVUNJA	Caporal-Chef
12852	Tharcisse	RWABITEGA	Caporal-Chef
12855	Antoine	RYOBARA	Caporal
12857	Diomède	SABIMBONA	Caporal
12858	Célestin	SABIMPAYE	Caporal-Chef
12863	Alexis	SABUKUNZE	Caporal-Chef
12864	Zacharie	SABUKUNZE	Caporal-Chef
12869	Gaspard	SAKOMA	Caporal-Chef
12881	Isaac	SIMBARE	Caporal-Chef
12882	Melchior	SIMBASHIZWEKO	Caporal-Chef
12890	Nestor	SINDAYIGAYA	Caporal
12892	Vital	SINDAYIGAYA	Caporal
12894	Isaac	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
12896	Justin	SINDAYIHEBURA	Caporal-Chef
12900	Joseph	SINDAYIKENGERA	Caporal-Chef
12903	Sylvestre	SINDIMWO	Caporal-Chef
12905	Athanase	SINDUHIJE	Caporal-Chef
12906	Bernard	SINDUHUKA	Caporal-Chef
12909	Cyriaque	SINGOYE	Caporal-Chef
12910	Boniface	SINKENGERA	Caporal-Chef
12913	Prudence	SINZINKAYO	Caporal
12914	Evariste	SONGA	Caporal-Chef
12916	Salvator	TOYI	Caporal-Chef
12920	Eliezel	VYUNAME	Caporal-Chef
12924	Ephraïm	YAMUREMYE	Caporal-Chef

Art. 5.

La médaille d'or dans l'Ordre de Mérite Patriotique est décernée aux militaires dont les noms suivent :

C0576	Venant	NIYONGABO	Adjudant
C1476	Albert	NGARURA	Adjudant
C1582	Zacharie	GAHUNGU	Premier Sergent
C1883	Ernest	NTIRANYIBAGIRA	Adjudant
C1959	Jean	NTABIRIHO	Adjudant
C2045	Michel	GAHANJO	Premier Sergent Major
C2065	Samuel	NIYUNGEKO	Premier Sergent
C2168	Jonathan	NTAMAGARA	Premier Sergent Major
C2215	Ernest	HARUSHAMAGARA	Adjudant
C2230	Pierre	NAHAYO	Premier Sergent Major
C2252	Philippe	SINGOYE	Adjudant
C2319	Evariste	NJIMBERE	Premier Sergent Major

C2328	Serge	SINDIHEBURA	Premier Sergent Major
C2348	Zacharie	SIMBARE	Premier Sergent Major
C2349	Juvénal	BIRIKUMAGENGE	Premier Sergent Major
C2355	Salvator	NAHIMANA	Premier Sergent Major
C2361	Augustin	NTIRAMPEBA	Premier Sergent Major
C2369	Joseph	HAKIZIMANA	Premier Sergent
C2373	Antoine	NGENDAKURIYO	Premier Sergent Major
C2374	Ernest	NAHIMANA	Premier Sergent Major
C2381	Bernard	KATIHABWA	Premier Sergent Major
C2419	Balthazar	VYUMVUHORE	Premier Sergent Major
C2443	Théodore	NDAYISHIMIYE	Premier Sergent Major
C2447	Ildephonse	NIBIGIRA	Premier Sergent Major
C2463	Justin	HARIMENSHI	Premier Sergent Major
C2494	Edmond	SINDAYIHEBURA	Premier Sergent Major
C2504	Macaire	SINDAMUKA	Premier Sergent Major
C2511	Charles	NDAYEGAMIYE	Premier Sergent Major
C2520	Emile	NTIRAMPEBA	Premier Sergent Major
C2541	Cyprien	MAYOYA	Premier Sergent Major
C2555	Nestor	MAGENDERO	Premier Sergent Major
C2560	Charles	NIYUNGEKO	Premier Sergent Major
C2563	Tharcisse	NIYONSABA	Premier Sergent Major
C2568	Aloys	BIZINDAVYI	Premier Sergent Major
C2593	Salvator	NKEZABAHIZI	Premier Sergent Major
C2598	Emmanuel	NAHAYO	Premier Sergent Major
C2301	Jean-Marie	NGENDAKUMANA	Premier Sergent Major
C2604	Philbert	BAKUNDUWIHAYE	Premier Sergent Major
C2613	Jérôme	NJEMIMANA	Premier Sergent Major
4761	Nicodème	BACANAMWO	Caporal
5946	Alphonse	NSABIMANA	Caporal
7769	Bernard	NDIKUMANA	Caporal
8385	Claver	BIZIMANA	Caporal-Chef
8612	Patrice	NIHAHAZA	Caporal-Chef
8634	André	NIYONKURU	Caporal-Chef
8669	Eraste	NSENGIYUMVA	Caporal-Chef
8719	Côme	NZOBATINYA	Caporal-Chef
8772	Gaspard	WAKANA	Caporal-Chef
8798	Joseph	BANYIYEZAKO	Caporal-Chef
8808	Balthazar	BARIMWOTUBIRI	Caporal-Chef
8840	Gérard	BUDODWA	Caporal-Chef
8860	Déogratias	CIZA	Caporal-Chef
8862	Jacques	DARADARA	Caporal-Chef
8890	Gaspard	GISOMA	Caporal
8935	Alexis	KAGISYE	Caporal-Chef
8937	Adolphe	KARWANA	Caporal-Chef
8990	Marcel	MAREKANI	Caporal-Chef
9019	Salvator	MUREKAMBANZE	Caporal-Chef
9305	Jean-Bosco	NZEYIMANA	Caporal-Chef
9461	Jean	BAKANIBONA	Caporal-Chef
9472	Rémy	BARANYIZIGIYE	Caporal-Chef
9481	Athanase	BARUTWANAYO	Caporal-Chef
9504	Martin	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
9549	Gaspard	GATERETSE	Caporal-Chef
9586	Gaspard	KANA	Caporal-Chef
9589	Ernest	KANUMA	Caporal-Chef
9611	Mathias	MAHUNGIRO	Caporal

9645	Jean	MUGABO	Caporal-Chef
9690	Astère	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
9706	Isaac	NDAYISHIMIYE	Caporal
9829	Cédeckias	NIYONGABO	Caporal-Chef
9858	Cyriaque	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
9865	Rénovat	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
9871	Frédéric	NKERAGUHIGA	Caporal-Chef
9917	Adrien	NTIBASESEKARE	Caporal
9949	Gérard	NZEYIMANA	Caporal-Chef
10520	Manassé	NKUNZIMANA	Caporal-Chef
10701	Charles	KARIKURUBU	Caporal-Chef
12202	Protais	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
1245	Maurice	KANA	Caporal
12469	Thomas	NDARUZANIYE	Caporal-Chef
12658	Pierre	NINTUNZE	Caporal
12691	Salvator	NIYONIZIGIYE	Caporal-Chef
13215	Alexis	HARUSHIMANA	Caporal-Chef
1336	Mamert	KWIGANA	Caporal
13455	Isidore	NDAYIKUNDA	Caporal
13565	Alfred	NDIKUMWAMI	Caporal
13601	Gilbert	NDUWIMANA	Caporal-Chef
13754	Denis	NIYONKURU	Caporal-Chef
13847	Bonaventure	NSHIMIRIMANA	Caporal-Chef
13930	Félix	NTIRANYIBAGIRA	Caporal
14042	Louis	RUKUNDO	Caporal-Chef
14481	Emile	BARAGABIRIJE	Caporal-Chef
14553	Sylvestre	BIHA	Caporal-Chef
14584	Natanaël	BUDORODOMBWA	Caporal
14608	Emmanuel	BUTUKU	Caporal-Chef
14672	Jean-Bosco	HABONIMANA	Caporal
14703	Juvin	HAKIZUMUKAMA	Caporal-Chef
14716	Christophe	HATUNGIMANA	Caporal
14729	Tharcisse	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
14732	Lazare	HICINTUKA	Caporal
15088	Jean	NDIHOKUBWAYO	Caporal
15180	Théogène	NGENDAKUMANA	Caporal
15213	Donatien	NIBOGORA	Caporal-Chef
15249	Etienne	NIMUBONA	Caporal-Chef
15264	Bède	NITEREKA	Caporal
15336	Léonidas	NIZIGIYIMANA	Caporal
15453	Arthémon	NTIMPIRANGEZA	Caporal
15463	Rénovat	NTIRAMPEBA	Caporal
15887	Anthère	BAHANIBANJE	Caporal
15922	Matutin	BARINGUMU	Caporal
16067	Cassien	GASUBIRE	Caporal
16083		HAYAYANDI	Caporal-Chef
16326	Grégoire	NDAYIRAGIJE	Caporal
16330	Denis	NDAYIRERESHE	Caporal
16402	Jean-Marie	NDIKUMANA	Caporal
16404	Joseph	NDIKUMANA	Caporal
16480	Charles	NIBAMPA	Caporal
16524	Protais	NIRAGIRA	Caporal
16550	Gaspard	NIYONGABO	Caporal
16711	Bernard	NTUNGWANAYO	Caporal
16756	Bernard	NZIYUMVIRA	Caporal

16766	Jean	NZOHABONIMANA	Caporal
17262	Rémy	BAHATI	Caporal-Chef
17300	Edouard	BARANKENJUJE	Caporal-Chef
17315	Philbert	BARENGAYABO	Caporal
17339	Daniel	BATURURIMI	Caporal
17343	Pierre	BAZIRYA	Caporal
17439	Célestin	BUTERA	Caporal-Chef
17440	André	BUTOYI	Caporal
17454	Déogratias	BWOBA	Caporal-Chef
17458	Jean-Bosco	CIMPAYE	Caporal
17480	Grégoire	GAHARAWWE	Caporal
17485	Corneille	GAHUNGU	Caporal
17500	Novence	GAHUNGU	Caporal
17517	Jean	GICOGOGO	Caporal
17525	Ernest	HABARUGIRA	Caporal
17568	Herménégilde	HAKIZIMANA	Caporal
17591	Albin	HARERIMANA	Caporal-Chef
17618	Athanase	HAVYARIMANA	Caporal-Chef
17658	Jean-Pierre	KANA	Caporal
17726	Paul	MANIRAKIZA	Caporal
17740	Révérien	MASABARAKIZA	Caporal
17755	Antoine	MBANZENDORE	Caporal
17768	Mathieu	MBAZUMUTIMA	Caporal
17790	Pie	MITAKARO	Caporal
17827	Nestor	MURIRO	Caporal
17828	Aloys	MUSAFA	Caporal-Chef
17833	Dieudonné	MUSHOGO	Caporal
17864	Louis	NDABADUGARITSE	Caporal-Chef
17910	Cyprien	NDAYIMIRIJE	Caporal-Chef
17982	Henri	NDAYIZEYE	Caporal
17999	Jean	NDENZAKO	Caporal
18019	Eric	NDIKUMAGENGE	Caporal
18041	Juvérial	NDIKUMANA	Caporal-Chef
18089	Anicet	NDUWAYO	Caporal
18101		NDUWIMANA	Caporal
18115	Protais	NDUWIMANA	Caporal
18135	Simon	NGENDAKUMANA	Caporal
18154		NGEZAHAYO	Caporal
18162	François	NIBARUTA	Caporal
18166	Adolphe	NIBIGIRA	Caporal
18169	Egide	NIBIGIRA	Caporal
18174	Claude	NIBIZI	Caporal
18175	Léonidas	NIBIZI	Caporal-Chef
18177	Fulgence	NIBOGORA	Caporal-Chef
18178	Fidèle	NICAYENZI	Caporal
18237	Pierre-Claver	NINTERETSE	Caporal-Chef
18291	Marcien	NIYONGABO	Caporal-Chef
18292	Raymond	NIYONGABO	Caporal-Chef
18356	Balthazar	NJEJIMANA	Caporal-Chef
18426	André	NSAGUYE	Caporal-Chef
18440	Gervais	NSHIMIRIMANA	Caporal
18511	Emmanuel	NTIRAMPEBA	Caporal
18531		NTITANGURANWA	Caporal
19537	Charles	NTUNGUMBURANYE	Caporal
18554	Serge	NYABENDA	Caporal

18582	Déogratias	NZEYIMANA	Caporal-Chef
18604	Jean	NZIGAMIYE	Caporal
18606	Stanislas	NZINDUTA	Caporal
18607	Nicolas	NZIRA	Caporal
18673	Tharcisse	RWABUTOGO	Caporal
18674	Apollinaire	RWAMAGIRA	Caporal-Chef
19689	Gaspard	SABUSHIMIKE	Caporal
18698	Léopold	SAHIRI	Caporal
18715	Philbert	SIBOMANA	Caporal
18717	Venant	SIBOMANA	Caporal
18729	Sylvestre	SIMBARE	Caporal
18778	Ernest	SIRABAHENDA	Caporal
18779	Bonaventure	SIYOMVO	Caporal-Chef
18793	Oligène	TWAGIRIMANA	Caporal
18913	Denis	HAMENYIMANA	Caporal
19130	Jean-Claude	CIZA	Caporal-Chef
19144	Jean-Marie	MAHURAGIZA	Caporal
19215	Apollinaire	BAHUWUTUNZE	Caporal-Chef
19217	Jean-Pierre	BARAHIRAJE	Caporal-Chef
19219	Rémy	BARANSITA	Caporal
19220	Séverin	BARARYIMAZE	Caporal-Chef
19221	Térence	BARAZIKIRIZA	Caporal-Chef
19223	Isaie	BARIYANDAGAZA	Caporal-Chef
19224	Athanase	BARUTWANAYO	Caporal
19226	Serge	BATUNGWANAYO	Caporal-Chef
19232	Evariste	BIGIRIMANA	Caporal
19235	Emmanuel	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
19236	Pascal	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
19237	Quintin	BIGIRINDAVYI	Caporal
19238	Onésphore	BIHONDA	Caporal-Chef
19240	Sylvestre	BIREMINTORE	Caporal-Chef
19241	Sylvestre	BISHANYA	Caporal-Chef
19243	Philbert	BITARIHO	Caporal-Chef
19244	David	BIYANA	Caporal-Chef
19245	Aloys	BIZIMANA	Caporal
19246	Aloys	BUDIDA	Caporal-Chef
19249	Basile	BUKURU	Caporal-Chef
19252	Bernard	BUNGUKA	Caporal
19254	Paul	BUTOYI	Caporal-Chef
19255	Boniface	CIZA	Caporal
19257	Jean-Marie	COBAHARAYE	Caporal
19258	Claude	GAHINYUZA	Caporal
19259	Apollinaire	GAHUNGU	Caporal-Chef
19262	Tite	GAHUNGU	Caporal-Chef
19263	Salvator	GAHUZENGE	Caporal-Chef
19265	Frédéric	HABIMANA	Caporal-Chef
19269	Ferdinand	HABONIMANA	Caporal-Chef
19270	Jean-Bosco	HABONIMANA	Caporal-Chef
19272	Gérard	HAJAYANDI	Caporal
19275	Elie	HAKIZIMANA	Caporal
19277	Gérard	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
19279	Omer	HAKIZIMANA	Caporal
19285	Jean	HARUSHAMAGARA	Caporal
19286	Astère	HATUNGIMANA	Caporal
19287	Sadoscar	HATUNGIMANA	Caporal

19288	Firmin	HAVYARIMANA	Caporal
19289	Innocent	IGIRANEZA	Caporal
19290	Joachim	KAGIMBI	Caporal
19292	Eric	KAMBONA	Caporal-Chef
19299	Tharcisse	KARIBWERO	Caporal
19300	Denis	KARISABIYE	Caporal-Chef
19301	Emmanuel	KARISABIYE	Caporal
19302	Protais	KARISABIYE	Caporal
19304	Gabriel	KARUNGURUNGU	Caporal
19307	Léonidas	KIBWA	Caporal
19309	Athanase	MADEBARI	Caporal-Chef
19310	Gérard	MAHANGARE	Caporal-Chef
19314	Ephraïm	MANIRAMBONA	Caporal-Chef
19315	Anaclet	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19316	Balthazar	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19320	Paul	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19321	Tacien	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19322	Philippe	MANIRAMBONA	Soldat de Première Classe
19324	Gérard	MAZURU	Caporal-Chef
19325	Théogène	MBAZUMUTIMA	Caporal-Chef
19327		MBONIMPA	Caporal
19328	Cyriaque	MBONIMPA	Caporal-Chef
19329	Evariste	MIBURO	Caporal-Chef
19333	Venant	MUKURARINDA	Caporal-Chef
19338	Louis	MUYUKU	Caporal
19339	Anaclet	NAHAYO	Caporal-Chef
1941	Jean-Bosco	NAHIGOMBEYE	Caporal-Chef
19342	Marc	NAHIGOMBEYE	Caporal-Chef
19344	Jean-Marie	NAHIMANA	Caporal
19346	Mamert	NAHISHAKIYE	Caporal-Chef
19348	Térence	NDABANIWE	Caporal-Chef
19349	Célestin	NDABANIWE	Caporal
19351	Emmanuel	NDAGIJIMANA	Caporal
19353	Gaspard	NDAYIKESHA	Caporal
19354	Athanase	NDAYIRAGIJE	Caporal
19355	Isidore	NDAYIRAGIJE	Caporal
19356	Rénovat	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
19357	Longin	NDAYIRUKIYE	Caporal
19358	Serge	NDAYISABA	Caporal-Chef
19361	Egide	NDAYISHIMIYE	Caporal
19362	Evariste	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
19367	Lin	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
19370	Sylvestre	NDEKATUBANE	Caporal
19372	Léonidas	NDERI	Caporal
19373	Apollinaire	NDIHOKUBWAYO	Caporal
19375	Prosper	NDIHOKUBWAYO	Caporal-Chef
19377	Godefroid	NDIKUMANA	Caporal
19378	Jean-Claude	NDIKUMANA	Caporal
19379	Nestor	NDIKUMANA	Caporal-Chef
19382	Daniel	NDIKURIYO	Caporal
19383	Térence	NDIKURIYO	Caporal-Chef
19384	Jean-Claude	NDIKURYAYO	Caporal-Chef
19385	Jean-Marie	NDIMBANE	Caporal
19389	Hyacinthe	NDUWABIKE	Caporal-Chef
19390	Xfeli	NDUWAYO	Caporal

18582	Déogratias	NZEYIMANA	Caporal-Chef
18604	Jean	NZIGAMIYE	Caporal
18606	Stanislas	NZINDUTA	Caporal
18607	Nicolas	NZIRA	Caporal
18673	Tharcisse	RWABUTOGO	Caporal
18674	Apollinaire	RWAMAGIRA	Caporal-Chef
19689	Gaspard	SABUSHIMIKE	Caporal
18698	Léopold	SAHIRI	Caporal
18715	Philbert	SIBOMANA	Caporal
18717	Venant	SIBOMANA	Caporal
18729	Sylvestre	SIMBARE	Caporal
18778	Ernest	SIRABAHENDA	Caporal
18779	Bonaventure	SIYOMVO	Caporal-Chef
18793	Oligène	TWAGIRIMANA	Caporal
18913	Denis	HAMENYIMANA	Caporal
19130	Jean-Claude	CIZA	Caporal-Chef
19144	Jean-Marie	MAHURAGIZA	Caporal
19215	Apollinaire	BAHUWUTUNZE	Caporal-Chef
19217	Jean-Pierre	BARAHIRAJE	Caporal-Chef
19219	Rémy	BARANSITA	Caporal
19220	Séverin	BARARYIMAZE	Caporal-Chef
19221	Térence	BARAZIKIRIZA	Caporal-Chef
19223	Isaie	BARIYANDAGAZA	Caporal-Chef
19224	Athanase	BARUTWANAYO	Caporal
19226	Serge	BATUNGWANAYO	Caporal-Chef
19232	Evariste	BIGIRIMANA	Caporal
19235	Emmanuel	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
19236	Pascal	BIGIRINDAVYI	Caporal-Chef
19237	Quintin	BIGIRINDAVYI	Caporal
19238	Onésphore	BIHONDA	Caporal-Chef
19240	Sylvestre	BIREMINTORE	Caporal-Chef
19241	Sylvestre	BISHANYA	Caporal-Chef
19243	Philbert	BITARIHO	Caporal-Chef
19244	David	BIYANA	Caporal-Chef
19245	Aloys	BIZIMANA	Caporal
19246	Aloys	BUDIDA	Caporal-Chef
19249	Basile	BUKURU	Caporal-Chef
19252	Bernard	BUNGUKA	Caporal
19254	Paul	BUTOYI	Caporal-Chef
19255	Boniface	CIZA	Caporal
19257	Jean-Marie	COBAHARAYE	Caporal
19258	Claude	GAHINYUZA	Caporal
19259	Apollinaire	GAHUNGU	Caporal-Chef
19262	Tite	GAHUNGU	Caporal-Chef
19263	Salvator	GAHUZENGE	Caporal-Chef
19265	Frédéric	HABIMANA	Caporal-Chef
19269	Ferdinand	HABONIMANA	Caporal-Chef
19270	Jean-Bosco	HABONIMANA	Caporal-Chef
19272	Gérard	HAJAYANDI	Caporal
19275	Elie	HAKIZIMANA	Caporal
19277	Gérard	HAKIZIMANA	Caporal-Chef
19279	Omer	HAKIZIMANA	Caporal
19285	Jean	HARUSHAMAGARA	Caporal
19286	Astère	HATUNGIMANA	Caporal
19287	Sadoscar	HATUNGIMANA	Caporal

19288	Firmin	HAVYARIMANA	Caporal
19289	Innocent	IGIRANEZA	Caporal
19290	Joachim	KAGIMBI	Caporal
19292	Eric	KAMBONA	Caporal-Chef
19299	Tharcisse	KARIBWERO	Caporal
19300	Denis	KARISABIYE	Caporal-Chef
19301	Emmanuel	KARISABIYE	Caporal
19302	Protais	KARISABIYE	Caporal
19304	Gabriel	KARUNGURUNGU	Caporal
19307	Léonidas	KIBWA	Caporal
19309	Athanase	MADEBARI	Caporal-Chef
19310	Gérard	MAHANGARE	Caporal-Chef
19314	Ephraïm	MANIRAMBONA	Caporal-Chef
19315	Anaclet	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19316	Balthazar	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19320	Paul	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19321	Tacien	MANIRAKIZA	Caporal-Chef
19322	Philippe	MANIRAMBONA	Soldat de Première Classe
19324	Gérard	MAZURU	Caporal-Chef
19325	Théogène	MBAZUMUTIMA	Caporal-Chef
19327		MBONIMPA	Caporal
19328	Cyriaque	MBONIMPA	Caporal-Chef
19329	Evariste	MIBURO	Caporal-Chef
19333	Venant	MUKURARINDA	Caporal-Chef
19338	Louis	MUYUKU	Caporal
19339	Anaclet	NAHAYO	Caporal-Chef
1941	Jean-Bosco	NAHIGOMBEYE	Caporal-Chef
19342	Marc	NAHIGOMBEYE	Caporal-Chef
19344	Jean-Marie	NAHIMANA	Caporal
19346	Mamert	NAHISHAKIYE	Caporal-Chef
19348	Térence	NDABANIWE	Caporal-Chef
19349	Célestin	NDABANIWE	Caporal
19351	Emmanuel	NDAGIJIMANA	Caporal
19353	Gaspard	NDAYIKESHA	Caporal
19354	Athanase	NDAYIRAGIJE	Caporal
19355	Isidore	NDAYIRAGIJE	Caporal
19356	Rénovat	NDAYIRAGIJE	Caporal-Chef
19357	Longin	NDAYIRUKIYE	Caporal
19358	Serge	NDAYISABA	Caporal-Chef
19361	Egide	NDAYISHIMIYE	Caporal
19362	Evariste	NDAYISHIMIYE	Caporal-Chef
19367	Lin	NDAYIZEYE	Caporal-Chef
19370	Sylvestre	NDEKATUBANE	Caporal
19372	Léonidas	NDERI	Caporal
19373	Apollinaire	NDIHOKUBWAYO	Caporal
19375	Prosper	NDIHOKUBWAYO	Caporal-Chef
19377	Godefroid	NDIKUMANA	Caporal
19378	Jean-Claude	NDIKUMANA	Caporal
19379	Nestor	NDIKUMANA	Caporal-Chef
19382	Daniel	NDIKURIYO	Caporal
19383	Térence	NDIKURIYO	Caporal-Chef
19384	Jean-Claude	NDIKURYAYO	Caporal-Chef
19385	Jean-Marie	NDIMBANE	Caporal
19389	Hyacinthe	NDUWABIKE	Caporal-Chef
19390	Xfeli	NDUWAYO	Caporal

19398	Célestin	NGAYIMBESHA	Caporal-Chef
19399	Pierre-Claver	NGENDAHIMANA	Caporal
19402	Thomas	NGENDAKURIYO	Caporal
19403	Astère	NGEZAHAHO	Caporal
19406	Samuel	NIBASUMBA	Caporal
19407	François	NIBIGIRA	Caporal-Chef
19408	Athanase	NIBIGIRA	Caporal-Chef
19409	Rénovat	NIBIZI	Caporal-Chef
19410	Salvator	NIBONA	Caporal
19411	Paul	NIGARURA	Caporal-Chef
19412	Gordien	NIJIMBERE	Caporal
19414	Astère	NIMUBONA	Caporal-Chef
19415	Félix	NIMUBONA	Caporal-Chef
19416	Donatien	NINDIKA	Caporal-Chef
19417	Gaspard	NININAHAZWE	Caporal-Chef
19418	Didace	NINTIJE	Caporal
19419	David	NIRAGIRA	Caporal
19420	Etienne	NITEREKA	Caporal-Chef
19421	Louis	NITUNGA	Caporal
19423	Jean-Berchmans	NIYONDAGARA	Caporal
19425	Alexis	NIYONGABO	Caporal
19426	Gaspard	NIYONGABO	Caporal
19428	Norbert	NIYONGABO	Caporal
19430	Astère	NIYONGERE	Caporal
19431	Grégoire	NIYONIZIGIYE	Caporal-Chef
19433	Evariste	NIYONZIMA	Caporal
19434	Gilbert	NIYONZIMA	Caporal-Chef
19435	Alexis	NIYUNGEKO	Caporal
19437	Cyprien	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
19439	Philbert	NIYUNGEKO	Caporal-Chef
19440	Ernest	NIZIGIYIMANA	Caporal
19441	Donatien	NJANGWA	Caporal-Chef
19444	Jean-Berchmans	NKOBOBO	Caporal-Chef
19445	Sylvestre	NKUNDWANABAKE	Caporal-Chef
19449	Emmanuel	NKURUNZIZA	Caporal-Chef
19451	Frédéric	NSABIMANA	Caporal-Chef
19453	Rénovat	NSABIYUMVA	Caporal
19457	Rémy	NSENGIYUMVA	Caporal-Chef
19461	Séverin	NTAHOBANKURA	Caporal
19462	Joachim	NTAHOMVUKIYE	Caporal-Chef
19469	Marc	NTIBASOBWA	Caporal
19474	Jean	NTIRANDEKURA	Caporal-Chef
19483	Isidore	NZEYIMANA	Caporal-Chef
19485	Nicodème	NZEYIMANA	Caporal
19487	Pierre	NZEYIMANA	Caporal
19493	Gaspard	RUCEMA	Caporal-Chef
19494	Pierre-Claver	RUGOMANA	Caporal-Chef
19496	Alexis	RUMARAMIHIGO	Caporal-Chef
19499	Cassien	RWANKINEZA	Caporal
19501	Pierre-Claver	SABIMANA	Caporal
19502	Claver	SABIMPA	Caporal-Chef
19503	Audace	SABINDEMYI	Caporal
19504	Tharcisse	SABIYEZE	Caporal-Chef
19508	Acquiline	SAKUBU	Caporal
19511	Astère	SHIRAKARE	Caporal-Chef

19512	Julien	SHUMBUSHA	Caporal
19513	Claver	SIBOMANA	Caporal
19514	Donatien	SIBOMANA	Caporal
19515	Salvator	SIMBAGOYE	Caporal
19516	Cassien	SIMBAJJE	Caporal-Chef
19517	Joseph	SIMBARAKIYE	Caporal-Chef
19518	Benjamin	SINDAYIGAYA	Caporal
19519	Déogratias	SINDAYIGAYA	Caporal
19520	Aloys	SINDAYIKENGERA	Caporal-Chef
19523	Rénovat	SINKWIYE	Caporal-Chef
19524	Dieudonné	SINIRIWE	Caporal
19526	Tite	TEYEKO	Caporal
19527	Térence	TONGANA	Caporal-Chef
19528	Juvénal	VYUZURA	Caporal-Chef
19529	Etienne	YAMUREMYE	Caporal
19530	Vincent	YAMUREMYE	Caporal-Chef

Art. 6.

La médaille d'argent dans l'Ordre du Mérite Patriotique est décernée aux militaires dont les noms suivent :

C0925	Léonidas	NTUKAMAZINA	Adjudant-Chef
C1547	Emmanuel	MUSAFIRI	Premier Sergent Major
C2533	J. M. Vianney	NDABIZI	Premier Sergent
C2731	Anatole	NKESHIMANA	Premier Sergent Major
C2735	Aloys	NIZIGAMA	Premier Sergent
C2790	Dismas	KANANI	Premier Sergent Major
C2797	Joseph	SABUSHIMIKE	Premier Sergent
C2832	Diomède	BIMENYIMANA	Premier Sergent
C2835	Bernard	BIZIMANA	Premier Sergent
C2854	Célestin	NIBIGIRA	Premier Sergent
C2855	Sylvère	NSHIMIRIMANA	Premier Sergent
C2857	Térence	BARANSATA	Premier Sergent
C2864	Joseph	HAMENYIMANA	Premier Sergent
C2871	Alphonse	NDAYIKENGURUKIYE	Premier Sergent
C2909	Gilbert	RUKUNDO	Premier Sergent
C2929	Nestor	NIFASHA	Premier Sergent
C2940	Elie	NDAYISHIMIYE	Premier Sergent
C2944	Appolinaire	NAHIMANA	Premier Sergent
C2951	Gaspard	MANIRAKIZA	Premier Sergent
C2983	Jean-Bosco	NKURUNZIZA	Premier Sergent
C2985	Jean-Baptiste	NYANDWI	Premier Sergent
C3001	Jean-Charles	MINANI	Premier Sergent
C3006	Elie	SINDAYIHEBURA	Premier Sergent
C3035	Longin	NDAYIZEYE	Premier Sergent
C3177	Vital	NIGARURA	Sergent
C3178	Ezéchiél	KWIZERA	Premier Sergent
5720	Léonidas	NSABIMANA	Caporal
8485	Laurent	KIBUYAGI	Caporal
9051	Macaire	NDAYEGAMIYE	Caporal-Chef
12522	Stanislas	NDAYITWAYEKO	Caporal
12649	Jean-Bosco	NIMUBONA	Caporal
14063		SABIYUMVA	Caporal
15225	Cyriaque	NIJENAHAGERA	Caporal-Chef

15593	Athanase	SABUSHIMIKE	Caporal
16683	Jean-Bosco	NTETURUYE	Caporal
16722	Téléspore	NYANDIBU	Caporal-Chef
17319	Gordien	BARUMUTIMA	Caporal
17648	Jean-Berchmans	KABURA	Caporal
17733	Pancrace	MANIRAMBONA	Caporal
18158	Louis	NIBAFASHA	Caporal
18347	Jean-Berchmans	NIZIGIYIMANA	Caporal
18391	Barnabé	NKUNZUMWAMI	Caporal
18878	Audace	BARUTWANAYO	Caporal
19326	Salvator	MBONICURA	Caporal
19365	Nicolas	NDA YISHIMIYE	Caporal
19413	Anicet	NIMUBONA	Caporal
19443	Etienne	NKENGURUTSE	Caporal
19767	Jean-Claver	BIGIRIMANA	Caporal-Chef
19783	Zacharie	BIMENYIMANA	Caporal
19849	Jean-Déogratias	GASHANO	Caporal
19851	Lin	GASHIRAHAMWE	Caporal
19854	Pontien	GATERETSE	Caporal
19861	Damas	HABONIMANA	Caporal
19934	Tharcisse	KAGISYE	Caporal
20006	Marc	MARIMBU	Caporal
20049	Déogratias	MUJIJIMA	Soldat de Première Classe
20060	Jean	NAHAYO	Soldat de Première Classe
20223	Raphaël	NDIKUMANA	Caporal
20276	François	NGENDAKUMANA	Caporal
20295	Alexis	NGOMIRAKIZA	Caporal
20306	Grégoire	NIBIGIRA	Caporal
20353	Frédéric	NINTUNZE	Caporal-Chef
20461	Audace	NKURUNZIZA	Caporal
20465	Jean-Pierre	NKURUNZIZA	Caporal
20481	Déogratias	NSENGIYUMVA	Caporal
20482	Emile	NSENGIYUMVA	Caporal
20493	Paterne	NSHIMIRIMANA	Caporal
20532	Cyprien	NTAKANDAGUZWA	Caporal
20561	Pierre-Claver	NYABENDA	Caporal
20639	Rémy	NSENGIYUMVA	Caporal
20657	Aloys	SINDAYIHEBURA	Caporal
20583	Salvator	BARAHIRAJE	Caporal
20862	Célestin	BARASHIKWA	Caporal
20883	Sébastien	BAZIKAMWE	Caporal
20904	Gilbert	BIGIRIMANA	Caporal
20953	Seth	BURAKAZA	Caporal
20966	Raphaël	CIZA	Caporal
20981	Cyprien	GAHUNGU	Caporal
20983	Dismas	GAHUNGU	Caporal
20984	Domitien	GAHUNGU	Caporal
20991	Salvator	GAHUNGU	Caporal
21013	Herménégilde	HABONAYEZU	Caporal
21018	Evariste	HABONIMANA	Caporal
21022	Ignace	HABONIMANA	Caporal
21087	Frédéric	HATUNGIMANA	Caporal
21108	Victor	IRAMBONA	Caporal
21054	Salvator	HAKIZIMANA	Caporal

21074	Léonidas	HARINDERETSI	Caporal
21082	Aloys	HATUNGIMANA	Caporal
21117	Ernest	KABURA	Caporal
21147	Zéphyrin	KARERWA	Caporal
21168	Léonidas	KUNDUKUNZE	Caporal
21177	Jean-Marie	MANIRABARUSHA	Caporal
21206	Siméon	MANIRAMBONA	Caporal
21217	Jean-Claude	MAZURU	Caporal
21224	Bernard	MBAZUMUTIMA	Caporal
21240	Jean-Claude	MINANI	Caporal
21242	Maxime	MINANI	Caporal
21246	Elie	MPFANUGUHORA	Caporal
21256	Léonard	MUHIGIRWA	Caporal
21266	Salvator	MUNYENTAMA	Caporal
21290	Damas	NAHIMANA	Caporal
21321	Cyriaque	NDAYEGAMIYE	Caporal
21330	Apollinaire	NDAYIKENGURUKE	Caporal
21333	Léopold	NDAYIKENGURUKIYE	Caporal
21344	Gédéon	NDAYIRAGIJE	Caporal
21360	Pierre	NDAYISABA	Caporal
21363	Evariste	NDAYISENGA	Caporal
21365	Jean-Marie	NDAYISENGA	Caporal
21370	Jean-Marie	NDAYISHIMIYE	Caporal
21372	Juvénal	NDAYISHIMIYE	Caporal
21383	Rémy	NDAYIZAMBA	Caporal
21392	Herman	NDAYIZEYE	Caporal
21405	Cyriaque	NDENZAKO	Caporal
21401	Charles	NDIBANJE	Caporal
21419	Alexandre	NDIKUMANA	Caporal
21425	François	NDIKUMANA	Caporal
21429	Gilbert	NDIKUMANA	Caporal
21432	Joseph	NDIKUMANA	Caporal
21444	Jean-Paul	NDIKUMWAMI	Caporal
21453	Patrice	NDIKURIYO	Caporal
21454	Sylvestre	NDIKURIYO	Caporal
21458	Bernard	NDINKABANDI	Caporal
21468	Jean-Marie	NDORIMANA	Caporal
21470	Bernard	NDONSE	Caporal
21480	Daniel	NDUWAYO	Caporal
21488	Léonce	NDUWAYO	Caporal
21492	1199	NDUWIMANA	Caporal
21498	Jean	NDUWIMANA	Caporal
21504	Straton	NDUWIMANA	Caporal
21510	Gérard	NEGAMIYE	Caporal
21548	Jean	NIBIRABA	Caporal
21563	Evariste	NIHANGAZA	Caporal
21564	Nestor	NIJEBARIKO	Caporal
21570	Emmanuel	NIJIMBERE	Caporal
21593	Michel	NIMPAGARITSE	Caporal
21600	Tharcisse	NIMUBONA	Caporal
21604	Denis	NINGANZA	Caporal
21614	Séverin	NINTERETSE	Caporal
21615	Albert	NINTUNZE	Caporal
21626	Théogène	NIRAGIRA	Caporal
21633	Gaspard	NITEREKA	Caporal

21663	Frédéric	NIYONIZIGIYE	Caporal
21665	Claver	NIYONKURU	Caporal
21666	Déogratias	NIYONKURU	Caporal
21668	Frédéric	NIYONKURU	Caporal
21672	Jean-Pierre	NIYONKURU	Caporal
21674	Léonard	NIYONKURU	Caporal
21675	Maurice	NIYONKURU	Caporal
21685	Léonidas	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
21691	Sicaire	NIYONZIMA	Caporal
21712	Bernard	NIZIGIYIMANA	Caporal
21718	Herman	NIZIGIYIMANA	Caporal
21723	Jean-Claude	NJONYA	Caporal
21726	Claver	NKESHIMANA	Caporal
21727	Claver	NKESHIMANA	Caporal
21731	Jean-Claude	NKENGURUTSE	Caporal
21748	Valentin	NKURANGA	Caporal
21766	Elie	NSABIYUMVA	Caporal
21780	Janvier	NSENGIYUMVA	Caporal
21802	Clavier	NTAGWARARA	Caporal
21807	Térence	NTAHIRAJA	Caporal
21817	Edouard	NTAHONKURIYE	Caporal
21854	Evariste	NTIRANYUHURA	Caporal
21907	Prosper	NZEYIMANA	Caporal
21939	Prosper	RUBERINTWARI	Caporal
21941	Janvier	RUCUMUHIMBA	Caporal
21948	Pacome	RUHIZA	Caporal
21957	Bernard	RUSEKEZA	Caporal
21973	Gérard	SABUSHIMIKE	Caporal
21975	Pamphile	SAFARI	Soldat de Première Classe
21984	Macaire	SIJENIYO	Caporal
22017	Juvénal	SINZINKAYO	Caporal
22018	Melchiade	SINZINKAYO	Caporal
22025	Thomas	TOYI	Caporal
22028	Rémy	TUYISENGE	Soldat de Première Classe
22105	Bède	BURARAME	Caporal
22108	Henri	CIZA	Caporal
22152	Cyprien	NDIKUMANA	Caporal
22159	Jean	NDORERE	Soldat de Première Classe
22174	Placide	NSAVYIMANA	Caporal
22180	Justin	NTAKIYIRUTA	Caporal
22199	Gabriel	SABARUGIRA	Caporal

Art. 7.

La médaille de bronze dans l'Ordre du Mérite Patriotique est décernée aux militaires dont les noms suivent.

C2899	Salvator	NZITUNGA	Premier Sergent
C3040	Pacifique	NIYONKURU	Premier Sergent
C3043	Léonidas	BUNDUGURU	Premier Sergent
C3048	Raphaël	NZISABIRA	Premier Sergent
C3050	Juvain	KUBWAYO	Premier Sergent
C3052	Donatien	NDAYIZEYE	Premier Sergent
C3064	Didace	NIZIGAMA	Premier Sergent
C3073	Fidèle	NDAYISHIMIYE	Premier Sergent

C3076	Fulgence	BAPFUTWABO	Premier Sergent
C3077	Claver	SAKUBU	Premier Sergent
C3078	Patrice	NIYONIZIGIYE	Premier Sergent
C3079	Benoît	NDIHOKUBWAYO	Premier Sergent
C3080	Damien	NZEYIMANA	Premier Sergent
C3084	Gérard	NDABASHINZE	Premier Sergent
C3099	Jean	NDAYIZEYE	Premier Sergent
C3104	Alexis	BUZINGO	Premier Sergent
C3107	Moïse	NDAYISABA	Premier Sergent
C3115	Dominique	NZOBANDABA	Premier Sergent
C3116	Richard	RURIHAFI	Premier Sergent
C3117	Anatole	BIGIRIMANA	Premier Sergent
C3118	Jean-Marie	NGENDANZI	Premier Sergent
C3119	Patient	NSENGIYUMVA	Premier Sergent
C3121	Serge	NIMPAGARITSE	Premier Sergent
C3124	Egide	SINDAYIHEBURA	Premier Sergent
C3127	Révérien	KEZABIRABURE	Premier Sergent
C3130	Emmanuel	BASHIRAHISHIZE	Premier Sergent
C3131	Serge	HATUNGIMANA	Premier Sergent
C3132	Emmanuel	NZIGAMASABO	Premier Sergent
C3133	Clément	GAHUNGU	Premier Sergent
C3135	Gervais	MINANI	Premier Sergent
C3137	Jean-Claude	NDAYIZEYE	Premier Sergent
C3139	Gérard	BISIVYA	Premier Sergent
C3142	Canésius	NDAYENGENCE	Premier Sergent
C3144	Denis	KAZUNGU	Sergent
C3145	Dismas	SIRABAHENDA	Premier Sergent
C3147	Abraham	KAJORI	Sergent
C3151	Jean-Marie	SIMBAVIMBERE	Premier Sergent
C3154	Bonaventure	MUJAKAZI	Premier Sergent
C3157	Jean-Chrysostome	MUYUKU	Premier Sergent
C3163	Melchicédech	NIBIGIRA	Premier Sergent
C3164	Prosper	NDUWAMAHHORO	Premier Sergent
C3169	Ezéchiél	NAHIMANA	Premier Sergent
C3172	André	NDEREYIMANA	Premier Sergent
C3173	Albert	BIGIRIMANA	Premier Sergent
C3174	Jean-Bosco	MOMANYI	Premier Sergent
C3175	Emmanuel	MUHARI	Premier Sergent
C3182	Salvator	NIZIGIYIMANA	Premier Sergent
C3192	Déogratias	NDAKORANIWE	Sergent
C3213	Gabin	NIYONKURU	Premier Sergent
C3217	Gaspard	NDAYIZEYE	Premier Sergent
C3222	Evariste	BUKURU	Premier Sergent
C3243	Frédéric	NAHIMANA	Sergent
C3263	Etienne	NDAYIKENGURUKIYE	Premier Sergent
C3267	Frédéric	HAKIZIMANA	Premier Sergent
C3269	Emmanuel	NIYUBUNTU	Premier Sergent
C3278	Cyriaque	SABIYUMVA	Sergent
C3287	Protais	NIZIGAMA	Premier Sergent
24086	Gordien	NJEJIMANA	Sergent
24218	Canésius	GAHUNGU	Sergent
24937	Longin	BIGIRINDAVYI	Sergent
24940	Nestor	BUSAYA	Sergent
24955	Léonidas	IRAMBONA	Sergent
24986	Révérien	NDORICIMPA	Sergent

24995	Adolphe	NIBIRANTJE	Sergent
25019	Cyriaque	NSABIMANA	Sergent
25108	Gabin	BARAMPANGAJE	Sergent
25128	Bernard	BEREKERA	Sergent
25284	Thomas	HARERIMANA	Sergent
25318	Innocent	KANANI	Sergent
25337	Protais	KAZOYA	Sergent
25404	Daniel	MISEZERO	Sergent
25503	Aloys	NDAYITWAYEKO	Sergent
25622	Jean-Paul	NIMBONA	Sergent
25894	Ernest	RIYAZIMANA	Sergent
25899	Gaspard	RUGANUKA	Sergent
12539	Célestin	NDEGEYA	Caporal-Chef
15329	Aloys	NIZIGAMA	Caporal-Chef
17509	Arthémon	GATERETSE	Caporal
20215	Gilbert	NDIKUMANA	Caporal
20873	Ladislas	BARUTWANAYO	Caporal
21533	Fidèle	NGURINZIRA	Soldat de Première Classe
21622	Syldie	NINTUNZE	Caporal
21662	Aloys	NIYONIZIGIYE	Caporal
21684	Léonard	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
21762	Juvénal	NSABIMANA	Caporal
22012	Diomède	SINGIRANKABO	Caporal
22662	Claver	HAKIZIMANA	Caporal
22677	Gaspard	HAKIZIMANA	Caporal
22684	Juvénal	HAKIZIMANA	Caporal
22690	Nestor	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
22694	Thadée	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
22710	Anaclet	HARUMUKIZA	Soldat de Première Classe
22741	Philippe	IRAHINYUJE	Caporal
22765	Déogratias	KAMENYERO	Caporal
22803	Rémy	KAYENGAYENGE	Caporal
22804	Bernard	KAYIBIGI	Caporal
22978	Déogratias	NAHIMANA	Soldat de Première Classe
22996	Oscar	NDABANEZE	Caporal
23002	Jean-Bosco	NDABIRINDE	Caporal
23029	Fidèle	NDAYIKEJE	Caporal
23056	Gilbert	NDAYIRAGIJE	Soldat de Première Classe
23073	Cyriaque	NDAYISABA	Caporal
23075	Elysée	NDAYISABA	Caporal
23076	Ephraïm	NDAYISABA	Caporal
23120	Cyriaque	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
23135	Paul	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
23147	Salvator	NDENZAKO	Caporal
23153	Anatole	NDIKOKUBWAYO	Caporal
23154	Dieudonné	NDIHOKUBWAYO	Caporal
23195	Raphaël	NDIKUMASABO	Caporal
23197	Tharcisse	NDIKUMASABO	Caporal
23211	Léonce	NDIKURIYO	Caporal
23231	Gilbert	NDORIMANA	Soldat de Première Classe
23238	Bonaventure	NDUWAYEZU	Caporal
23264	Arthémon	NDUWIMANA	Caporal
23267	Célestin	NDUWIMANA	Caporal
23279	Thierry	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
23282	Cyprien	NDUWUMUKAMA	Caporal

23307	Bernard	NGENDAKURIYO	Caporal
13313	Grégoire	NGENDAKURIYO	Caporal
23314	Jean-Marie	NGENDAKURIYO	Caporal
23315	Juvénal	NGENDAKURIYO	Soldat de Première Classe
23319	Gérard	NGENZI	Caporal
23345	Philbert	NIBITEGEKA	Caporal
23358	Athanase	NIJIMBERE	Soldat de Première Classe
23363	Justin	NIJIMBERE	Caporal
23387	Evariste	NIMPAGARITSE	Caporal
23433	Jean-Marie	NITEREKA	Caporal
23510	Déogratias	NIYONKURU	Caporal
23560	David	NJEJIMANA	Caporal
23608	Laurent	NKURUNZIZA	Soldat de Première Classe
23657	Ferdinand	NSHIMIRIMANA	Caporal
23685	Thadée	NTAKARUTIMANA	Caporal
23734	Claver	NTUNGWANAYO	Caporal
23764	Déogratias	NZAMBIYAKIRA	Caporal
23782	Léopold	NZISABIRA	Caporal
23824	André	RURIHAFI	Caporal
23839	Léopold	SABIYUMVA	Caporal
23862	Samuel	SIBONIYO	Soldat de Première Classe
23901	Apollinaire	SINIREMERA	Soldat de Première Classe
23907	Prosper	SINZINKAYO	Caporal
23925	Jean	ZAKANA	Caporal
24319	Jean-Baptiste	KAYIFA	Soldat de Première Classe
24401	Gaspard	MUSHUMBE	Caporal
24414	Sébatien	NCAHORURI	Soldat de Première Classe
24443	Frédéric	NDAYIRAGIJE	Caporal
24458	Innocent	NDAYISABA	Caporal
24466	Ernest	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
24486	Raphaël	NDAYIZEYE	Caporal
24489	Jean-Baptiste	NDAYIZIGA	Soldat de première Classe
24493	Edouard	NDAYIZIGIYE	Caporal
24535	Gérard	NDIKURIYO	Soldat de Première Classe
24552	Désiré	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
24741	Rémy	NTAGANZWA	Soldat de Première Classe
24835	Cassien	RWAMAMBO	Soldat de Première Classe
24839	Stanislas	SABIYUMVA	Soldat de Première Classe
24870	Ildephonse	SINZOBATOHANA	Caporal
24874	Wilson	SPORO	Soldat de Première Classe
24877	Donatien	YAMUREMYE	Caporal
25096	Roger	AKIMANA	Soldat de Première Classe
25097	Léonidas	BAGUMAKO	Soldat de Première Classe
25098	Désiré	BAHENDUZI	Soldat de Première Classe
25100	Vianney	BAKUNDUKIZE	Soldat de Première Classe
25101	Jean-Marie	BAMPORIKI	Soldat de Première Classe
25102	Jean-Pierre	BAMPANKIZE	Soldat de Première Classe
25103	Serge	BARAGASIKA	Soldat de Première Classe
25104	Clément	BARAGWANDIKA	Soldat de Première Classe
25105	Alexis	BARAHINDUKA	Soldat de Première Classe
25106	Tharcisse	BARAHINDUKA	Soldat de Première Classe
25109	Herménégilde	BARANKANURIYE	Soldat de Première Classe
25110	Donatien	BARANKIGA	Soldat de Première Classe
25113	Daniel	BARAYAMVUGA	Soldat de Première Classe
25114	Emmanuel	BAREHANISENGE	Soldat de Première Classe

25115	Boniface	BARUTWANAYO	Soldat de Première Classe
25119	Jean-Bosco	BASHIRAHISHIZE	Soldat de Première Classe
25120	Rémy	BATERANYA	Soldat de Première Classe
22127	Zodic	BAZOMBANZA	Soldat de Première Classe
25129	Etienne	BIBUMBA	Soldat de Première Classe
25130	Dieudonné	BIDAGAZA	Soldat de Première Classe
25135	Dismas	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25136	Emmanuel	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25137	Félix	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25138	Gérard	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25140	Jean	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25141	Jérôme	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25142	Libère	BIGIRIMANA	Soldat de Première Classe
25147	Joseph	BIGIRINDAVYI	Soldat de Première Classe
25148	Léonard	BIGIRINDAVYI	Soldat de Première Classe
25150	Vincent	BIMONOGOJE	Soldat de Première Classe
25153	Gilbert	BISHARIZA	Soldat de Première Classe
25154	Ferdinand	BISUMBAGUTIRA	Soldat de Première Classe
25155	Frédéric	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25156	Innocent	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25157	Jacques	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25160	Léonidas	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25161	Vital	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25162	Pierre	BIZIMANA	Soldat de Première Classe
25164	Alexis	BIZIMUNGU	Soldat de Première Classe
25168	André	BIZINDAVYI	Soldat de Première Classe
25169	Célestin	BIZINDAVYI	Soldat de Première Classe
25171	Dieudonné	BIZINDAVYI	Soldat de Première Classe
21172	Hercule	BIZINDAVYI	Soldat de Première Classe
25173	Fabien	BIZOZA	Soldat de Première Classe
25174	Jean-Claude	BIZOZA	Soldat de Première Classe
25176	Bonaventure	BONANE	Soldat de Première Classe
25177	André	BUCUMI	Soldat de Première Classe
25178	Léonidas	BUCUMI	Soldat de Première Classe
25179	Ramazani	BUHINJA	Soldat de Première Classe
25181	Déogratias	BUKURU	Soldat de Première Classe
25184	Joseph	BUKURU	Soldat de Première Classe
25185	Pierre	BUKURU	Soldat de Première Classe
25186	Janvier	BUNWA	Soldat de Première Classe
25187	Prosper	BURAKEYE	Soldat de Première Classe
25188	Jean-Paul	BURIKUKIYE	Soldat de Première Classe
25191	Venant	BUSANDO	Soldat de Première Classe
25192	Pierre	CISHAHAYO	Soldat de Première Classe
25194	Elie	CIZA	Soldat de Première Classe
25195	Evariste	CIZA	Soldat de Première Classe
25199	Gabriel	CONGERA	Soldat de Première Classe
25202	Claver	FYIROKO	Soldat de Première Classe
25204	Gaspard	GAHIRO	Soldat de Première Classe
25205	Prosper	GAHONGANO	Soldat de Première Classe
25209	Célestin	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25210	Cyriaque	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25211	Didace	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25212	Donatien	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25215	Juvénal	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25218	Oscar	GAHUNGU	Soldat de Première Classe

25219	Prosper	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25220	Raymond	GAHUNGU	Soldat de Première Classe
25221	Emmanuel	GAKEZI	Soldat de Première Classe
25222	Paul	GAKONA	Soldat de Première Classe
25223	Gaspard	GASHAKA	Soldat de Première Classe
25224	Juvénal	GATAMO	Soldat de Première Classe
25225	Fidèle	GATO	Soldat de Première Classe
25226	Gustave	GIKORO	Soldat de Première Classe
25228	Emmanuel	GIRUKWISHAKA	Soldat de Première Classe
25229	Daniel	GISAYA	Soldat de Première Classe
25230	Louis	GISAYA	Soldat de Première Classe
25232	Frédéric	GITEMBA	Soldat de Première Classe
25233	Jean	HABANABAKIZE	Soldat de Première Classe
25235	Gilbert	HABIMANA	Soldat de Première Classe
25236	Stanislas	HABIYAMBERE	Soldat de Première Classe
25237	Alexis	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25239	Feston	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25240	Gaspard	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25241	Gedéon	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25242	Jean-Marie	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25243	Protais	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25245	Léonidas	HAGABIMANA	Soldat de Première Classe
25146	Herman	HAGERIMANA	Soldat de Première Classe
25247	Richard	HAGERIMANA	Soldat de Première Classe
25248	Adrien	HABONIMANA	Soldat de Première Classe
25252	Albin	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25254	Charles	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25255	Chrysostome	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25256	Cyprien	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25257	Déogratias	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25258	Emile	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25261	Ferdinand	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25263	Isidore	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25264	Jean-Bosco	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25265	Juvénal	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25266	Luc	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25268	Nestor	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25269	Pascal	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25270	Salvator	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25273	Sylvestre	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25274	Tharcisse	HAKIZIMANA	Soldat de Première Classe
25275	Jean-Marie	HAMENYIMANA	Soldat de Première Classe
25276	Pontien	HAMENYIMANA	Soldat de Première Classe
25278	Vital	HARAYANDI	Soldat de Première Classe
25279	Dieudonné	HARERIMANA	Soldat de Première Classe
25280	Ferdinand	HARERIMANA	Soldat de Première Classe
25282	Jean-Claude	HARERIMANA	Soldat de Première Classe
25285	Déogratias	HARINDOMVYI	Soldat de Première Classe
25286	Jean-Pierre	HARUSHIMANA	Soldat de Première Classe
25287	Sylvère	HARUSHIMANA	Soldat de Première Classe
25288	Etienne	HASABAMAGARA	Soldat de Première Classe
25293	Apollinaire	HATUNGIMANA	Soldat de Première Classe
25297	Edouard	HATUNGIMANA	Soldat de Première Classe
25197	Grégoire	HAVYARIMANA	Soldat de Première Classe
25298	Guy	HAVYARIMANA	Soldat de Première Classe

25300	Jean-Bosco	HAVYARIMANA	Soldat de Première Classe
25301	Jean-Marie	HAVYARIMANA	Soldat de Première Classe
25302	Darius	HAVYARIMANA	Soldat de Première Classe
25303	Dismas	ICOYITUNGIYE	Soldat de Première Classe
25304	Innocent	IRADUKUNDA	Soldat de Première Classe
25305	Nestor	KABIZI	Soldat de Première Classe
25306	Evariste	KABUNDU	Soldat de Première Classe
25307	Christophe	KABURA	Soldat de Première Classe
25309	Félicien	KABURA	Soldat de Première Classe
25310	Narcisse	KABURA	Soldat de Première Classe
25311	Néhemie	KABURA	Soldat de Première Classe
25312	Salvator	KABURA	Soldat de Première Classe
25313	Frédery	KADEMO	Soldat de Première Classe
25314	Jérôme	KAKUNZE	Soldat de Première Classe
25315	Eric	KAMPIMBARE	Soldat de Première Classe
25317	Alfred	KANA	Soldat de Première Classe
25319	Claver	KANDIKANDI	Soldat de Première Classe
25320	Norbert	KANEZA	Soldat de Première Classe
25321	Patrice	KANGWITI	Soldat de Première Classe
25327	Bernard	KARANGWA	Soldat de Première Classe
25328	François	KAREMERA	Soldat de Première Classe
25329	Onésphore	KARIBWAMI	Soldat de Première Classe
25330	Dieudonné	KARIKURUBU	Soldat de Première Classe
25331	Evariste	KARIWABO	Soldat de Première Classe
25332	Athanase	KARORERO	Soldat de Première Classe
25335	Emmanuel	KAVUNJA	Soldat de Première Classe
25336	Jean-Claude	KAYUNZUGURU	Soldat de Première Classe
25339	Berchmans	KEPESI	Soldat de Première Classe
25340	Gilbert	KIMASHI	Soldat de Première Classe
25341	Jean-Baptiste	KIRAHAMUSANGO	Soldat de Première Classe
25342	Jean-Claude	KITAMOYA	Soldat de Première Classe
25346	Jean-Marie	KWIZERA	Soldat de Première Classe
25347	Zénon	KWIZERA	Soldat de Première Classe
25349	Claver	MACUMI	Soldat de Première Classe
25351	Charles	MANIRAMBONA	Soldat de Première Classe
25352	Léonce	MANIRAFASHA	Soldat de Première Classe
25354	Marc	MANIRAHO	Soldat de Première Classe
25357	Cléophas	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25360	Dismas	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25361	Emmanuel	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25363	Félicien	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25364	Léonce	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25365	Marcel	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25366	Mathias	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25367	Mathias	MANIRAKIZA	Soldat de Première Classe
25369	Désiré	MANIRAMBONA	Soldat de Première Classe
25371	Jean-Pierre	MANIRAMBONA	Soldat de Première Classe
25373	Félix	MAREKANI	Soldat de Première Classe
25374	Célestin	MASABO	Soldat de Première Classe
25375	Emmanuel	MASABO	Soldat de Première Classe
25376	Ildéphonse	MASABO	Soldat de Première Classe
25377	Gabriel	MASAHO	Soldat de Première Classe
25379	Eric	MASITA	Soldat de Première Classe
25380	Apollinaire	MASUMBUKO	Soldat de Première Classe
25381	Athanase	MATAKAMBA	Soldat de Première Classe

25382	Audace	MAYOYA	Soldat de Première Classe
25383	Gérard	MAYOYA	Soldat de Première Classe
25384	Gordien	MAZAYO	Soldat de Première Classe
25385	Déogratias	MBANZENDORE	Soldat de Première Classe
25387	Egide	MBAZUMUTIMA	Soldat de Première Classe
25388	Jean-Claude	MBAZUMUTIMA	Soldat de Première Classe
25389	Gedéon	MBONABUCA	Soldat de Première Classe
25390	Diomède	MBONICURA	Soldat de Première Classe
25391	Béatrice	MBONIGABA	Soldat de Première Classe
25392	Augustin	MBONIHANKUYE	Soldat de Première Classe
25394	Jean-Berchmans	MBUNDAGU	Soldat de Première Classe
25395	Jean	MIBURO	Soldat de Première Classe
25397	Serge	MIBURO	Soldat de Première Classe
25398	Didace	MINANI	Soldat de Première Classe
25399	Jean-Paul	MINANI	Soldat de Première Classe
25400	Zacharie	MINANI	Soldat de Première Classe
25402	Pasteur	MISIGARO	Soldat de Première Classe
25405	Eloi	MPAGARIKIYE	Soldat de Première Classe
25407	Jean-Marie	MPITARUSUMA	Soldat de Première Classe
25408	Gérard	MPOREBA VUGE	Soldat de Première Classe
25410	Jean	MUGERANGANGO	Soldat de Première Classe
25411	Isaac	MUHANUKA	Soldat de Première Classe
25413	Jean-Claude	MUKUNZI	Soldat de Première Classe
25415	Jean-Marie	MUKURARINDA	Soldat de Première Classe
25417	Jean	MURISHI	Soldat de Première Classe
25418	Dismas	MUTARATA	Soldat de Première Classe
25419	Eric	MUTARATAZA	Soldat de Première Classe
25422	Alexis	MUZUNGU	Soldat de Première Classe
25423	Gérard	MVUKIYE	Soldat de Première Classe
25424	Jean-Bosco	MVUKIYE	Soldat de Première Classe
25425	Déogratias	NAHAYO	Soldat de Première Classe
25426	Herménégilde	NAHAYO	Soldat de Première Classe
25427	Eric	NAHIGOMBEYE	Soldat de Première Classe
25428	Jean-Marie	NAHIGOMBEYE	Soldat de Première Classe
25430	Jean	NAHIMANA	Soldat de Première Classe
25431	Jean-Bosco	NAHIMANA	Soldat de Première Classe
25432	Philippe	NAHIMANA	Soldat de Première Classe
25433	Pierre	NAHIMANA	Soldat de Première Classe
25436	Anaclet	NAKINDAVYI	Soldat de Première Classe
25437	André	NAMBAZIMANA	Soldat de Première Classe
25438	Félicien	NANGAME	Soldat de Première Classe
25439	Diomède	NCAHOBAKANA	Soldat de Première Classe
25440	Philbert	NDABANEZE	Soldat de Première Classe
25441	Didier	NDABANIWE	Soldat de Première Classe
25444	Emmanuel	NDACAYISABA	Soldat de Première Classe
25446	Jean-Baptiste	NDAGIJIMANA	Soldat de Première Classe
25447	Patrice	NDAGIJIMANA	Soldat de Première Classe
25449	Gamaliel	NDARUZANIYE	Soldat de Première Classe
25450	Frédéric	NDAYEGAMIYE	Soldat de Première Classe
25451	Léonce	NDAYEGAMIYE	Soldat de Première Classe
25453	Gilbert	NDAYENGENGE	Soldat de Première Classe
25454	Désiré	NDAYIHANZAMASO	Soldat de Première Classe
25455	Lin	NDAYIHEREJE	Soldat de Première Classe
25456	Berchmans	NDAYIHIMBAZE	Soldat de Première Classe

25457	Dominique	NDAYIHIMBAZE	Soldat de Première Classe
25458	Jean	NDAYIHIMBAZE	Soldat de Première Classe
25459	Alexis	NDAYIKENGURUKIYE	Soldat de Première Classe
25460	Charles	NDAYIKENGURUKIYE	Soldat de Première Classe
25462	Mathias	NDAYIKEZA	Soldat de Première Classe
25463	Tharcisse	NDAYIKEZA	Soldat de Première Classe
25464	Alexis	NDAYIRAGIJE	Soldat de Première Classe
25465	Gilbert	NDAYIRAGIJE	Soldat de Première Classe
25467	Pontien	NDAYIRAGIJE	Soldat de Première Classe
25471	Déogratias	NDAYIRUKIYE	Soldat de Première Classe
25472	Léonard	NDAYIRUKIYE	Soldat de Première Classe
25473	Callixte	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25474	Célestin	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25477	Jean-Paul	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25478	Jérôme	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25480	Rémégie	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25482	Sylvère	NDAYISABA	Soldat de Première Classe
25484	Léopold	NDAYISENGA	Soldat de Première Classe
25486	Léopold	NDAYISENGA	Soldat de Première Classe
25487	Libère	NDAYISENGA	Soldat de Première Classe
25488	Pierre-Claver	NDAYISENGA	Soldat de Première Classe
25489	Anatole	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25490	Aaron	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25491	Côme	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25492	Denis	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25494	Evode	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25495	Fidèle	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25496	Gélase	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25498	Janvier	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25499	Jean-Christostome	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25500	Josué	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25501	Léonidas	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25502	Longin	NDAYISHIMIYE	Soldat de Première Classe
25504	Célestin	NDAYITWAYEKO	Soldat de Première Classe
25505	Tharcisse	NDAYIZAMBA	Soldat de Première Classe
25508	Dieudonné	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25509	Jean-Marie	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25510	Mathieu	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25511	Parfait	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25512	Rémy	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25513	Rémy	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25514	Richard	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25516	Tharcisse	NDAYIZEYE	Soldat de Première Classe
25517	Venant	NDAYIZIGA	Soldat de Première Classe
25524	Alexis	NDEREYIMANA	Soldat de Première Classe
25525	André	NDEREYIMANA	Soldat de Première Classe
25526	André	NDEREYIMANA	Soldat de Première Classe
25528	Ernest	NDEREYIMANA	Soldat de Première Classe
25529	Joachim	NDEREYIMANA	Soldat de Première Classe
25530	Alfred	NDIHOKUBWAYO	Soldat de Première Classe
25531	Dieudonné	NDIHOKUBWAYO	Soldat de Première Classe
25532	Michel	NDIHOKUBWAYO	Soldat de Première Classe
25533	Paul	NDIKUBWAYO	Soldat de Première Classe
25537	Serge	NDIKUMAGENGE	Soldat de Première Classe
25539	Didace	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe

25540	Cassien	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25542	François	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25544	Gilbert	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25545	Jean	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25548	Patrice	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25549	Salvator	NDIKUMANA	Soldat de Première Classe
25552	Dieudonné	NDIKURIYO	Soldat de Première Classe
25554	Mélance	NDIKURIYO	Soldat de Première Classe
25555	Augustin	NDIMWIZINGA	Soldat de Première Classe
25560	Gilbert	NDORERE	Soldat de Première Classe
25562	Jean-Claude	NDUWAMAHORO	Soldat de Première Classe
25563	Jean	NDUWAMUNGU	Soldat de Première Classe
25564	Juvénal	NDUWAMUNGU	Soldat de Première Classe
25566	Dieudonné	NDUWARUGIRA	Soldat de Première Classe
25568	Bernard	NDUWAYO	Soldat de Première Classe
25570	Léonidas	NDUWAYO	Soldat de Première Classe
25571	Salvator	NDUWAYO	Soldat de Première Classe
25572	Alexis	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
25574	Bernard	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
25575	Dismas	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
25577	Gérard	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
25582	Sylvestre	NDUWIMANA	Soldat de Première Classe
25583	Ildephonse	NDUWUMUNSI	Soldat de Première Classe
25584	Gaspard	NGABIRANO	Soldat de Première Classe
25586	Jean-Bosco	NGANYIRINDAVYI	Soldat de Première Classe
25588	Déogratias	NGENDABANYIKWA	Soldat de Première Classe
25589	Jérôme	NGENDABANYIKWA	Soldat de Première Classe
25590	Sylvestre	NGENDAHAHO	Soldat de Première Classe
25591	Audace	NGENDAKUMANA	Soldat de Première Classe
25594	Jean-Claude	NGENDAKURIYO	Soldat de Première Classe
25597	Salvator	NGENDAKURIYO	Soldat de Première Classe
25600	Térence	NGURINZIRA	Soldat de Première Classe
25601	Elias	NIBASUMBA	Soldat de Première Classe
25603	Innocent	NIBITURONSA	Soldat de Première Classe
25604	Aloys	NIBIZI	Soldat de Première Classe
25606	Prosper	NIBIZI	Soldat de Première Classe
25607	Théophile	NICIMBIKIYE	Soldat de Première Classe
25608	Déogratias	NIFASHA	Soldat de Première Classe
25609	Célestin	NIGARURA	Soldat de Première Classe
25611	Epimaque	NIHANGAZA	Soldat de Première Classe
25613	Bernard	NIJEBARIKO	Soldat de Première Classe
25614	Claver	NIJIMBERE	Soldat de Première Classe
25616	Darius	NIKOBAMYE	Soldat de Première Classe
25620	Cyriaque	NIMBONA	Soldat de Première Classe
25624	Venant	NIMBONA	Soldat de Première Classe
25625	Claver	NIMENYA	Soldat de Première Classe
25626	Félix	NIMENYA	Soldat de Première Classe
25627	Nicodème	NIMPAGARITSE	Soldat de Première Classe
25630	Anatole	NIMUBONA	Soldat de Première Classe
25631	Chadrak	NIMUBONA	Soldat de Première Classe
25632	Grégoire	NIMUBONA	Soldat de Première Classe
25634	Charles	NINDORERA	Soldat de Première Classe
25637	Sébastien	NINGANZA	Soldat de Première Classe
25639	Joseph	NININHAZWE	Soldat de Première Classe
25641	Donatien	NINTERETSE	Soldat de Première Classe

25642	Gibert	NINTERETSE	Soldat de Première Classe
25643	Révérien	NINTERETSE	Soldat de Première Classe
25644	Venuste	NINTERETSE	Soldat de Première Classe
25645	Médec	NINTUNZE	Soldat de Première Classe
25646	Jean-Claude	NIRAGIRA	Soldat de Première Classe
25647	Longin	NIRAGIRA	Soldat de Première Classe
25648	Thadée	NIRAGIRA	Soldat de Première Classe
25651	Anicet	NISHISHIKARE	Soldat de Première Classe
25653	Nestor	NISUBIRE	Soldat de Première Classe
25654	Alexis	NINTERETSE	Soldat de Première Classe
25656	Gilbert	NITUNGA	Soldat de Première Classe
25658	Protais	NITUNGA	Soldat de Première Classe
25659	Vincent	NIYIBARUTA	Soldat de Première Classe
25660	Venant	NIYIBIZI	Soldat de Première Classe
25661	Cyprien	NIYOKINDI	Soldat de Première Classe
25663	Jonathan	NIYOKWIZIGIRA	Soldat de Première Classe
25664	Lambert	NIYOMWUNGERE	Soldat de Première Classe
25665	Alexis	NIYONDEZI	Soldat de Première Classe
25667	Athanase	NIYONDIKO	Soldat de Première Classe
25669	Jules	NIYONDIKO	Soldat de Première Classe
25670	Audace	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25672	Denis	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25673	Déogratias	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25674	Diomède	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25675	Domitien	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25677	Ferdinand	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25678	Gaspard	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25680	Philippe	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25681	Protais	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25683	Stanislas	NIYONGABO	Soldat de Première Classe
25684	Moïse	NIYONGENDA KO	Soldat de Première Classe
25685	Tharcisse	NIYONGENDA KO	Soldat de Première Classe
25686	Grégoire	NIYONGERE	Soldat de Première Classe
25687	Athanase	NIYONIZIGIYE	Soldat de Première Classe
25689	Frédéric	NIYONIZIGIYE	Soldat de Première Classe
25695	Cyrille	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25696	Gérard	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25697	Gérard	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25698	Marc	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25699	Oscar	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25700	Salvator	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25702	Tharcisse	NIYONKURU	Soldat de Première Classe
25704	Déogratias	NIYONSABA	Soldat de Première Classe
25707	Abel	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
25708	Alexandre	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
25709	Antoine	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
25710	Constant	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
25711	Gaspard	NIYONZIMA	Soldat de Première Classe
25717	Eric	NIYUKURI	Soldat de Première Classe
25718	Christophe	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25720	Elias	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25722	Gaspard	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25723	Gordien	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25724	Honoré	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25725	Jérôme	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe

25726	Moïse	NIYUNGEKO	Soldat de Première Classe
25729	Lambert	NIZIGAMA	Soldat de Première Classe
25732	Emmanuel	NIZIGIYIMANA	Soldat de Première Classe
25735	Nestor	NIZIGIYIMANA	Soldat de Première Classe
25737	Térence	NIZIGIYIMANA	Soldat de Première Classe
25739	Astère	NJIGINYA	Soldat de Première Classe
25741	Sylvain	NKENGURUKIYE	Soldat de Première Classe
25742	Serge	NKENGURUTSE	Soldat de Première Classe
25743	Lambert	NKERAGUHIGA	Soldat de Première Classe
25744	Déogratias	NKESHIMANA	Soldat de Première Classe
25745	Désiré	NKESHIMANA	Soldat de Première Classe
25747	Victor	NKESHIMANA	Soldat de Première Classe
25750	Albin	NKUNDICIMPAYE	Soldat de Première Classe
25752	Gérard	NKUNZIMANA	Soldat de Première Classe
25753	Gordien	NKUNZIMANA	Soldat de Première Classe
25755	Térence	NKUNZIMANA	Soldat de Première Classe
25756	Julien	NKURABAKANA	Soldat de Première Classe
25758	Astère	NKURUNZIZA	Soldat de Première Classe
25759	Jean-Bosco	NKURUNZIZA	Soldat de Première Classe
25760	Jean de Dieu	NKURUNZIZA	Soldat de Première Classe
25761	Melchior	NKURUNZIZA	Soldat de Première Classe
25763	Célestin	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25764	Déogratias	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25765	Emmanuel	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25766	Frédéric	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25767	Jean	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25768	Justin	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25769	Sylvain	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25770	Tharcisse	NSABIMANA	Soldat de Première Classe
25771	Macédoine	NSABIYIMBONA	Soldat de Première Classe
25773	Sylvain	NSABIYUMVA	Soldat de Première Classe
25774	Domitien	NSANZURWIMO	Soldat de Première Classe
25775	Salvator	NSARABANYI	Soldat de Première Classe
25776	Apollinaire	NSAVYIMANA	Soldat de Première Classe
25777	Janvier	NSAVYUMUGANWA	Soldat de Première Classe
25780	Emmanuel	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25781	Innocent	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25784	Léonard	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25785	Pontien	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25786	Rémy	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25788	Rémy	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25789	Rémy	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25790	Salvator	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25791	Symphorien	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25792	Théodore	NSENGIYUMVA	Soldat de Première Classe
25793	Arthémon	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25794	Déogratias	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25795	Désiré	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25796	Dieudonné	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25797	Emile	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25798	Innocent	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25799	Jean-Claude	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25803	Pierre	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25804	Prosper	NSHIMIRIMANA	Soldat de Première Classe
25806	Jérôme	NTAFATIRO	Soldat de Première Classe

25807	Venant	NTAHIMPERA	Soldat de Première Classe
25809	Jean-Claude	NTAHIRAJA	Soldat de Première Classe
25811	Donatien	NTAHONSIGAYE	Soldat de Première Classe
25812	Tharcisse	NTAHUGA	Soldat de Première Classe
25813	Donatien	NTAKABANYURA	Soldat de Première Classe
25817	Albert	NTAKARUTIMANA	Soldat de Première Classe
25818	Emmanuel	NTAKIRUTIMANA	Soldat de Première Classe
25819	Herman	NTAKIRUTIMANA	Soldat de Première Classe
25820	Laurent	NTAKIRUTIMANA	Soldat de Première Classe
25822	Jean-Pierre	NTAMAGARA	Soldat de Première Classe
25823	Pierre-Claver	NTAMAHUNGIRO	Soldat de Première Classe
25824	Bonaventure	NTARIHUNGU	Soldat de Première Classe
25825	Théodore	NTARUBA	Soldat de Première Classe
25826	Cyriaque	NTAWUGABISI	Soldat de Première Classe
25827	Prosper	NTAWUMENYA	Soldat de Première Classe
25828	Adrien	NTAWURUSIGA	Soldat de Première Classe
25833	Venant	NTIMARISHAVU	Soldat de Première Classe
25834	Eric	NTIRAMPEBA	Soldat de Première Classe
25835	Juvénal	NTIRAMPEBA	Soldat de Première Classe
25836	Thomas	NTIRAMPEBA	Soldat de Première Classe
25837	Alexis	NTIRANDEKURA	Soldat de Première Classe
25838	Evariste	NTIRANDEKURA	Soldat de Première Classe
25840	Charles	NTIRANYIBAGIRA	Soldat de Première Classe
25841	Donatien	NTIRANYIBAGIRA	Soldat de Première Classe
25842	Jean	NTIRANYIBAGIRA	Soldat de Première Classe
25843	Ernest	NTIRORANYA	Soldat de Première Classe
25845	Fidèle	NTUNENGE	Soldat de Première Classe
25846	Evariste	NTUNGUMBURANYE	Soldat de Première Classe
25847	Dieudonné	NTUNGWANAYO	Soldat de Première Classe
25848	Jean	NTUNGWANAYO	Soldat de Première Classe
25850	Alexis	NTUNZWENIMANA	Soldat de Première Classe
25851	Stanislas	NTWARI	Soldat de Première Classe
25852	Désiré	NYABENDA	Soldat de Première Classe
25853	Edmond	NYABENDA	Soldat de Première Classe
25854	Jean-Berchmans	NYAMIBARA	Soldat de Première Classe
25855	Désiré	NYANDWI	Soldat de Première Classe
25856	Diomède	NYANDWI	Soldat de Première Classe
25857	Jean-Bosco	NYANDWI	Soldat de Première Classe
25860	Gordien	NYANKUKI	Soldat de Première Classe
25861	Nestor	NYANZIRA	Soldat de Première Classe
25862	Jean-Claude	NYAWAKIRA	Soldat de Première Classe
25863	Léonard	NYUNGUNGANYA	Soldat de Première Classe
25865	Jean-Bosco	NZAMBIMANA	Soldat de Première Classe
25866	Nestor	NZAMBIMANA	Soldat de Première Classe
25870	Mathieu	NZEYIMANA	Soldat de Première Classe
25871	Pierre-Claver	NZEYIMANA	Soldat de Première Classe
25872	Fidèle	NZIGAMASABO	Soldat de Première Classe
25873	Jacques	NZIRUBUSA	Soldat de Première Classe
25874	Léonidas	NZISABIRA	Soldat de Première Classe
25875	Mélance	NZISABIRA	Soldat de Première Classe
25877	Venuste	NZOBAMBONA	Soldat de Première Classe
25879	Diomède	NZOHABONAYO	Soldat de Première Classe
25880	Didace	NZOHABONAYO	Soldat de Première Classe
25881	Godefroid	NZOHABONAYO	Soldat de Première Classe
25882	Philippe	NZOHABONAYO	Soldat de Première Classe

25883	Sylvestre	NZOHABONAYO	Soldat de Première Classe
25884	Fabien	NZOKIRA	Soldat de Première Classe
25886	Aloys	NZOSABA	Soldat de Première Classe
25887	Anicet	NZOSABA	Soldat de Première Classe
25889	Gaspard	NZOSABA	Soldat de Première Classe
25891	Obède	NZOYIKORERA	Soldat de Première Classe
25892	André	PENGERI	Soldat de Première Classe
25895	Albert	RUBERINTWARI	Soldat de Première Classe
25900	Emile	RUGEMA	Soldat de Première Classe
25901	Pascal	RUGENGAMANZI	Soldat de Première Classe
25902	Prosper	RUGERINYANGE	Soldat de Première Classe
25903	Donatien	RUKERABAHIZI	Soldat de Première Classe
15905	Désiré	RUKIRAMAKOBERO	Soldat de Première Classe
25906	Léonidas	RUKIZANGABO	Soldat de Première Classe
25909	Jean-Bosco	RUREREKANA	Soldat de Première Classe
25910	Victor	RURIRYANINO	Soldat de Première Classe
25911	Ildephonse	RUTANUKA	Soldat de Première Classe
25912	Jean-Bosco	RUVYINIRA	Soldat de Première Classe
25913	Gervais	RUZAHABABAZA	Soldat de Première Classe
25914	Pacifique	RUZOVIYO	Soldat de Première Classe
25915	Etienne	RWIGEMERA	Soldat de Première Classe
25916	François	SABIYUMVA	Soldat de Première Classe
25917	Jean	SABIYUMVA	Soldat de Première Classe
25918	Paul	SABIYUMVA	Soldat de Première Classe
25919	Patrice	SABUGUHEBA	Soldat de Première Classe
25920	Alexis	SABUKIZA	Soldat de Première Classe
25921	Pierre	SABUSHIMIKE	Soldat de Première Classe
25923	Salvator	SARUKERE	Soldat de Première Classe
25928	Sylvestre	SIBOMANA	Soldat de Première Classe
25930	Cyprien	SIMBANDUMWE	Soldat de Première Classe
25932	Sylvain	SINANIRANYE	Soldat de Première Classe
25936	Désiré	SINDAYIGANZA	Soldat de Première Classe
25937	Alexandre	SINDAYIGAYA	Soldat de Première Classe
25938	Célestin	SINDAYIGAYA	Soldat de Première Classe
25940	Renuard	SINDAYIGAYA	Soldat de Première Classe
25941	Théophile	SINDAYIGAYA	Soldat de Première Classe
25942	Vincent	SINDAYIGAYA	Soldat de Première Classe
25944	Déogratias	SINDAYIHEBURA	Soldat de Première Classe
25945	Dieudonné	SINDAYIHEBURA	Soldat de Première Classe
25947	Oswald	SINDAYIHEBURA	Soldat de Première Classe
25948	Désiré	SINDAYIKENGERA	Soldat de Première Classe
25949	Gervais	SINDAYIKENGERA	Soldat de Première Classe
25950	Hilaire	SINDIMWO	Soldat de Première Classe
25954	Jean-Berchmans	SINZINKAYO	Soldat de Première Classe
25955	Arthémon	SIYABIMANA	Soldat de Première Classe
25956	Philbert	TERIMPUNDU	Soldat de Première Classe
25957	Balthazar	TUBARUSHIMANA	Soldat de Première Classe
25959	Venant	VYAMUNGU	Soldat de Première Classe
25960	Jean-Berchmans	VYUMVUHORE	Soldat de Première Classe

Art. 8.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 07 mars 1997.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Pascal Firmin NDIMIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/365 du 16 septembre 1997 portant nomination des Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratif des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- M. NDAYIZEYE Ferdinand, Matricule : 518.040 :
canton scolaire de MATANA

- M. NDAKORANIWE François, Matricule 510.512 :
canton scolaire de MUYINGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Joseph NDAYISABA.

Décret n° 100/172 du 24 septembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital de Rumonge.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/226 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de Rumonge en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de RUMONGE :

- Docteur Hilaire NDIHOKUBWAYO : Président

- Docteur Pascal NTIZOYIMANA : Secrétaire

- Monsieur GAKONA KARUBI : Membre

- Monsieur David NTIBANYURWA : Membre

- Monsieur Joseph YENGAYENGE : Membre

- Monsieur Juvénal MBAZUMUTIMA : Membre

- Madame NKENEKENE : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance ministérielle n° 620/417/97 du 24/09/97 portant nomination d'un Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire en Province Scolaire de MUYINGA : Monsieur MWEMERABUGABO Simon, Matricule 514.127

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/9/1997

Dr. NDAYISABA Joseph.

Décret n° 100/173 du 25 septembre 1997 portant nomination d'un Chargé de Missions à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chargé de Missions à la Présidence de la République : Monsieur Déogratias NSAVYIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Décret n° 100/174 du 25 septembre 1997 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant

Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/128 du 17 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

Monsieur Mathias KINEZERO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Samuel BIGAWA.

Décret n° 100/175 du 25 septembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/188 du 5 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN" ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN",

Monsieur Jean Berchmans MANIRAKIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Samuel BIGAWA.

Décret n° 100/176 du 25 septembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU)

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/186 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi "IGEBU".

Monsieur Manassé NDUWAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997

Pierre BUYOYA
Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement,
Samuel BIGAWA.

Ordonnance ministérielle n° 530/420 du 25 septembre 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Culturelle Musicale pour l'Encadrement des Jeunes et l'Education à la Paix" ACUMEP en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
- Vu la requête introduite en date du 14 avril 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Culturelle Musicale pour l'Encadrement des Jeunes et l'Education à la Paix".

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Culturelle Musicale pour l'Encadrement des Jeunes et l'Education à la Paix".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 530/421 du 25 septembre 1997 portant agrément de l'Association sans but Lucratif dénommée "Amicale des Natifs, Voisins et Amis de Rumeza" ANAVAR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
- Vu la requête introduite en date du 26 Mars 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association "Amicale des Natifs, Voisins et Amis de Rumeza" ;
- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Amicale des Natifs, Voisins et Amis de Rumeza".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 610/418/97 portant modification du Calendrier de l'Université du Burundi pour l'Année Académique 1996-1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13/7/1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le calendrier académique 1996-1997 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

Samedi 25 janvier 1997	: Ouverture solennelle de l'année académique
Lundi 27 janvier 1997	: Début des Cours
Mercredi 5 Février 1997	: Fête de l'Unité Nationale
Jeudi-Vendredi 13-14 Mars 1997	: Réunion ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Samedi 19 avril 1997	: Début des vacances de Pâques
Lundi 28 avril 1997	: Reprise des cours
Jeudi 1er Mai 1997	: Fête International du Travail
Jeudi 8 Mai 1997	: Fête de l'Ascension
Jeudi-Vendredi 19-20 Juin 1997	: Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Mardi 1er Juillet 1997	: Fête du 35ème Anniversaire de l'Indépendance
Lundi 12 Juillet 1997	: Début de la Semaine de l'Université
Vendredi 15 Août 1997	: Fête de l'Assomption
Jeudi-Vendredi 28-29 Août 1997	: Réunion ordinaire du Conseil d'Administration
Vendredi 29 Août 1997	: Ouverture des inscriptions à la première session des examens
Samedi 13 Septembre 1997	: Fin des cours de l'année académique 1996-1997
Vendredi 19 Septembre 1997	: Clôture des inscriptions à la première session
Lundi 22 Septembre 1997	: Ouverture des inscriptions au rôle des étudiants
Jeudi-Vendredi 25-26 Septembre 1997	: Réunion ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Lundi 29 Septembre 1997	: Début de la première session
Lundi 13 Octobre 1997	: 36ème commémoration de l'Assassinat du Prince-Louis RWAGASORE
Mardi 21 Octobre 1997	: 4ème commémoration de l'Assassinat du Melchior NDADAYE
Samedi 25 Octobre 1997	: Proclamation des résultats de la première session des examens
Lundi le 27 Octobre 1997	: Début des inscriptions à la deuxième session
Jeudi-Vendredi 30-31 Octobre 1997	: Réunion ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
Vendredi 31 Octobre 1997	: Clôture des inscriptions à la deuxième session
Samedi 1er Novembre 1997	: Fête de la Toussaint
Lundi 3 Novembre 1997	: Début de la deuxième session des examens
Samedi 22 Novembre 1997	: Fin de la 2ème session
Mardi 25 Novembre 1997	: Proclamation des résultats de la deuxième session.

Nombre de semaines effectivement consacrées aux enseignements : 31 semaines et 1 jour.

Moi	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept
Semaines		3	4	3	4	4	4	4	2
Jours	5	5	2	1	1	1	3	1	0

Nombre de semaines consacrées aux sessions :

- 1ère session : 2 semaines de préparation + 4 semaines d'examens

- 2ème session : 1 semaine de préparation + 3 semaines d'examens
- Total de semaines consacrées aux sessions : 10 semaines.
- Total de semaines consacrées aux cours et aux sessions : 40 semaines et 4 jours.

Art. 1.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 25/09/1997.

Fait à Bujumbura, le 25/09/1997

Rogatien NDORICIMPA

Ordonnance ministérielle n° 610/419 du 25/9/1997 portant composition du Jury d'Homologation Session 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 83 ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la Loi n° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/176 du 21 Juillet 1989 portant règlement organique du jury chargé de la vérification des certificats des Humanités spécialement en ses articles 4, 5 et 6 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Jury d'Homologation, session 1997, est composé comme suit :

Président : Monsieur Herménégilde RWANTABAGU
 Vice-Président : Monsieur Edouard Juma

Secrétaire : Monsieur Germain BUTOYI
 Secrétaire-Adjoint : Monsieur Sylvère MASABO

Membres : Monsieur Jean-Baptiste BAHAMA
 : Monsieur Antoine CISHAHAYO
 : Monsieur Antoine BINDARIYE
 : Monsieur Astère KABOHE
 : Monsieur Raphaël BARAGUNZWA
 : Madame Caritas KAZAGE
 : Madame Judith IRAMBONA
 : Monsieur Isaac GAHUNGU
 : Monsieur Abraham MBONERANE
 : Madame Angélique NIMPAGARITSE
 : Madame Didacienne NIYONGERE
 : Monsieur Joachim NZOTUNGICIMPAYE
 : Monsieur Vincent BARICANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/1997

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Rogatien NDORICIMPA.

Décret n° 100/177 du 26 Septembre 1997 portant nomination de certains Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/45 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la structure et les missions du Gouvernement du Burundi, spécialement en son article 12 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province :

BUBANZA : Monsieur Damien NAKOBEDETSE
 BUJUMBURA : Monsieur Séverin BURUMUNUNGU
 NGOZI : Monsieur Juvénal NZIGAMASABO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
 Colonel.

Décret n° 100/180 du 26 septembre 1997 portant nomination de certains Administrateurs Communaux en Provinces NGOZI, BURURI, KAYANZA et MURAMVYA.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 août 1997 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi, spécialement en son article 12 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux :

Province NGOZI :

Commune NGOZI : Monsieur Joseph BASEGETA
 Commune NYAMURENZA

: Monsieur Etienne HATUNGIMANA

Commune MWUMBA : Monsieur Jean MARIRA
 Commune RUHORORO

: Monsieur Félicien SINABUHAMAGAYE

Commune TANGARA

: Monsieur Herménégilde SIGAHURAHURA

Commune KIREMBA

: Monsieur Constantin MUHAKWANKE

Province KAYANZA :

Commune MUHANGA : Monsieur André GITATUZI

Commune RANGO

: Monsieur Palémon HATUNGIMANA

Province BURURI :

Commune SONGA

: Monsieur Emmanuel MANIRAKIZA

Commune BURAMBI

: Premier Sergent Major Déo NDAYISENGA

Commune BUYENGERO

: Adjudant-Chef Janvier HATEGEKIMANA

Commune VYANDA

: Premier Sergent Major Samuel MANOTI.

Province MURAMVYA :

Commune RUSAKA : Monsieur Joseph NAHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 1997

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
 Colonel.

Ordonnance n° 530/422 du 26/09/1997 portant nomination des Chefs de Zone en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :
MAKAMBA :
 Zone GITABA : Monsieur SEBARINDA Serges
 Zone MAKAMBA: Monsieur SINDAYIKENGERA Justin

KIBAGO :
 Zone BUKEYE : Monsieur GIRUKWIGOMBA Zabuli

Zone KIYANGE : Monsieur KABURA Pascal

NYANZA-LAC :
 Zone KABONGA : Monsieur NIYUNGEKO Léopold

MABANDA :
 Zone KAYOGORO : Monsieur KARENZO Innocent

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/1997.

Epitace BAYAGANAKANDI.
 Colonel.

Ordonnance n° 530/423 du 26/09/1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Kirundo.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

BWAMBARANGWE :
 Zone MUKENKE : Monsieur TURABANYE Marc

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO et l'Administrateur Communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
 Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOPRABU SPRL

Acte de cession.

Je soussigné Madame Françoise NZEYIMANA, déclare par le présent acte céder 10% de ma participation dans la

SPRL SOPRABU à Monsieur Richard Michel suivant les dispositions prévues dans les statuts.

Fait à Bujumbura, le 16/09/1996

Françoise NZEYIMANA

Richard Michel

FINA BP BURUNDI

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La Société est une société anonyme ; elle est constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "FINA BP BURUNDI S.A."

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura (Burundi). Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le transfert du siège social sera publié conformément aux dispositions légales.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Le commerce et l'Industrie du pétrole dans le sens le plus large et notamment du pétrole brut, des gaz naturels de pétrole, de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou des gaz naturels de pétrole et tous produits finis ou semi-finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour la pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole.
- Le commerce et l'Industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carbu-

rants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.

- Toutes représentations commerciales pour les produits et les activités décrites ci-dessus.

La Société est autorisée à faire tant à titre privé qu'à titre de service public ou de travaux publics, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, civiles, industrielles ou financières au sens le plus large et notamment à effectuer des recherches minières, l'exploitation de gisements et toutes opérations d'achat, vente, location, transport, stockage, manutention, production, raffinage, transformation, distribution.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée qui a pris cours le jour de sa constitution. Elle pourra être dissoute anticipativement.

TITRE II.

Capital social - Parts sociales - Obligations.

Art. 5.

Le capital social, fixé à 408.163.000 francs Burundi, est représenté par 100.000 actions série A, 100.000 actions série B et 208.163 actions série C, sans désignation de valeur, donnant droit chacune à 1/408.163ème de l'avoir social.

Art. 6.

Les actions série A, série B et série C sont en tous points identiques. Les actions série A résultent de la conversion des actions existantes en actions série A, à raison d'une pour une, suite à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 1985. Les actions série B ont été remises aux actionnaires de la Société BP BURUNDI en rémunération de l'apport qu'ils ont fait de tout l'avoir actif et passif de BP BURUNDI, apport accepté par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, et plus amplement décrit dans le procès-verbal de ladite Assemblée. A la date du 26 juin 1985, toutes les actions série A appartiennent à des actionnaires du Groupe PETROFINA et toutes les actions série B appartiennent à des actionnaires du Groupe BP.

102.000 actions série C ont été créées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 1988 qui a autorisé la conversion en actions série C de 51.000 actions série A et 51.000 actions série B. Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1989, les 102.000 actions série C anciennes ont été reconverties en 51.000 actions série A et 51.000 actions série B et 208.163 actions série C nouvelles ont été créées dans le cadre d'une souscription publique.

Art. 7.

Toutes les actions, même entièrement libérées, sont nominatives et librement négociables et cessibles...

La cession des actions s'opère par l'inscription dans le registre des actions nominatives d'une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession sera officiellement constatée par une résolution du Conseil d'Administration, enjoignant le Directeur Général d'inscrire le transfert d'actions dans le registre des actions nominatives et d'émettre le certificat requis à l'article 8 ci-après.

Art. 8.

Il est tenu un registre des actions nominatives, soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, sans le déplacer contient :

- a) La désignation précise du propriétaire des actions et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent ;
- b) L'indication des versements effectués ;
- c) Les transferts avec leur date.

La propriété des actions nominatives s'établit par des certificats constatant les souscriptions et les versements. Ces certificats sont délivrés aux actionnaires. Ils sont établis sur présentation des bulletins de souscription ou de la liste des actionnaires mentionnant les apports libérés par chacun.

Art. 9.

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, la totalité des primes d'émission.

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le Conseil d'Administration déterminera, sous réserve des dispositions de l'article 336 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques.

L'actionnaire qui, après préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux de base interbancaire majoré de 4% l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Après l'expiration du délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance à l'encontre de l'actionnaire qui n'a pas encore libéré intégralement ses actions et faire vendre ses titres ; ceux-ci seront offerts par préférence aux autres actionnaires, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Au cas où aucune offre ne serait formulée ou au cas où il ne serait formulé d'offre que pour une partie des titres de l'actionnaire défaillant, le Conseil d'Administration peut vendre les titres en souffrance, sans préjudice du droit de

réclamer à l'actionnaire défaillant le solde de son découvert, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 10.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 12.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou non en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine le type, le taux de l'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées, moyennant observation des règles fixées par l'article dix-sept ci-après, pour les actes engageant la société.

TITRE III.

Administration - Direction - Surveillance.

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres actionnaires.

L'Assemblée Générale devra choisir 4 Administrateurs parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série C, à raison d'un Administrateur par tranche de 25% des actions série C existantes et 3 Administrateurs parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série A et série B réunies.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tous temps révocables par elle.

Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Le Président sera choisi parmi les Administrateurs présentés par les propriétaires des actions série C et le Vice-Président parmi les Administrateurs présentés par les propriétaires des actions série A et série B réunies.

En cas d'empêchement momentané du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne un Administrateur pour le remplacer.

Le Conseil d'Administration confie tout ou partie de la gestion journalière de la Société ainsi que l'exécution des décisions du Conseil à une personne Administrateur ou non, qui portera le titre de Directeur Général.

Il peut également confier la direction d'une partie ou d'une branche spéciale des affaires sociales ou déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents ; ces personnes sont responsables de leur gestion ; le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou que trois administrateurs le demandent.

Il est présidé par son Président ou, à son défaut, par son Vice-Président, ou, à son défaut, par un Administrateur désigné par ses collègues. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si cinq (5) membres au moins sont présents ou représentés. Chaque

Administrateur peut, par simple lettre, télégramme, télécopie ou télex, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du Conseil. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un Administrateur en dehors de son propre mandat. Les décisions prises par écrit par tous les Administrateurs dispensent le Conseil de se tenir et tiennent lieu de délibérations valables et obligatoires.

Pour être valable, une décision du Conseil d'Administration doit recueillir les votes affirmatifs d'au moins 5 Administrateurs présents ou représentés.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article trois ci-dessus dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

- négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles ; consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse, ou sous toute autre forme ;
- accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations ; avec ou sans constatation de paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchement quelconques, avec renonciation à tous droits réels ;
- dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office ; accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la

société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra ; transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 18.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom et ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 19.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société, des mandataires sociaux cités à l'alinéa précédent, ainsi que des conjoints de ces personnes.

Un des commissaires sera choisi parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions série C et l'autre parmi les candidats présentés par les propriétaires des actions séries A et B réunies.

Les commissaires sont rééligibles. Les fonctions des Commissaires sortant cessent immédiatement après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux ou salariés de la Société, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Les émoluments des commissaires seront déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 22.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires, réunis en Conseil Général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède au remplacement définitif.

Toutefois, si le nombre des Administrateurs restants est inférieur à cinq, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale qui peut seule pourvoir au remplacement des Administrateurs manquants. Tout Administrateur désigné dans ses conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les propriétaires des actions qui ont élu cet Administrateur, conformément à l'article 13, ont seuls le droit de proposer son successeur. Cette règle est applicable aussi bien en cas de cooptation par le Conseil Général qu'en cas d'élection par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération fixe sous forme de jeton de présence dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale. En outre, à la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale peut allouer des tantièmes aux Administrateurs, à prélever sur le résultat à répartir.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat

par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

Art. 24.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs effectifs. Le nombre des Administrateurs suppléants ne peut en tous cas pas dépasser la moitié du nombre des administrateurs effectifs.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 25.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observations des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au courant du mois de mars, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

A défaut, elle peut être également convoquée par :

1. Les commissaires aux comptes
2. Un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres ordinaires adressées aux actionnaires trente jours avant l'assemblée.

En cas d'urgence, dont il devra être rendu compte à l'Assemblée Générale, les convocations peuvent être faites par télégramme, télex ou télécopie au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée.

Art. 28.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours ouvrables au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires des actions doivent se faire représenter par une seule et même personne. Il en est de l'usufruitier et du nu-propriétaire, du créancier et du débiteur gagiste.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre des titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en assemblée. La liste est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 29.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président de Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Vice-Président, ou à leur défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, à six semaines au maximum, toute Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 30.

Dans les Assemblées Générales, chaque action donne droit à une voix.

Art. 31.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix.

Art. 32.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que pour autant que l'Assemblée réunisse les deux tiers du capital social. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est d'office reportée à trois semaines et aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que pour autant que l'Assemblée réunisse au moins les deux tiers du capital social, et sur deuxième convocation la moitié du capital social.

Les décisions à prendre au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se prennent à raison d'une majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Art. 33.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

TITRE V.

Bilan - Répartition - Réserves

Art. 34.

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Conseil d'Administration sera remis aux commissaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 35.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement et/ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 36.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires en cession extraordinaire désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Art. 37.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux réparti-

tions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à chaque des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

Election de domicile.

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, Administrateur ou Commissaire, non domicilié au Burundi, est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications et significations peuvent valablement lui être adressées.

TITRE VIII.

Dispositions générales et Dispositions transitoires.

Art. 39.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 40.

Toute convention entre la Société et l'un de ses Actionnaires, Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise, l'Administrateur ou Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraudes, à la charge de l'Administrateur ou Directeur Général intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, il est interdit aux Administrateurs et Directeurs Généraux de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les Administrateurs, sauf le Directeur Général, et commissaires aux comptes renoncent à revendiquer tout avantage autre que leurs jetons de présence. Tout achat de produit se fera aux conditions normales du marché.

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Février 1997

J. Paul LIMBOURG

ACTE NOTARIE N° 15.512/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuvième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NYANDWI Charles et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 19 Pages.

Le Comparant :

Jean-Paul LIMBOURG (Sé)

Les Témoins :

NYANDWI Charles (Sé)

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 15.511 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6823/B du 9/6/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500x19)	: 28.500
- Correction des Statuts	: 5.000
	37.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

BURUNDI BUSINESS GROUP

Extrait du Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BURUNDI BUSINESS GROUP tenue à Bujumbura en date du 11/07/1997.

Après le constat de la situation de marasme de la société B.B.G. et suite au retrait de 7 Actionnaires sur 8, tous les Actionnaires se sont, conformément aux articles 20 et 47 de ses statuts, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de dissoudre la Société BURUNDI BUSINESS GROUP et de charger le Colonel Jérôme SINDUHIJE de sa liquidation.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1997

Administrateur Président du Conseil d'Administration

ACTE NOTARIE N° 15.884

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le premier jour du mois d'Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Mr Jérôme SINDUHJE
Mr BUTOKE François
Mr KAZUNGU Charles
Mr NIMPAGARITSE Cyrille

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA
Mr Charles NYANDWI

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 884 du volume 143 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/7442/B du 1/10/1997

- Passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 7.500
	<hr/>
	11.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE "SOGIM"

STATUTS

Section I

Dénomination, objet, siège.

Art. 1.

Dénomination.

Il est créé une société unipersonnelle, dénommée "SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE", SOGIM, S.U.R.L." en sigle.

Art. 2.

Objet.

La SOGIM a comme principal objet la réalisation d'opérations immobilières pour son compte propre ou celui de tiers, notamment :

- la conception d'études immobilières
- le lotissement et la mise en valeur de terrains
- la maîtrise d'oeuvre/d'ouvrage en aménagement d'ensembles immobiliers
- l'entretien et la restauration de bâtiments
- l'acquisition, la vente, la mise en location d'appartements
- la réalisation et la gestion de placements immobiliers
- l'expertise de biens immobiliers
- la gestion déléguée de patrimoines immobiliers

La SOGIM peut également accomplir d'autres activités en rapport avec son objet principal.

Art. 3.

Siège de la Société.

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut aussi être transféré dans une autre localité du Burundi sur décision de l'associé unique.

Section 2.

Constitution du Capital.

Art. 4.

Le capital de la SOGIM est constitué d'apports en nature ou en numéraire divisés en titres de valeur égale. La valeur nominale de chaque titre est fixée à dix mille francs Burundi (10.000 FBU). En cas d'apport en nature, l'associé unique désigne un commissaire aux apports qui détermine sa valeur dans un rapport à annexer aux présents statuts. Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique.

Section 3.

Cession des parts sociales.

Art. 5.

Les parts sociales, sont transmissibles par voie de succession et cessibles entre ascendants, descendants ou à des

tiers. Cette transmission fera l'objet d'un acte écrit à annexer à ces statuts.

Section 4.

Gérance - Fonctionnement et contrôle.

Art. 6.

L'associé unique est l'organe délibérant de la SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE, "SOGIM, S.U.R.L."

Art. 7.

Le gérant de la Société est désigné par l'associé unique dans un acte à annexer aux présents statuts. L'associé peut remplir lui-même la fonction de gérant.

Art. 8.

Le gérant est responsable de la gestion quotidienne de la société. Il a le pouvoir d'agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 9.

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois compté à partir de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé est lui-même gérant, ces documents sont conservés au siège social dans un registre.

Art. 10.

L'associé unique pourra adjoindre au gérant autant de collaborateurs que de besoin. Ceux-ci seront régis par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe délibérant.

Art. 11.

L'associé unique peut poser par écrit au gérant à tout moment toute question concernant le fonctionnement de la société. Le gérant doit fournir la réponse dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Art. 12.

Le mandat du gérant est de trois ans renouvelable.

Art. 13.

Le gérant est révocable par l'associé unique.

Art. 14.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prescrites par la loi.

Section 5.

Augmentation - Réduction du capital.

Art. 15.

L'augmentation du capital est décidée par l'associé unique. Elle se fait par souscription de nouvelles parts sociales ou par des apports en nature. Dans ce dernier cas, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par l'associé unique est obligatoire.

Art. 16.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. Le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il y en a un qui doit donner son appréciation à l'associé unique.

Art. 16.

Dissolution - Liquidation.

Art. 17.

La dissolution et la liquidation sont décidées par l'associé unique et dans les conditions prévues par la loi.

Section 7.

Transformation - Changement de statuts.

Art. 18.

La transformation de la société en une autre forme de société (Société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL, société anonyme) est décidée par l'associé unique. Un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un sur la situation de la société est préalablement établi.

Art. 19.

Le changement de statuts est proposé et mis en oeuvre par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Bujumbura, le 08/02/1997

L'Associé Unique

Ir Guido NDAYIHANZAMASO

ANNEXE 1

Constitution du capital de la Société de Gestion Immobilière "SOGIM, SURL"

L'An mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le huitième jour du mois de Février, nous, Guido NDAYIHANZAMASO, domicilié à Bujumbura, Mutanga-nord, décidons ce qui suit :

Le capital de la SOGIM, SURL, est fixé à un million de francs Burundi (1.000.000 FBU) entièrement libéré.

Il est constitué de 100 actions à raison de dix mille francs Burundi (10.000 FBU) chacune. Les 100 actions sont détenues par nous-mêmes.

Fait à Bujumbura, le 08/02/1997

L'Associé Unique,

Ir Guido NDAYIHANZAMASO

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le cinquième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NIYONDIKO Fabien et HARERIMANA Evariste témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 9 Pages

Le Comparant :

Ir Guido NDAYIHANZAMASO (Sé)

Les Témoins :

HARERIMANA Evariste (Sé)

NIYONDIKO Fabien (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.497 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6803/B du 5/6/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500x9)	: 13.500
- Correction des Statuts	: 5.000
	<u>22.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A. S. N° 6210. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent dix.

Dépôt : 10.000

Copies : 1850

Quittance n° 45/0169/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

SOCIETE DES APPROVISIONNEMENTS GENERAUX ET IMPORT-EXPORT, "SAGIMEX"

STATUTS

TITRE I.

Formation, Dénomination, Objet, Siège, Durée.

Art. 1.

Entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, il est formé **une société anonyme dénommée "Société des Approvisionnements Généraux et Import-Export "SAGI-**

MEX" en sigle, qui sera régie par les lois et règlements du Burundi ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet de faire toute activité Immobilière et Commerciale, tant au Burundi qu'à l'étranger. Elle peut entreprendre toutes autres opérations généralement quelconques, financières, industrielles, touristiques, mobilières et fournir tous autres services se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus. L'objet de la société pourra être modifié sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Art. 3.

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute autre localité du BURUNDI par simple décision du conseil d'Administration. Des sièges administratifs, agences ou bureaux pourront être établis en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive. Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi et/ou sur décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions requises pour les modifications des statuts. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social, Actions, Libération, Responsabilité.

Art. 5.

Le capital social est fixé à **cinquante millions de francs Burundais (Bif 50.000.000=)** et divisé en **cinq cents actions**. Ces actions sont souscrites contre espèces au prix de cent mille francs l'une, par les soussignés dont la liste figure immédiatement après la dernière clause des présents statuts. Les soussignés déclarent et reconnaissent que **les soixante pour cent de ces cinq cents actions** ont été libérés, soit en numéraire soit en nature après expertise, au moment de la création. **Les quarante pour cent restant** devront être libérés dans un délais ne dépassant pas une année prenant cours à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les actions initialement souscrites sont émises au pair. Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe la valeur et les conditions d'émission des nouvelles actions. Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. L'assemblée générale des actionnaires, statuant comme pour les modifications des statuts, peut décider que tout ou partie des actions à souscrire ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires. En ce

cas, elle fixe les conditions de l'émission ouvertes aux tiers.

Art. 7.

Les appels de fonds sont faits par un avis individuel adressé à tout actionnaire par lettre recommandée à la poste ou au porteur avec accusé de réception. A défaut de paiement dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis ci-dessus, l'actionnaire en retard devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de 8% l'an à compter du jour de l'exigibilité en versement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice. En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra faire vendre les actions dont les versements sont en retard, sans préjudice au droit pour la société de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts par les moyens ordinaires de droit.

Art. 8.

Les actions sont et demeurent nominatives. Elles ne doivent être ni données en nantissement ni grever de charges de quelque manière que ce soit. La propriété des actions est constatée par des certificats non transmissibles, extraits d'un registre à souche tenu au siège de la société, revêtus d'un numéro d'ordre, de la signature du président du Conseil d'Administration et du sceau de la société.

Art. 9.

La cession d'action n'est valable que moyennant l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration.

Art. 10.

La cession des titres nominatifs est constatée par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire et inscrire dans les registres de la société. Il est exigé que la signature et la capacité des parties lors d'un transfert soient certifiées par un notaire ou par un fonctionnaire dûment habilité.

Art. 11.

L'actif social et les bénéfices sont partagés proportionnellement entre les actions émises. Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat nominatif.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions ou résolution de l'Assemblée Générale. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action. Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans l'administration. Ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Structure de la société, Assemblée Générale.

Art. 13.

La société a pour organes d'administration et de gestion : une assemblée générale des actionnaires, un conseil d'administration et un Directeur, elle sera dotée du nombre requis de cadres et d'agents nécessaires pour remplir les attributions que la société pourra définir et modifier. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires.

Art. 14.

Tous les pouvoirs de la société sont dévolus à l'Assemblée générale des actionnaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

- 1° d'augmenter ou réduire le capital social
- 2° d'élire et révoquer les administrateurs,
- 3° de choisir les commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la société et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers de la société.
- 4° d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes les états financiers
- 5° de décider de la répartition du bénéfice net,
- 6° de modifier les présents statuts ;
- 7° de fixer les modalités de la dissolution de la société, de constituer le comité de liquidation et de la distribution aux membres de l'actif de la société ;
- 8° d'exercer tous les autres pouvoirs que les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut, à tout moment retirer tout pouvoir délégué par elle au conseil d'Administration.

Art. 15.

L'Assemblée générale tient une fois par an une réunion ordinaire, sur convocation du conseil d'Administration.

Cette Assemblée entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et les comptes de résultat et se prononce sur la décharge à donner au conseil d'Administration, aux commissaires aux comptes et délibère sur les autres points faisant objets de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se tient normalement au siège de la société à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Il doit en pareil cas indiquer expressément le lieu et le local de la réunion.

Art. 16.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt général lui paraît l'exiger ; il doit la convoquer à la demande des commissaires aux comptes ou sur demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social. La date et le lieu de la réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sont fixés par le conseil d'Administration et indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 17.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent un ordre du jour précis et détaillé et doivent être envoyées en temps utile et au moins trente jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée ou par tout autre mode donnant égale garantie de réception par le destinataire.

Art. 18.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 19.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et communiqués à tous les actionnaires. Les décisions et les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées séance tenante et signées par le président et les actionnaires présents. Les décisions de l'Assemblée sont valables pour tous les actionnaires, même pour les absents à la réunion.

TITRE IV.

Conseil d'Administration.

Art. 21.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 22.

Le mandat des administrateurs correspond avec trois exercices et peut être renouvelé. Les administrateurs en fin de mandat resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale qui procédera à la nomination des nouveaux. En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, réunis, peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion suivante procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir, du mandat de son prédécesseur. Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par le conseil n'en sont moins valables.

Art. 23.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Le Président ou tout autre Administrateur peut remplir également les fonctions de Directeur.

Art. 24.

Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du conseil d'Administration.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois sur convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur choisi parmi les membres présents. Le conseil doit être convoqué chaque fois que

l'intérêt et les règlements de la société l'exigent et chaque fois que le tiers des administrateurs le demande.

Art. 26.

Le conseil d'Administration ne peut délibérer ni statuer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante. Tout Administrateur peut donner, par écrit, par télécopie ou par télex à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et la procuration n'est valable que pour une seule session.

Art. 27.

Sans préjudice des pouvoirs expressément reconnus à l'assemblée générale des actionnaires par la loi et les statuts ainsi que les actes intéressant la société et faits ou ratifiés par l'assemblée générale, le conseil d'Administration peut faire tous les actes de dispositions qui intéressent la société ainsi que les actes d'Administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Art. 28.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-après, les administrateurs exercent leur mandat sans rémunération. La société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion de missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la société et qui ne relèvent pas de fonctions de la direction.

Art. 29.

Il peut être alloué au conseil des jetons de présence dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 30.

Les membres du conseil ne contractent, en raison de leur gestion aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que des actes en rapport avec l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

TITRE V.

Direction et Surveillance.

Art. 31.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs soit à son président, soit à un des Administrateurs pour

l'administration des biens de la société et l'accomplissement de tous actes entrant dans l'objet social de la société. Le conseil peut confier ces pouvoirs à un Directeur, étranger ou non à la société.

Art. 32.

Le Directeur est le chef exécutif de l'ensemble du personnel, qui lui doit obéissance, respect et collaboration, et gère les affaires de la société qu'il représente en justice et à l'égard des tiers. Il est responsable de l'organisation des cadres et agents de la société qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément aux règlements et aux directives adoptés par le conseil d'administration. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le conseil d'administration et la législation en vigueur.

Art. 33.

Les conditions de travail, les indemnités, le traitement et autres formes de rémunération fixes ou proportionnelles du Directeur sont déterminés par le conseil d'Administration.

Art. 34.

Le Directeur signe les actes de la société et reçoit les documents, sommes et valeurs destinés à la société. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil, conduit les opérations et travaux de la société et arrête les conditions des ventes. Il autorise toutes les dépenses. Il prépare les travaux du conseil et participe aux réunions de celle-ci.

Art. 35.

Le Directeur peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour la signature et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 36.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Directeur et sans qu'il soit besoin d'en justifier, son suppléant est, à titre temporaire, investi des mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions.

Art. 37.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans ou plus et révocables par l'Assemblée Générale. Les commissaires ont, soit collectivement soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables de la société à l'exception des éléments pure-

ment techniques ou administratifs. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

TITRE VI.

Inventaire, Réserves, Bilan, Répartition des bénéfices.

Art. 38.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la société.

Art. 39.

Lors de la convention à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, il est remis aux actionnaires en même temps que l'ordre du jour :

- a) Une copie du bilan et des comptes de résultat ;
- b) La liste des actionnaires et l'état de libération des souscriptions ;
- c) Un tableau indiquant l'affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice ;
- d) Le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 40.

Les produits de l'exercice social constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques quelconques, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé :

- 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.
- 2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre d'intérêts ou premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Puis, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'Administration, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge conve-

nable de reporter à nouveau ou d'affecter à tous fonds de réserve, de prévoyance ou d'amortissement. Tout déficit éventuel du bilan est reporté.

Art. 41.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Art. 42.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

TITRE VII.

Dissolution, Liquidation.

Art. 43.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les émolumentaires. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des commissaires.

Art. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ce règlement, l'actif est réparti en espèces entre toutes les actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII.

Contestation, Interprétation.

Art. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, en

raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout porteur d'action est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par, lui, sans avoir égard au domicile réel.

Art. 46.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non-écrites.

Liste des actionnaires.

1. Salvator RWASA	300 actions
2. B. Alain NKURUNZIZA	150 actions
3. Janvier NGABONZIZA	50 actions

Fait à Bujumbura, le

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuvième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.617 du volume 141 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/6994/B du 9/7/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 16.500
- Correction des statuts	: 5.000
	<hr/>
	25.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- RWASA Salvator
- B. Alain NKURUNZIZA
- Janvier NGABONZIZA

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Charles NYANDWI

A.S. N° 6222. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt deux.

Dépôt : 10.000
Copies : 2450
Quittance n° 45/1440/C

La préposée au registre de commerce
NISUBIRE Régine.

CLINIQUE SAINT-STEPHANE (CLIPHANE SPRL)

STATUTS

Entre les soussignés :

- Docteur François NTAREME, médecin pédiatre, marié, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 1510, comparaisant en personne ;
- Madame RWEMERA Frida, agent de société, mariée, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 2277, comparaisant en personne ;

Il est constitué par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La société constituée est dénommée "CLINIQUE SAINT-STEPHANE", en abrégé "CLIPHANE", et est désignée ci-après par les mots "la clinique".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Des succursales ou spécialités médicales peuvent être établies en tout lieu par décision de la même Assemblée.

Art. 3.

La clinique a pour objet l'exercice de la médecine sous toutes ses formes.

Elle a également dans ses activités toutes analyses de laboratoire, tous examens, toutes explorations fonctionnelles et autres.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscription, d'avances de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer, et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser le développement de celui-ci.

Art. 4.

La clinique est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de l'authentification des statuts par le notaire.

Elle peut être dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité définie par l'article 21/c ci-après. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé. Toutefois, ceux-ci ne peuvent s'ingérer, d'une façon quelconque, dans la gestion de la clinique. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux statuts, bilans et écritures de la clinique.

Art. 5.

Le capital social est fixé à huit millions cinq cent mille francs (8.500.000 FBU), représenté par huit cent cinquante (850) parts d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 Fbu) chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites par les associés dans les proportions suivantes :

- Dr François NTAREME : 5.500.000 Fbu, 550 actions, soit 65% du capital social ;
- Frida RWEMERA : 3.000.000 FBU, 300 actions, soit 35% du capital social ;

Le capital est libéré en espèces et en nature suivant les annexes I et II des présents statuts.

Les comparants reconnaissent que la totalité des parts sociales est entièrement libérée à partir de la date de la constitution de la clinique.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les nouvelles parts sociales de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des parts existantes.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale, les associés peuvent libérer leurs titres anticipativement.

Art. 8.

L'associé en retard de versement du capital appelé paie à la clinique un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée Générale peut déclarer les souscripteurs défaillant déchus de leurs droits et vendre les parts sociales sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice à d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux associés suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque associé.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

Art. 10.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession de parts incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 12.

Le propriétaire d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Chapitre II.

Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires de parts sociales libérées.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier tous les actes qui intéressent la clinique. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Chaque associé peut disposer, au sein de l'Assemblée, d'un nombre de représentants proportionnel au nombre de parts libérées, le droit de vote attaché à ces parts n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 14.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars.

Elle examine les rapports du gérant et du commissaire aux comptes éventuel, statue sur le bilan de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner au gérant et commissaire, renouvelle ou remplace le gérant et commissaire, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 15.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le gérant chaque fois que l'intérêt de la clinique l'exige.

Elle peut l'être également à la requête du commissaire aux comptes éventuel ou sur demande des associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Elle ne peut valablement se réunir que si la majorité des associés est représentée.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire, qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Gérant pourra éventuellement déterminer la forme de procuration et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou, à son défaut, par l'un des membres de l'Assemblée désigné à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le Président désigne le secrétaire parmi les associés ou en dehors.

Art. 18.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Art. 19.

Les décisions concernant la vie de la clinique sont prises en assemblée.

Toutefois, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux ainsi que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 20.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 21.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Les décisions relatives aux littéras a à c du présent article ne sont prises que si les associés ou les représentants d'associés qui assistent à la réunion représentent au moins les trois-quarts des parts sociales. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins les deux-tiers du capital social.

Art. 22.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ce procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant.

Chapitre II.

Administration et Contrôle.

Art. 23.

L'Assemblée Générale peut désigner un Comité de Gestion, dirigé par un Gérant, qui doit être un associé.

La gestion journalière relève du Gérant.

Art. 24.

Le Comité de Gestion, s'il existe, se réunit une fois par mois, et aussi souvent que l'intérêt de la clinique l'exige.

Art. 25.

Tous actes engageant la clinique, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Gérant.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, sont signés par le Gérant ou un fondé de pouvoir désigné par le Comité de Gestion.

La clinique n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 26.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la clinique, poursuites et diligences du Gérant.

Art. 27.

Les opérations de la clinique peuvent être surveillées par un commissaire aux comptes, nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

Le mandant du commissaire, d'une durée de deux ans, cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 28.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la clinique.

Il peut prendre connaissance sans déplacement des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la clinique.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de la mission et, éventuellement, les propositions qu'il estime convenables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération mensuelle du Gérant.

Les émoluments du commissaire aux comptes éventuel consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la clinique, sous quelque forme que ce soit.

Chapitre IV.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 30.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice dix-neuf cent quatre-vingt-dix-sept commence le jour de l'authentification des statuts par le notaire.

Art. 31.

A la fin de chaque exercice social, le Gérant arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Le projet du tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale seront remis au commissaire aux comptes éventuel au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents comptables.

Art. 32.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5%

au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 33.

Dans le mois de leur approbation, les documents comptables de l'exercice écoulé définis à l'article 31 précédent, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la clinique, doivent être publiés aux frais de celle-ci et par les soins du Gérant, conformément à la loi.

Chapitre V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 34.

En cas de liquidation de la clinique pour quelque cause et à quelque moment que ce soient, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 35.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la clinique, sauf si cette dernière n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en société unipersonnelle.

Art. 36.

La perte de la moitié du capital fixé par les associés doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Art. 37.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la clinique et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les associés.

Chapitre VI.

Dispositions Générales.

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 39.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées non écrites.

Art. 40.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 26ème jour du mois de Février.

NTAREME François

RWEMERA Frida,

Libération en espèces.

A.	Dr. François NTAREME	66.107 Fbu
B.	Frida RWEMERA	500.000 Fbu
Total		566.107 Fbu

Libération en nature**A. Docteur François NTAREME :**

Désignation	Nombre	Valeur
Microscope	2	1.280.000
Stérilisateur	1	538.396
Centrifugeuse	1	600.000
Pèse-bébé	1	122.500
Pèse-personne	1	10.000
Tambours moyens	2	35.356
Grand tambour	2	86.974
Lampe d'examen	1	53.034
Table d'examen	1	86.250
Chariot	1	15.000
Seau poubelle	1	19.500
Otoscope	2	65.000
Ophthalmoscope	1	17.250
Laryngoscope	1	34.500
Stéthoscope	2	56.000
Marteau percuteur	4	32.000
Boîte d'examen	2	42.600
Toise	1	6.000
Tensiomètre	1	28.164
Boîte à pinces	1	97.581
Haricot	2	14.848
Chaise roulante	1	268.240
Bassins réiniformes	6	11.600
Thermos Vaccins	1	41.100
Machine à laver	1	272.000
Appareil Télécél	1	100.000
Frigo électrique	1	120.000
Armoire médicaments	1	75.000
Salon complet	1	80.000
Armoire bibliothèque	1	20.000
Lampe pétrole	4	5.000
Chaises blanches	40	247.480
Fauteuil tournant	1	37.520
Lampe torche électrique	2	15.000
Armoire classeur	1	86.000
Armoire hospitalisation	4	190.000
Téléphone	1	16.000
Horloge murale	1	8.000
Lit simple + sommier métallique + matelas	2	104.600

Lit simple + matelas	2	72.000
Berceau bois	4	96.000
Matelas berceau	4	27.400
Table hospitalisation	4	100.000
Commode en bois	4	85.200
Chaise rembourrée	4	50.000
Tabouret	4	30.000
Lit simple + matelas	1	34.800
Total		5.433.893

B. Frida RWEMERA :

Désignation	Nombre	Valeur
Voiture Jetta Chassis : WVWZZZIGZKW N° moteur : 805041	1	2.500.000
Total		2.500.000

Parts sociales

	Dr. F. NTAREME	F. RWEMERA	Total
Libération en espèces	66.107	500.000	566.107
Libération en nature	5.433.893	2.500.000	7.933.893
Total Général	5.500.000	3.000.000	8.500.000

Rapport d'Expertise automobile

Je soussigné, Célestin CIZA, Expert Automobile agréé près les tribunaux, affirme avoir examiné le véhicule dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous et atteste avoir estimé sa valeur dans son état actuel à : Deux millions cinq cent francs Burundi (2.500.000 Fbu).

Caractéristiques du véhicule.

Marque et type : V.W. JETTA
 Plaque : 01BA1877
 Année : 1987
 Index : -
 N° Chassis : WVWZZZIGZKW805041
 Propriétaire : RWEMERA Frida

Observations

Le véhicule est en bon état de rouler.

Fait en âme et conscience à Bujumbura, le 26/02/1997
Expert Célestin CIZA

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-sixième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de NSAVYIMANA Joséphine et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 15 pages

Les Comparants :

NTAREME François (Sé)

RWEMERA Frida (Sé)

Les Témoins :

NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.213 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6418/B du 26/3/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500x15)	: 22.500
- Correction	: 5.000
	31.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S.N° 6223. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt trois.

Dépôt : 10.000

Copies : 3.050

Quittance n° 45/1462/C

La Préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

AIR TANGANYIKA, S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Agence Europe Afrique Bruxelles, Rue Suede n° 40 ;
2. La Société N.A.M.B., ayant son siège social à RIXENSART, Belgique ;
3. Monsieur Robert SOBEK

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ainsi que par les présents statuts. Elle est ci-après désignée par les termes "la Société".

Chapitre I.**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

La Société prend la dénomination de "AIR TANGANYIKA S.A.". Dans tous les actes, factures, annonces,

publications, et autres documents émanant de la Société, cette dénomination devra être suivie de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, Chaussée Prince Louis RWAGASORE n° 45. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. De même, des agences d'exploitation ou bureaux de représentation pourront être ouverts aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet le transport aérien, Cargo, passagers, affrètement, etc..., ainsi que toutes autres activités et opérations liées de près ou de loin au transport par la voie des airs. Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription financière ou par tout autre moyen

légal, à d'autres entreprises poursuivant un objet social similaire, connexe, ou de nature à favoriser celui de la présente société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son enregistrement au registre des sociétés commerciales.

Elle pourra être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requis pour la modification des statuts.

Chapitre II.

Capital social - Régime des actions.

Art. 5.

Le Capital Social est arrêté à Quatre vingt dix millions de francs Burundi (90.000.000 FBUR). Il est divisé en neuf cents actions d'une valeur nominale de cent mille francs burundi chacune, et est réparti entre actionnaires par parts égales, de telle sorte que chacun d'entre eux souscrit pour un tiers du capital.

Art. 6.

A la Constitution de la Société, les actionnaires reconnaissent avoir libéré le tiers du capital social, la partie non libérée devant l'être suivant les modalités à convenir ultérieurement et dans les détails fixés par la loi.

Art. 7.

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par l'incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant augmentation du capital par rapports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à

agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

Art. 8.

Le Capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 10.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur ;

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;

Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 11.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de : succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considéré comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 12.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 13.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé lesdits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ses droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 15.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales, lorsque la co-propriété à la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivant dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Chapitre III.

Organes - Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 16.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 20.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 21.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- 1° approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- 2° répartition des bénéfices ;
- 3° nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- 4° modifications des statuts ;
- 5° fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- 6° nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée des actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 22.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissemements, gages ou autres engagements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'Énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 27.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 28.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux ; il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représentation de la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signation après avis express du Conseil d'Administration, des contrats conclus par la société, des rapports annuels, des bilans, des comptes de profits et pertes, des correspondances ainsi que d'autres documents de la société.

Art. 29.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 30.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 32.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 34.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Chapitre IV.

Écritures sociales - Répartition des bénéfices - Election de domicile.

Art. 35.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil dresse le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 36.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Art. 37.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 39.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera effectué à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 40.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au journal Officiel.

Art. 41.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération,

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Art. 42.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social, avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/05/1997.

Agence Europe Afrique
NAMB, représentée par Monsieur Noël DECONINCK,
Administrateur.

Robert SOBEK, représentée par Monsieur Noël
DECONINCK.

ACTE NOTARIE N° 15.429/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 19ème jour du mois de Mai. Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- Monsieur Noël DECONINCK (Sé)

Les Témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDI-HEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dix neuvième jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 15.429 du volume 139 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6726/B du 21/5/97

Passation d'Acte : 3.500
 Expédition authentique : 1500/page
 Correction des statuts : 5.000

Le Notaire,
 Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6224. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt quatre

Dépôt : 10.000
 Copies : 2850
 Quittance n° 45/1237/C

La préposée au registre de Commerce
 NISUBIRE Régine.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Air
 Tanganyika, S.A.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 3è jour du mois de juillet, les actionnaires de la société "AIR TANGANYIKA" ont tenu une réunion extraordinaire présidée par Jérôme NDAMAMA.

A l'ordre du jour était prévu :

- La cession des actions Agence Europe Afrique à GRAVIMPORT, ayant son siège Chaussée RWAGASORE N°
- La cession des actions de New ITS à la société N.A.M.B. ayant son siège social à RIXENSART, BELGIQUE,
- La cession d'une partie des actions de la société N.A.M.B. et Monsieur Robert SOBEK en faveur de la société GRAVIMPORT.

Le Président a d'entrée de jeu présenté les sujets prévus à l'ordre du jour qui étaient dictées à son avis par un impératif d'une meilleure exploitation de la société.

Après ce tour d'horizon, il a présenté le premier point à savoir la cession des actions Agence Europe Afrique à GRAVIMPORT.

La proposition a été adoptée à l'unanimité des membres. Le second point avait trait à la cession de toutes actions de NEW ITS, à sa propre demande, à la société N.A.M.B. qui a accepté. Cette cession étant conforme à l'article 11 des statuts les actionnaires ont adopté cette proposition à l'unanimité.

Le troisième point inscrit à l'ordre du jour, relatif à la cession d'une partie des actions de N.A.M.B. et de Monsieur R. SOBEK a fait l'objet d'un consensus après plusieurs échanges.

Ainsi, à la société GRAVIMPORT l'assemblée générale a accordé 51% des actions soit 45.900.000 (Quarante cinq millions neuf cent mille francs Burundi), avec une option de céder 10% à une société nationale qui veut entrer dans l'actionariat de la société AIR TANGANYIKA, les autres actionnaires, la société N.A.M.B. et Monsieur Robert SOBEK se partageant le reste des actions 24,5% soit 22.050.000 FBV (Vingt deux millions cinquante mille francs Burundi) chacun.

En conséquence de quoi les nouveaux actionnaires sont les GRAVIMPORT et N.A.M.B. ainsi que Monsieur Robert SOBEK.

Fait à Bujumbura, le 3/7/1997

Le Président de l'Assemblée Le Rapporteur

Jérôme NDAMAMA Prosper NIYOYANKANA

A.S. N° 6225. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt cinq.

Dépôt : 2.000
 Copies : 250
 Quittance n° 45/1238/C

La préposée au Registre de Commerce
 NISUBIRE Régine.

**Société pour la Production et l'Exportation des plantes
 biologiques.**

STATUTS

Entre les Soussignés :

Monsieur Théodore NZIGIMANA, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, Rohero, B.P. 2621 BUJUMBURA - BURUNDI ;

Mademoiselle GAKIZA Inès Lydie, mineure, représentée par Monsieur Balthazar KAMBAYEKO, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, Gikungu, B.P. 2680 BUJUMBURA - BURUNDI ;

Madame Gaudence NAHIMANA, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, Rohero, B.P. 570 BUJUMBURA - BURUNDI ;

Il est formé une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les Lois de la République du BURUNDI et par les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Objet - Durée - Siège.

Art. 1.

La Société prend pour dénomination : "Société pour la Production et l'Exportation des plantes biologiques", en abrégé : BIO-PLANTS EXPORT SPRL.

Art. 2.

La Société a pour objet de :

- valoriser sur le plan international, le potentiel agricole et halieutique du Burundi ;
- assurer de nouveaux débouchés aux producteurs et créer de nouvelles filières ;
- promouvoir les produits de substitution à l'importation ;
- effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, que les associés jugeront utiles à son développement.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute, par décision de l'Assemblée générale.

Par voie de fusion ou de scission, elle peut transmettre une partie ou tout son patrimoine pour la constitution d'une ou de plusieurs sociétés, de droit burundais ou étranger, par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, 314, Avenue des Palmiers.

Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi, par décision des associés. La Société peut avoir un ou plusieurs bureaux et succursales à travers le monde, si l'intérêt de ses activités l'exige.

Chapitre II.

Capital social - Apports.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 100 Millions BIF (Cent Millions de francs Bu), représentant 100 parts sociales de 1 Million BIF, chacune.

Art. 6.

Toutes ces parts sont libérées comme suit :

Monsieur Théodore NZIGIMANA détient 70 actions ;
Mademoiselle Inès Lydie GAKIZA détient 20 actions ;
Madame Gaudence NAHIMANA détient 10 actions.

Les apports sont libérés en nature et enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée par l'acte d'apport. Les parts sont nominatives. Elles sont constatées par des certificats de propriété extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 7.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit. Les parts sont cessibles à tout moment entre associés. La cession des parts à des tiers, requiert l'accord des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts libérées.

Chapitre III.

Pouvoirs.

Art. 10.

L'Assemblée générale des associés, possède l'intégralité des pouvoirs de décision et d'administration des affaires de la Société avec pour seules contraintes, la Loi et les présents statuts. Seule, l'Assemblée générale peut notamment décider de la dissolution de la Société, de la modification des statuts, de l'augmentation ou de la réduction du Capital et de l'affectation des résultats.

Art. 11.

Une Assemblée générale ordinaire se tient le dernier jour ouvrable du mois de mars. Des Assemblées générales extraordinaires se tiennent à tout moment, si l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande de n'importe quel associé. La convocation des Assemblées générales se fera par les soins du Directeur Général. Chaque Assemblée générale élit son président en son sein.

Art. 12.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire, même non-associé, mais porteur d'une procuration.

Art. 13.

Dans l'intervalle des Assemblées générales, les pouvoirs de gestion appartiennent à un Directeur Général, qui est l'associé, qui détient plus de parts sociales.

Art. 14.

L'Assemblée générale décide des émoluments et des rémunérations à allouer au Directeur Général et aux participants aux séances de l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Les associés ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents. Chaque trimestre, le Directeur Général remet à tous les associés un état résumant la situation active et passive de la société.

Chapitre IV.

Inventaire - Bilan.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre. Le premier exercice débutera lors de l'autorisation légale et sera clos le trente-et-un Décembre de la même année.

Art. 17.

Au trente-et-un Décembre de chaque année, les écritures de la Société sont arrêtées et le Directeur Général

dresse les inventaires, le bilan et les comptes de pertes et profits, conformément à la loi. Le bénéfice dégagé, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales. L'Assemblée générale, après avoir approuvé le rapport présenté par le Directeur Général, décide des réserves et reports à nouveau et lui donne décharge.

Chapitre V.

Dissolution - Liquidation - Dispositions générales.

Art. 18.

Lors de la dissolution de la Société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en remettent à la législation en vigueur au Burundi. Tout litige qui surgirait dans l'application de ces statuts, est du ressort des juridictions de la République du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 juin 1997.

Monsieur Théodore NZIGIMANA, B.P. 2621 Bujumbura - Burundi.

Mademoiselle Inès Lydie GAKIZA, mineure, représentée par Monsieur Balthazar KAMBAYEKO, B.P. 2680 Bujumbura - Burundi.

Madame Gaudence NAHIMANA, B.P. 570 Bujumbura - Burundi.

ACTE NOTARIE N°15.752

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le dix-huitième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur quatre pages

Les comparants :

- Théodore NZIGIMANA (Sé)
- Inès GAKIZA, représentée par Balthazar KAMBAYEKO (Sé)
- Gaudence NAHIMANA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois d'Août de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/7208/B du 18/8/1997

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 5.000
	19.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6226. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt six.

Dépôt : 10.000
Copies : 1450
Quittance n° 45/1508/C

La préposée au Registre de Commerce
(Sé) NDAYIZEYE Christine

CO.PER - SURL

STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle, ci-après dénommée CO.PER s.u.r.l. régit par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts et dont l'associé unique est la société AIR DEFENSE CONSULTANTS, en abrégé A.D. Consultants Ltd dont le siège social est fixé à 53, Hairusim St., Migdaley Hakanioter, Nes-Ziona 70466 ISRAEL, ci-après représentée par COHEN Lionel en vertu d'une procuration.

Chapitre I.

Dénomination - Siège.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination "CO.PER s.u.r.l.", une société unipersonnelle régit par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

La société a pour objet :

- l'import-export ;
- les services après vente ;

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège social.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.

Capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 Francs et divisé en 500 parts égales de 10.000 Francs chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Art. 8.

L'évaluation de chaque apport en nature est contenue dans un rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Art. 9.

A peine de nullité, la société ne peut pas émettre des valeurs mobilières.

Chapitre III.

Cession des parts sociales.

Art. 10.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Chapitre IV.

Gérance.

Art. 12.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

Art. 13.

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable.

Art. 14.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V.

Fonctionnement.

Art. 15.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 16.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 17.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI.

Contrôle.

Art. 18.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 19.

L'associé non unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 20.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII.

Modification du capital.

Art. 21.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 22.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 23.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 24.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 25.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Chapitre IX.

Transformation.

Art. 26.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société

anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre X.

Dispositions Générales.

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique fait éléction de domicile au siège social fixé à Bujumbura, Rohero I Avenue de Septembre n° 2.

Art. 28.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation aux quelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 29.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15/8/1997

Le Soussigné,

Pour A.D. Consultants Ltd.

COHEN Lionel.

ACTE NOTARIE N° 15.785/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-cinquième jour du mois d'août Nous, Maître Hermé-négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madames HAKIZIMANA Liliane et NDAYIKENGURUKIYE Claudette témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.785/97 du volume 142 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/7252/B du 25/8/1997

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'actes (1.500x8)	: 12.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<hr/>
	20.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6227. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt sept.

Dépôt : 10.000
Copies : 1650
Quittance n° 45/1523/C

Préposée au Registre de Commerce
(Sé) NDAYIZEYE Christine.

C. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIFS

EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE DU BURUNDI (E.P.U.I.)

STATUTS

TITRE I :

Création et Dénomination.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE DU BURUNDI" E.P.U.I. en sigle.

Art. 2.

Siège social.

Le siège social est fixé à Bujumbura, mais il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi.

Art. 3.

Rayons d'activité.

L'EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE II.

Objectifs.

Art. 4.

L'EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE a pour objet :

- **L'Évangélisation** : propager la foi chrétienne, diffuser l'évangile de Jésus-Christ selon la révélation des Saintes-Ecritures par tous les moyens possibles de communication : par moyens audio-visuels, par la parole ou par écrit.
- **L'Enseignement** : contribuer au développement en créant des écoles : primaires et secondaires à caractère général ou technique et professionnel.
- **L'Oeuvre médicale** : ouvrir des centres de santé et dispensaires.

- **L'Oeuvre de la Jeunesse** : Encadrement de la jeunesse en se basant sur les réalités actuelles :

- a) Alphabétisation de la jeunesse analphabète
- b) Lutte contre la délinquance
- c) Animation sur le SIDA/MST

- **L'Oeuvre sociale en rapport avec la population** : Créer des foyers sociaux, des maisons de passage, des lieux de divertissement tel que : Librairie, bibliothèque et studio d'enregistrement des chants religieux.

Pour organiser et promouvoir de telles activités, il appartient à l'EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE de se doter des bâtiments pour :

- Les églises
- Les bureaux, les centres de santé, les écoles
- Les maisons de passage (Guest house) etc...

TITRE III.

DES ORGANES.

L'EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE DU BURUNDI comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration (Comité Exécutif)

Art. 5.

Les Membres.

La communauté se compose de deux catégories de membres :

- a) **Membres ordinaires** : tous les adhérents des églises locales de l'Association, excepté les Pasteurs et les Anciens.
- b) **Membres effectifs** : à savoir, les Pasteurs et les Anciens de toutes les Eglises locales.

Art. 6.

Les membres effectifs et certains membres élus parmi les membres ordinaires constituent l'Assemblée Générale appelée "**Conférence annuelle**" ou "**Assemblée annuelle**".

Art. 7.

Tout membre ordinaire ou effectif a le devoir de :

- souscrire à la déclaration de la foi
- s'engager à garder et poursuivre les objectifs de l'Association
- chercher à maintenir la paix et le bien-être de l'Association
- supporter l'Association financièrement aux moyens des dîmes et des offrandes
- participer à l'Assemblée annuelle ou Conférence annuelle et d'autres réunions de l'Eglise (Cfr. Règlement d'Ordre Intérieur).

Art. 8.

L'Assemblée Générale, étant l'organe suprême de l'Association :

- Elle se réunit une fois l'an (session ordinaire) ; toutefois, en cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire.
- Elle décide des orientations de l'Association et vote des points importants :

- * Nomination des Pasteurs
- * Appel des Missionnaires
- * Perte de la qualité du pasteur ou d'ancien
- * Développement de l'Eglise (Oeuvres sociales, Enseignement, Service santé etc)
- * Modification des Statuts
- * Approbation des budgets et des comptes

C'est au cours de l'Assemblée Générale quinquennale que le Conseil d'Administration sera élu.

Art. 9.**Condition d'entrée, de sortie et d'exclusion.****1. Condition d'entrée :**

Est accepté comme membre de l'Eglise, toute personne croyant en Jésus Christ, l'acceptant comme son Seigneur et Sauveur personnel ; qui vit et se conforme à la volonté de Dieu notre Père, selon les Saintes-Ecritures et à la Doctrine de l'Eglise.

2. Condition de sortie :

Tout membre est libre de quitter l'Association de son propre gré. Toutefois, la demande de retrait formulé par l'intéressé est approuvée par l'Assemblée annuelle pour un membre effectif et cela après analyse.

3. Condition d'exclusion :

Est exclu comme Pasteur ou Ancien ou Adhérent d'une église locale de l'Association par décision de la majorité des membres effectifs de l'Association.

Cette exclusion a lieu quand l'intéressé ne se conforme pas à la déclaration de la foi puisée dans les Saintes-Écritures et la Doctrine ; auteur des troubles et des divisions au sein de l'Association.

TITRE IV.**L'Administration.****Art. 10.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (Comité Exécutif).

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un Représentant Légal
- Un Représentant Légal Adjoint
- Un Secrétaire Exécutif
- Un Trésorier
- Un Pasteur Responsable
- Trois Conseillers a) à l'Enseignement
b) à l'Oeuvre médicale
c) à l'Oeuvre sociale

La durée du mandat des personnes chargées de l'Administration est de Cinq ans renouvelable et l'étendue de leurs pouvoirs est déterminée par le programme établi par l'Assemblée Générale et le Règlement d'Ordre Intérieur (Voir annexe).

TITRE V.**Ressources de l'Association.****Art. 11.**

Aucune cotisation n'est prévue. L'EGLISE PENTECOTE UNIE INTERNATIONALE reconnaît le principe de la dîme et de l'offrande.

Art. 12.

Les ressources de l'Association proviennent de :

- des dons et legs des O.N.G. religieux ou autres souscriptions de toutes sortes provenant de l'Association.
- des fidèles qui donnent selon leurs moyens
- du soutien de l'Eglise-Mère des Etats-Unis d'Amérique à MISSOURI.

Art. 13.

Les modes d'établissement des comptes annuels seront élaborés par le Trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Les Fonds de l'Association sont déposés dans une Institution financière du pays. Le retrait des Fonds nécessite une double signature : Représentant Légal et Trésorier.

TITRE V.

Dispositions finales.

Art. 15.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la décision de la majorité des membres effectifs ; c'est-à-dire 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 16.

La majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera affecté à une association ou organe de bienfaiteurs au BURUNDI.

Art. 17.

Tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts sera réglé par le Règlement d'Ordre Intérieur (Annexe).

Art. 18.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Bujumbura, le.../...../1992

Pour le Conseil d'Administration de l'E.P.U.I.

Le Représentant Légal Adjoint

NTASHIMIKIRO Télésphore

Le Représentant Légal

RUHURWUMUYAGA Samson.

ACTE NOTARIE N° 9792/93

L'an mil neuf cent quatre vingt-treize, le Quinzième jour du mois de Février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- RUHURWUMUYAGA Samson (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 9792 du volume trente-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/8089/B du 19/2/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte (1500/page x7)	: 10.500
- Correction des statuts	: 2.500

16.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Association "SANGWE KIBONDO".**Préambule.**

Nous soussignées,

- Considérant que le nombre d'enfants orphelins s'élève de jour en jour, suite à l'état permanent de guerre entretenu par les bandes armées et les terroristes de tous bords,
- Considérant les dures conditions dans lesquelles vivent ces enfants orphelins réfugiés, déplacés ou dispersés,
- Désireuses de contribuer à l'effort de réconciliation nationale en assistant ces enfants victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, en créant les conditions nécessaires pour leur permettre de jouir de tous les droits reconnus aux enfants,
- Convaincues que la conjugaison des efforts peut aider à réunir les moyens nécessaires pour faire vivre décemment ces enfants, avons décidé la création d'une Association dont les Statuts sont ci-après définis :

Chapitre I.**Dénomination - Siège - Objet et Durée.****Art. 1.**

Il est créé une Association à caractère philanthropique sans but lucratif dénommée "SANGWE KIBONDO". C'est une association apolitique, non confessionnelle régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Son siège social est établi à Gitega. Il peut être transféré en toute autre localité du pays, sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association a pour objet l'accueil, l'assistance matérielle et morale des enfants orphelins, leur préparation à l'autonomie et leur réinsertion sociale.

Art. 4.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.**Des membres.****Art. 5.**

L'Association comprend trois catégories de membres.

- Les membres effectifs
- Les membres associés
- Les membres d'honneur

Art. 6.

Est membre effectif toute femme résidant dans la ville de Gitega, sensible aux problèmes des enfants orphelins, qui adhère à l'objet de l'Association. Elle s'engage à participer à toutes les activités et à payer une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le Comité Exécutif.

Art. 7.

Est membre associé toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de l'Association mais qui ne peut pas être régulièrement disponible pour participer à toutes les activités.

Art. 8.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui porte un intérêt particulier aux activités de l'Association ou qui lui a rendu des services évidents.

Art. 9.

Les personnes qui désirent être membres effectifs de l'Association adressent leur demande à la présidente du Comité Exécutif. L'enregistrement d'un nouveau membre intervient après le paiement de la cotisation.

Art. 10.

Les personnes qui désirent être membres associés adressent leur demande à la Présidente du Comité Exécutif et précisent les modalités de leur participation aux activités de l'Association.

Art. 11.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Chapitre III.**Des organes.****Titre I****De l'Assemblée Générale.****Art. 12.**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres effectifs. Les

membres associés et les membres d'honneur peuvent être invités à y participer, mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Art. 13.

Sont du ressort de l'Assemblée Générale : l'adoption et l'amendement, des statuts, l'élection des membres du comité exécutif, ainsi que la dissolution de l'Association. L'adoption du rapport annuel est également du ressort de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois, mais des Assemblées Générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que de besoin.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit valablement si au moins 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 16.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Présidente du Comité Exécutif et les lettres d'invitation doivent parvenir aux membres 3 jours au moins avant le jour de la réunion. Les lettres d'invitation doivent en outre préciser l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Titre II.

Du comité exécutif.

Art. 17.

Le Comité exécutif comprend 12 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. L'Assemblée Générale nomme parmi les membres élus la Présidente, la Vice Présidente, la Trésorière et la Secrétaire.

Art. 18.

Le Comité Exécutif élit en son sein les personnes qui se chargeront des divers volets notamment l'administration et la gestion, la nutrition et la santé, l'éducation et le développement psycho-affectif des enfants.

Art. 19.

Le Comité exécutif est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Art. 20.

La Présidente a notamment les attributions suivantes :

- Présider toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du comité Exécutif.
- Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du comité Exécutif.
- Veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Association.
- Signer tous les documents administratifs,
- Signer avec la trésorière les documents financiers.

Art. 21.

La vice Présidente assiste la Présidente dans toutes ses tâches. Elle la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 22.

La trésorière tient les documents comptables et propose le règlement financier. Elle suit le mouvement des cotisations et perçoit toutes les recettes. Elle cosigne les documents engageant les dépenses.

Art. 23.

La Secrétaire est chargé de tenir le secrétariat de l'Association. Elle prend les procès-verbaux des réunions et élabore les rapports mensuels et annuels. Elle veille au respect du calendrier des réunions.

Art. 24.

Le Comité exécutif se réunit 1 fois par semaine et chaque fois que de besoin. Il délibère valablement s'il réunit 7 membres au moins.

Art. 25.

Lorsqu'un membre du Comité Exécutif totalise 4 absences consécutives sans motif valable, la présidente propose son remplacement à l'Assemblée Générale.

TITRE III.

De la représentation légale.

Art. 26.

La Présidente et la Vice Présidente assument respectivement les rôles de Représentant Légal et de Représentant Légal suppléant.

Chapitre IV.

De l'organisation et du fonctionnement.

Art. 27.

Les enfants orphelins sont encadrés au sein d'un centre d'accueil dont la dénomination est la même que celle de l'Association "SANGWE KIBONDO".

Art. 28.

Le Comité exécutif est chargé de suivre l'organisation et le fonctionnement du centre.

Art. 29.

Pour un encadrement adéquat, le Comité Exécutif peut recourir aux conseils des personnes, qui, sans être membres de l'Association sont compétentes en matière d'éducation, en service social, en matière de santé, en organisation et gestion ou en toute autre matière dont les avis d'un spécialiste sont indispensables.

Art. 30.

La Gestion quotidienne du Centre est confiée à une responsable nommée par le Comité Exécutif.

Elle est chargée de :

- appliquer toutes les décisions du Comité Exécutif.
- diriger, coordonner et contrôler le travail des agents sous ses ordres ;
- gérer les ressources matérielles et financières du Centre.
- assurer le service social individuel et communautaire en vue de la survie et de l'épanouissement des enfants.
- établir les rapports mensuels et annuels à l'intention Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale,
- tenir le Secrétariat de l'Association.

Elle est invitée à participer aux réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale lorsque les points inscrits à l'ordre du jour requièrent sa présence.

Art. 31.

La Responsable du Centre est épaulée par des agents engagés par le Comité exécutif dont :

- des encadreuses
- un cuisinier
- Un veilleur de nuit.

Art. 32.

Les encadreuses assistent la responsable pour tout ce qui concerne la sécurité affective des enfants et leur

éducation. Elles participent à toutes les activités relatives à l'entretien des enfants :

- la surveillance des enfants
- la préparation des repas
- l'habillement et l'entretien des habits
- la propreté corporelle des enfants,
- la propreté et l'entretien des locaux et des équipements,
- tout autre travail jugé nécessaire par la responsable.

Art. 33.

Les tâches des autres agents seront précisées par la responsable du centre.

Chapitre V.

De l'organisation financière et de la gestion.

Art. 34.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons, des subsides et legs, des contributions des personnes physiques et morales.

Art. 35.

L'Association peut organiser des activités génératrices de revenus en vue de réaliser son objet.

Art. 36.

L'Association doit détenir un compte bancaire sur lequel transitent toutes les opérations financières le concernant.

Art. 37.

La gestion de ce compte est assurée conjointement par 2 délégués du Comité Exécutif.

Art. 38.

Un système interne de gestion sera élaboré par le Comité Exécutif.

Chapitre VI.

Des obligations et droits réciproques.

TITRE I.

Entre les membres de l'Association.

Art. 39.

L'Association étant créée pour aider et secourir les enfants en visant à leur assurer un cadre familial pouvant

se substituer à la famille naturelle, les membres s'engagent aux droits et devoirs réciproques suivants :

- tout membre effectif s'engage à s'acquitter régulièrement de la cotisation mensuelle et à participer à toutes les réunions et toutes les activités de l'Association.
- chaque membre doit se sentir concerné par la bonne marche du centre et doit contribuer à son intégration dans la communauté
- la collaboration, le dialogue, le respect mutuel doivent caractériser les relations interpersonnelles entre tous les membres.
- chaque membre doit s'investir pour entretenir un esprit serein au sein de l'Association et parmi les enfants du centre et le comportement individuel doit en témoigner.

Art. 40.

Un membre effectif qui ne s'acquitte pas de la cotisation pendant deux mois consécutifs ou qui s'absente à deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale sans motif valable est exclu de l'Association. Il en est de même pour un membre associé qui ne tient pas ses engagements envers l'Association.

Art. 41.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE II.

Entre les agents du centre.

Art. 42.

Les agents du Centre doivent par leur intégrité et leur honnêteté servir de bon exemple aux enfants accueillis. Ils doivent s'interdire des propos malveillants pouvant conduire à la frustration des enfants.

Art. 43.

La collaboration, l'esprit de complémentarité et le dialogue, le respect mutuel doivent constituer les principes qui guident leur comportement.

Chapitre VII.

Des obligations et droits des enfants.

Art. 44.

Les droits de l'enfant doivent être respectés. L'enfant doit vivre au centre paisiblement sans craindre un abus quelconque ;

Les punitions physiques graves ainsi que tout acte malveillant sont interdits au centre.

Art. 45.

Tout enfant hébergé au centre doit bénéficier des droits élémentaires suivants :

- dévouement et affection
- un logement décent
- une alimentation équilibrée
- des soins de santé
- une scolarisation
- un contact (régulier) avec son milieu d'origine
- une initiation aux valeurs et la culture nationales
- une protection juridique.

Art. 46.

Les enfants doivent être entraînés à adopter un comportement digne et conforme aux valeurs et à la culture nationale.

Art. 47.

Les enfants doivent du respect aux encadreurs et au patrimoine du centre, et participent à toutes les activités domestiques.

Art. 48.

Les enfants qui commettent des fautes s'exposent à des sanctions. Toutefois la nature de ces sanctions doit être proportionnelle à la faute commise et à l'âge de l'enfant.

Art. 49.

Des sorties à caractère récréatif peuvent être autorisées aux enfants à condition que la sécurité des enfants soit garantie.

Chapitre VIII.

Du personnel.

Art. 50.

Le personnel de l'Association est engagé par le comité Exécutif. La demande d'emploi est adressée à la Présidente qui la soumet au Comité exécutif.

Art. 51.

Les encadreuses, le veilleur de nuit et le cuisinier logent obligatoirement au Centre pour assurer la sécurité des

enfants. Les encadreuses logent et mangent avec les enfants.

Art. 52.

Les salaires mensuels sont fixés par le Comité Exécutif sur proposition de la responsable.

Chapitre IX.

De l'admission au centre.

Art. 53.

Le Centre accueille des enfants orphelins de père et de mère, rescapés de la guerre civile de 5 à 15 ans. Dans certaines conditions fixées par le Comité Exécutif, des enfants en dehors de cette tranche d'âge peuvent également être accueillis.

Art. 54.

L'admission au centre est décidée par le Comité exécutif.

Art. 55.

Les candidats au placement font d'abord l'objet d'une enquête sociale en vue de déterminer leur degré d'indigence.

Art. 56.

Les enfants accueillis au centre sont pris en charge jusqu'à ce qu'ils obtiennent des familles d'accueil.

Art. 57.

Pour les enfants qui ne sont pas récupérés par des familles, l'Association, les prend en charge jusqu'à l'âge adulte ou à la fin des études, et les prépare à acquérir leur propre autonomie.

Art. 58.

Tout départ d'un enfant doit être décidé par le comité exécutif ou immédiatement porté à sa connaissance en cas d'un départ clandestin.

Art. 59.

Le Comité exécutif élaborera les modalités pratiques en vue de réglementer la collaboration entre le centre et les familles qui désirent prendre les enfants chez elles.

Art. 60.

Tout enfant admis au centre doit posséder un dossier individuel comprenant les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance
- Une attestation de décès des parents
- Un certificat médical
- Un rapport d'enquête sociale
- Une décision portant admission de l'enfant par le Comité exécutif
- Une fiche de renseignement sur la famille
- Un document relatif à la scolarisation de l'enfant
- Une déclaration de la personne de référence.

Chapitre X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 61.

Etant donné que la situation actuelle ne permet pas de remplir toutes les conditions d'admission et de rassembler toutes les données pour constituer les dossiers individuels des enfants rescapés de la guerre, le Centre se référera au départ aux informations des encadreurs dans les camps des déplacés ou aux attestations délivrées par les administrateurs des communes où les enfants résidaient avant d'être recueillis par l'Association.

Art. 62.

Les modifications éventuelles des présents statuts seront faites par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si 2/3 des membres en expriment le souhait.

Art. 63.

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine du centre sera cédé à une association ayant le même objet et oeuvrant au Burundi.

Art. 64.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts on se référera au bon sens et aux instructions du Comité Exécutif.

Fait à Gitega, le 16/09/1996

Les Membres Fondateurs.

ACTE NOTARIE N° 14.760/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le Vingt-troisième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur dix Pages

Le comparant :

- Caritas NAHIMANA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.760 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5671/B du 3/10/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 19.500
- Correction des statuts	: 2.500
	25.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Statuts de l'Association des Veuves de la Commune Mbuye.

Préambule.

- Considérant que les veuves vivent souvent dans des considérations et conditions difficiles tant matérielles, sociales que morales ;
- Considérant que certaines difficultés peuvent trouver des solutions dans une volonté de consultations collectives ;
- Considérant que l'entr'aide mutuelle est une force non négligeable à la réussite contre les problèmes et épreuves de la vie ;
- Considérant la volonté commune des veuves de la Commune de Mbuye de s'assister dans de nombreux problèmes d'actualité : économie, santé, éducation, développement, enseignement et services sociaux ;
- Considérant que le travail est le seul remède et moyen pour parer à la pauvreté, la misère et les différents maux de la société ;
- Considérant que les veuves doivent occuper la place de considération et respect traditionnels qui leur reviennent dans la société burundaise ;

- Attendu que le garant à l'accès aux crédits de tout genre est la solidarité d'association des personnes pour améliorer leurs conditions de vie ;

Chapitre I.**Dénomination et Siège.****Art. 1.**

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Association des Veuves de la Commune Mbuye, A.V.M. en sigle.

Art. 2.

Son siège social principal est au centre communal de la Commune Mbuye, Province Muramvya. Il peut être transféré en toute contrée du pays par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le désir et le souhait de l'Association sont ceux de participer et de contribuer activement à la promotion sociale, économique et morale de ses membres et de celle de la Commune.

- Accueillir les veuves, aider les orphelins et les pauvres de tout lieu en tout lieu.

- Investir dans des travaux rentables sociaux et économiques.
- Promouvoir des actions d'entraide des membres
- Entreprendre des cultures à rentabiliser par chaque membre
- Valoriser le sol en le fumant
- Créer une caisse d'entraide, en faisant des champs collectifs
- Veiller à la propreté : état sanitaire, alimentaire, vestimentaire, et d'habitation.

Chapitre II.

Des membres, adhésion, et exclusion.

Art. 4.

Peut être membre toute femme ayant perdu son mari par la mort naturelle ou par accident indépendante de sa volonté, résidant ou ressortissant de la Commune Mbuye. Toute demande doit être examinée par l'organe compétent.

Art. 5.

Les membres se répartissent comme suit :

- les membres effectifs
- les membres d'honneur

Les membres effectifs sont les fondateurs et les adhérents.

Art. 6.

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire. Pour être membre, l'adhérent doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise
- Faire la demande écrite
- Accepter de suivre et exécuter le programme de l'Association
- Payer le droit d'inscription et les cotisations mensuelles
- Diffuser le programme de l'Association et veiller à son exécution
- Aider et assister les membres nécessiteux par des moyens appropriés.

Art. 7.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif, après avoir entendu les moyens de défense de l'intéressé.

Chapitre III.

Des organes et de leur fonctionnement.

Art. 8.

L'Association est administrée par les trois organes suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Comité Exécutif
- La Représentation Légale.

Art. 9.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 10.

La délibération de l'Assemblée Générale est requise pour les matières suivantes :

- La définition et l'orientation des objectifs de l'Association
- L'approbation et la révision des statuts ainsi que du règlement d'ordre intérieur.
- L'approbation des budgets et comptes sociaux ;
- L'approbation du programme et des rapports d'activités ;
- La fixation du montant des cotisations ;
- L'élection ou la révocation du Comité exécutif et la représentation légale ;
- La dissolution de l'association.

Art. 11.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou de son Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de ce premier. Elle peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du Comité Exécutif ou par les 1/3 des membres effectifs.

Art. 12.

Les convocations des réunions, qui précisent notamment l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins huit jours avant la date fixée pour la tenue des réunions.

Art. 13.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres

présents ou représentés. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas, l'Assemblée pourra délibérer valablement sans tenir compte du quorum.

Art. 14.

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé de :

- Un Président (le Représentant légal)
- Un Premier Vice-Président (le Représentant légal suppléant)
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Trois Conseillers.

Art. 15.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables.

Art. 16.

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'Association. Il peut toutefois déléguer certains de ses pouvoirs au Président qui, dans les limites de la loi, accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Art. 17.

Le Comité Exécutif se réunit autant de fois que de besoins et au moins deux fois par mois.

Chapitre IV.

Des ressources financières de l'Association.

Art. 18.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres effectifs
- des dons et legs des bienfaiteurs
- des ressources provenant des activités organisées par l'Association, compatibles avec son objet
- des produits des placements et de toutes autres ressources légales.

Art. 19.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif

Art. 20.

La gestion des ressources de l'Association doit être conforme aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre V.

Dispositions diverses et finales.

Art. 21.

En cas de dissolution, l'actif net du patrimoine est attribué à une association poursuivant les objectifs similaires, désignée par l'Assemblée Générale.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les membres de l'Association s'en référeront à la loi, au règlement d'ordre intérieur, aux usages de bon sens et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 23.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur agrément.

Fait à Mbuye, par les membres Fondateurs en date du 16 Janvier 1996.

Acte Notarié N° 14.520/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le vingt et unième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- BIHA Léopold (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-et-unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 14.520 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 2.500
	<hr/>
	16.500

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

9060